

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

SC24315 – 64/2/15

**CONFÉRENCE DE L'UNION**  
**Trente-deuxième session ordinaire**  
**10 – 11 février 2019**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**Assembly/AU/Dec.713-748(XXXII)**  
**Assembly/AU/Decl.1-8(XXXII)**  
**Assembly/AU/Res.1(XXXII)**  
**Assembly/AU/Motions 1-2(XXXII)**

**DÉCISIONS, DÉCLARATIONS, RÉOLUTION ET MOTIONS**



## TABLE DES MATIÈRES

N°	RÉFÉRENCE	TITRE	PAGES
<b>DÉCISIONS</b>			
1.	Assembly/AU/Dec.713(XXXII)	DÉCISION SUR LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE DE L'UNION AFRICAINE	1
2.	Assembly/AU/Dec.714(XXXII)	DÉCISION SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf) – Doc. Assembly/AU/4(XXXII)	3
3.	Assembly/AU/Dec.715(XXXII)	DÉCISION SUR LE PARTENARIAT AVEC L'UNION EUROPÉENNE POST 2020 – Doc. Assembly/AU/5(XXXII)	1
4.	Assembly/AU/Dec.716(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE POUR 2019	1
5.	Assembly/AU/Dec.717(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION AFRICAINE EN 2020	1
6.	Assembly/AU/Dec.718(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ SUR SES ACTIVITÉS ET L'ÉTAT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE – Doc. Assembly/AU/6(XXXII)	9
7.	Assembly/AU/Dec.719(XXXII)	DÉCISION SUR LE QUATRIÈME RAPPORT DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE, LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE PRINCIPALE DE L'UA ET SUR LES MESURES PRATIQUES POUR FAIRE TAIRE LES ARMES EN AFRIQUE À L'HORIZON 2020	4
8.	Assembly/AU/Dec.720(XXXII)	DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE - Doc. Assembly/AU/8(XXXII)	1
9.	Assembly/AU/Dec.721(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT DU 28 <sup>E</sup> SOMMET DU FORUM DU MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS	2
10.	Assembly/AU/Dec.722(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR LA LIBYE - Doc. Assembly/AU/9(XXXII)	1
11.	Assembly/AU/Dec.723(XXXII)	DÉCISION SUR LA CONFÉRENCE DE KATOWICE SUR LE CLIMAT (CCNUCC COP24) ET LES ENGAGEMENTS DE L'AFRIQUE À LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES	5

		CHANGEMENTS CLIMATIQUES À COP25/CMP 15 - Doc. Assembly/AU/10(XXXII)	
12.	Assembly/AU/Dec.724(XXXII)	DÉCISION SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES - Doc. Assembly/AU/13(XXXII)	3
13.	Assembly/AU/Dec.725(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR LE PALUDISME - Doc. Assembly/AU/14 (XXXII)	2
14.	Assembly/AU/Dec.726(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTREMISME VIOLENT EN AFRIQUE - Doc. Assembly/AU/17(XXXII)	2
15.	Assembly/AU/Dec.727(XXXII)	DÉCISION SUR LA CAMPAGNE DE L'UNION AFRICAINE SUR L'ÉLIMINATION DU MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE - Doc. Assembly/AU/24(XXXII)	2
16.	Assembly/AU/Dec.728(XXXII)	DÉCISION SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL CONTINENTAL DE LUTTE CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE - Doc. EX.CL/1122(XXXIV)	1
17.	Assembly/AU/Dec.729(XXXII)	DÉCISION « SUR LA REDYNAMISATION ET L'OPÉRATIONNALISATION DE LA POLITIQUE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT POST-CONFLIT (RDPC): OPTIONS DE POLITIQUE PRATIQUE ET DE MESURES D'ADAPTATION POUR DES SOLUTIONS DURABLES EN VUE DE RELEVER LES DÉFIS LIÉS, ENTRE AUTRES, AUX CAUSES PROFONDES DES DÉPLACEMENTS FORCÉS EN AFRIQUE »	1
18.	Assembly/AU/Dec.730(XXXII)	DÉCISION SUR LE PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE DE RENDRE OPERATIONNEL L'OBSERVATOIRE AFRICAIN DES MIGRATIONS AU ROYAUME DU MAROC - Doc. EX.CL/1133(XXXIV)	1
19.	Assembly/AU/Dec.731(XXXII)	DÉCISION SUR L'ANNULATION DE LA DETTE EN TANT QUE MOYEN DE RENFORCER LA PAIX, LA SECURITÉ, LA STABILITÉ, LE DÉVELOPPEMENT, ET DE PROMOUVOIR DES SOLUTIONS DURABLES EN FAVEUR DES DÉPLACES SOMALIENS - Doc. EX.CL/1133(XXXIV)	2
20.	Assembly/AU/Dec.732(XXXII)	DÉCISION SUR L'ADOPTION DE L'ENCYCLOPAEDIA AFRICANA – DOCUMENTATION DE L'HISTOIRE AFRICAINE VERS DES SOLUTIONS DURABLES AUX DÉFIS AFRICAINS NOTAMMENT LE DÉPLACEMENT FORCÉ - Doc. EX.CL/1133(XXXIV) Add.7	1

21.	Assembly/AU/Dec.733(XXXII)	DÉCISION SUR LE FINANCEMENT DE L'UNION	1
22.	Assembly/AU/Dec.734(XXXII)	DÉCISION SUR LE BARÈME DE CONTRIBUTIONS STATUTAIRES POUR LE BUDGET ORDINAIRE ET LE FONDS POUR LA PAIX	5
23.	Assembly/AU/Dec.735(XXXII)	DÉCISION SUR LES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES	1
24.	Assembly/AU/Dec.736(XXXII)	DÉCISION SUR LES DATES ET LIEUX DE LA TRENTETROISIÈME (33 <sup>e</sup> ) SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE DE FÉVRIER 2020	1
25.	Assembly/AU/Dec.737(XXXII)	DÉCISION SUR LA REDYNAMISATION DE L'ACTION POLITIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCÉLÉRATION DE LA LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN AFRIQUE	2
26.	Assembly/AU/Dec.738(XXXII)	DÉCISION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE - Doc. EX.CL/1138(XXXIV)	2
27.	Assembly/AU/Dec.739(XXXII)	DÉCISION SUR LA FICHE DE PERFORMANCE CONTINENTALE CONCERNANT LA NUTRITION	1
28.	Assembly/AU/Dec.740(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION D'UN (1) MEMBRE DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT - Doc. EX.CL/1147(XXXIV)	1
29.	Assembly/AU/Dec.741(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION D'UN (1) MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE POUR LE DROIT INTERNATIONAL - Doc. EX.CL/1146(XXXIV)	1
30.	Assembly/AU/Dec.742(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION DES (5) MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE - Doc. EX.CL/1149(XXXIV)	1
31.	Assembly/AU/Dec.743(XXXII)	DÉCISION SUR L'ÉLECTION DES SIX (6) MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION - Doc. EX.CL/1148(XXXIV)	1
32.	Assembly/AU/Dec.744(XXXII)	DÉCISION SUR LE CHANGEMENT DE LA DATE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE COORDINATION SEMESTRIELLE DE L'UNION AFRICAINE ET DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (CER), LA 35 <sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF ET LA 38 <sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (COREP)	1

33.	Assembly/AU/Dec.745(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA REMISE EN PLACE DU COMITÉ DE RÉDACTION– Doc. EX.CL/1123(XXXIV)	1
34.	Assembly/AU/Dec.746(XXXII)	DÉCISION SUR LE COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE L'UA SUR LA FONCTION PUBLIQUE, LA GOUVERNANCE LOCALE, LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA DÉCENTRALISATION Doc. EX.CL/1109(XXXIV)	4
35.	Assembly/AU/Dec.747(XXXII)	DÉCISION SUR LA DÉCOLONISATION DE L'ARCHIPEL DE CHAGOS	1
36.	Assembly/AU/Dec.748(XXXII)	DÉCISION SUR LE RAPPORT DU PANEL DE HAUT NIVEAU SUR L'ÉVALUATION DES OFFRES DES PAYS CANDIDATS POUR ACCUEILLIR LE SIÈGE DE L'AGENCE SPATIALE AFRICAINE - Doc. EX.CL/1118(XXXIV)	1
<b>DÉCLARATIONS</b>			
1.	Assembly/AU/Decl.1(XXXII)	DÉCLARATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'OBSERVATOIRE DU SIDA EN AFRIQUE (AWA) : CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LA MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LE FONDS DE SANTÉ - Doc. Assembly/AU/20(XXXII)	4
2.	Assembly/AU/Decl.2(XXXII)	DÉCLARATION SUR LA RECONNAISSANCE PAR L'UA DU 400 <sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA TRAITE TRANSATLANTIQUE DES ESCLAVES	1
3.	Assembly/AU/Decl.3(XXXII)	DÉCLARATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES DÉTERMINANTS SOCIAUX DE LA SANTÉ EN AFRIQUE PAR L'ADOPTION DE L'APPROCHE DE LA SANTÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES	1
4.	Assembly/AU/Decl.4(XXXII)	DÉCLARATION DE LA RÉUNION DES DIRIGEANTS AFRICAINS: INVESTIR DANS LA SANTÉ «ENGAGEMENTS D'ADDIS-ABEBA EN VUE D'UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET D'UNE SOLIDARITÉ UNIVERSELLE POUR UN FINANCEMENT ACCRU DE LA SANTÉ»	4
5.	Assembly/AU/Decl.5(XXXII)	DÉCLARATION DE LA 11 <sup>E</sup> RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA DÉFENSE, LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ (CTSDSS), ADDIS-ABEBA, LE 12 OCTOBRE 2018	62
6.	Assembly/AU/Decl.6(XXXII)	DÉCLARATION FINALE SUR LES QUESTIONS DE L'OMC SEPTIÈME RÉUNION DES MINISTRES AFRICAINS DU COMMERCE, 12 ET 13 DÉCEMBRE 2018 AU CAIRE (ÉGYPTE)	4

7.	Assembly/AU/Decl.7(XXXII)	DÉCLARATION SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET EN PALESTINE	4
8.	Assembly/AU/Decl.8(XXXII)	LANCEMENT DU THÈME DE L'ANNÉE 2019 DE L'UNION AFRICAINE: « ANNÉE DES RÉFUGIÉS, DES RAPATRIÉS ET DES PERSONNES DEPLACÉES: POUR DES SOLUTIONS DURABLES AU DÉPLACEMENT FORCÉ EN AFRIQUE »	6
<b>RÉSOLUTION</b>			
1.	Assembly/AU/Res.1(XXXII)	RÉSOLUTION SUR LA « LEVÉE DU BLOCUS ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER IMPOSÉ À LA RÉPUBLIQUE DE CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE »	1
<b>MOTIONS</b>			
1.	Assembly/AU/Motion1(XXXII)	MOTION DE SOUTIEN À MONSIEUR MICHEL SIDIBE, DIRECTEUR EXÉCUTIF DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA) ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DES NATIONS UNIES	1
2.	Assembly/AU/Motion2(XXXII)	MOTION DE REMERCIEMENTS À L'ENDROIT DE SON EXCELLENCE MONSIEUR PAUL KAGAME, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA, ET PRÉSIDENT SORTANT DE L'UNION AFRICAINE (UA)	1

## DÉCISION SUR LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE DE L'UNION AFRICAINE

### La Conférence,

1. **SALUE** la tâche accomplie par S. E. M. Paul Kagamé, Président de la République du Rwanda, Leader désigné pour promouvoir la réforme institutionnelle de l'UA ;
2. **PREND NOTE** du rapport de S. E. M. Paul Kagamé, Président de la République du Rwanda, Leader désigné pour promouvoir la réforme institutionnelle de l'UA et du rapport de S. E. Moussa Faki Mahamat, Président de la Commission, sur la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'Union africaine ;
3. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.691(XXXI), adoptée à l'occasion de la 31<sup>e</sup> Session ordinaire qui s'est tenue à Nouakchott (Mauritanie), en juillet 2018, laquelle a approuvé la création de l'Agence de développement de l'UA (ADUA-NEPAD) et **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) adoptée lors de la onzième session extraordinaire qui a eu lieu à Addis-Abeba (Éthiopie), en novembre 2018, qui a défini le mandat de l'ADUA-NEPAD ;
4. **RAPPELLE** la Décision Ex.CL.1108 (XXXIV) adoptée au cours de la trente-quatrième session ordinaire du Conseil exécutif en février, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en février 2019, sur la tenue d'une session extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques avant la trente-cinquième session ordinaire du Conseil exécutif à Niamey (Niger), en juillet 2019;
5. **DÉLÈGUE** au Conseil exécutif son pouvoir d'examiner et d'approuver le Statut et le Règlement intérieur des structures de gouvernance de l'ADUA-NEPAD lors de sa trente-cinquième session ordinaire en juillet à Niamey (Niger);
6. **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec l'ADUA-NEPAD, de faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union en février 2020.

**DÉCISION SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE  
CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)**  
Doc. Assembly/AU/4(XXXII)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du rapport de S.E. M. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, Leader désigné par ses pairs pour promouvoir la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et des recommandations qui y figurent sur les progrès réalisés dans la création de la ZLECAf ;
2. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.647(XXIX) adoptée lors de la 29<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en juillet 2017, laquelle a approuvé les modalités des négociations sur le commerce des services ainsi que les modalités des négociations tarifaires avec un niveau d'ambition de 90 % conformément aux modalités adoptées et a exhorté les ministres du Commerce à conclure les négociations sur les listes sensibles et d'exclusion ;
3. **APPROUVE** les recommandations des ministres du Commerce de l'Union africaine relatives :
  - (i) au modèle de libéralisation tarifaire qui doit être utilisé par les États membres pour préparer les listes de concessions tarifaires de la ZLECAf; et
  - (ii) à la désignation des produits sensibles et de la liste d'exclusion sur la base des critères suivants : sécurité alimentaire, sécurité nationale, recettes fiscales, moyens de subsistance et industrialisation ;
4. **CONVIENT** que le pourcentage pour les produits sensibles sera de 7 % du total des lignes tarifaires et que la liste d'exclusion ne dépassera pas 3 % du total des lignes tarifaires et **CONVIENT EN OUTRE** que l'application de ces pourcentages sera soumise à des clauses de double qualification et d'anti concentration lorsque les produits exclus ne dépassent pas 10 % de la valeur totale des importations d'autres États parties. En conséquence, les produits à exclure de la libéralisation ne représenteront pas plus de 3 % des lignes tarifaires et ne représenteront pas plus de 10 % de la valeur des importations en provenance des autres pays africains ;
5. **APPROUVE** les recommandations des ministres du Commerce de l'Union africaine, à savoir qu'une période transitoire de cinq ans ou moins soit utilisée pour les pays qui ont besoin de cette flexibilité avant le début de la libéralisation des produits sensibles, ce qui permettrait aux droits de douane applicables aux produits sensibles d'être maintenus à condition qu'ils soient éliminés avant la fin de la période de réduction progressive énoncée dans le cadre des modalités adoptées (10 ans pour les pays en développement et 13 pour les pays les moins avancés) ;

6. **ADOpte** les Lignes directrices pour l'élaboration de listes d'engagements spécifiques et d'un cadre de coopération en matière de réglementation pour le commerce des services et la nouvelle feuille de route pour la finalisation des négociations de la ZLECAf avec une nouvelle échéance en juin 2020 ;
7. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec. 692 (XXXI) adoptée lors de la 31<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence qui a eu lieu à Nouakchott (Mauritanie), en juillet 2018, d'engager les partenaires extérieurs en parlant d'une seule voix et **DÉCIDE** que les États membres souhaitant conclure des partenariats avec des tiers doivent informer la Conférence avec l'assurance que ces efforts ne porteront pas atteinte à la vision de l'Union africaine de créer un marché commun africain ;
8. **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec les partenaires techniques, de mener une évaluation des besoins et défis à relever pour la création d'un marché commun futur, y compris les implications et de les soumettre à l'examen des ministres du commerce de l'Union africaine ;
9. **DÉCIDE** de tenir un Sommet extraordinaire en juillet 2019, un jour avant la première réunion semestrielle de coordination à Niamey (Niger), afin de célébrer le premier anniversaire de la signature de la ZLECAf et de lancer la phase opérationnelle du marché interne et de décider du lieu et de la structure du secrétariat de la ZLECAf;
10. **FÉLICITE** les ministres du Commerce de l'Union africaine (AMOT), les hauts fonctionnaires du commerce, les négociateurs en chef, les groupes de travail techniques (GTT), le Groupe de travail continental et la Commission pour leurs efforts visant à régler les questions en suspens concernant les négociations de la ZLECAf ;
11. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord de la ZLECAf et de ses protocoles par cinquante-deux (52), notamment : *Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, , Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe*, et **PRIE INSTAMMENT** les autres États membres qui ne l'ont pas encore fait de signer l'Accord établissant la ZLECAf avant son premier anniversaire ;
12. **SE FÉLICITE EN OUTRE** du dépôt des instruments de ratification de la ZLECAf et de ses protocoles par quinze (15) États, à savoir, *Afrique du Sud, Côte-d'Ivoire, Congo, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Kenya, Mali, Mauritanie, Namibie, Niger, Rwanda, Tchad, Ouganda*, et **PRIE ÉGALEMENT** les autres pays à le faire dès que possible avant le premier anniversaire ;
13. **DEMANDE** aux ministres de l'Union africaine du commerce de :
  - i) soumettre les listes de concessions tarifaires et les listes d'engagements spécifiques sur le commerce des services conformément aux modalités

convenues à la 12<sup>e</sup> Session extraordinaire de la Conférence en juillet 2019 et à la 33<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence de février 2020 de la Conférence, respectivement, pour adoption ; et

- ii) conclure les négociations sur les protocoles sur l'investissement, la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle, le commerce des services concernant les sept (7) autres secteurs au-delà des cinq (5) secteurs prioritaires des services et de soumettre les projets de textes juridiques à la session de janvier 2021 de la Conférence pour adoption par le Comité technique spécialisé sur la justice et les questions juridiques.

14. **DEMANDE** au Leader désigné par ses pairs pour promouvoir la ZLECAf, S.E. M. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, de soumettre un rapport à mi-parcours sur la ZLECAf au 12<sup>e</sup> Sommet extraordinaire en juillet 2019.



**DÉCISION SUR LE PARTENARIAT AVEC L'UNION EUROPÉENNE POST 2020**  
Doc. Assembly/AU/5(XXXII)

**La Conférence,**

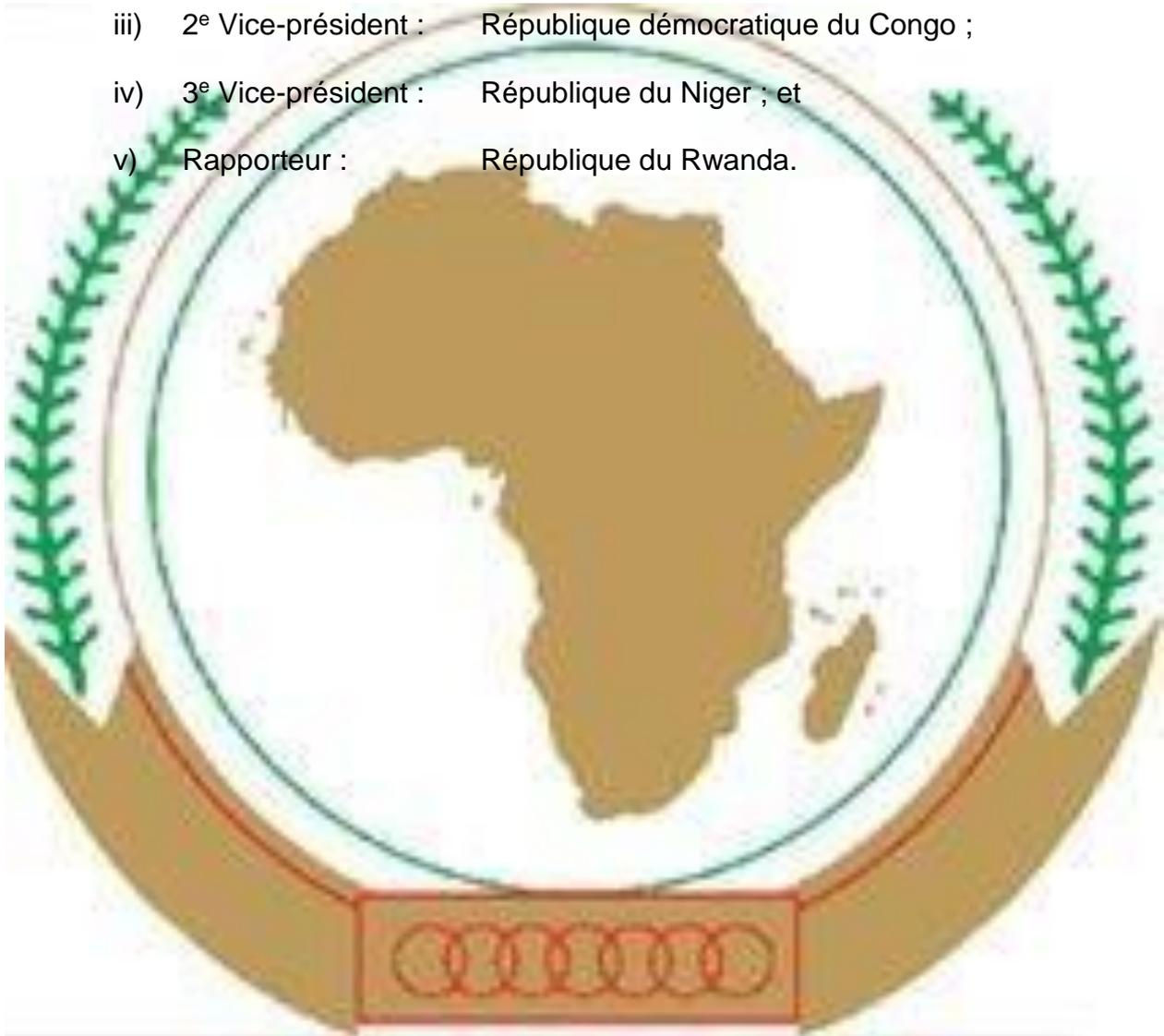
1. **PREND NOTE** du rapport du Président de la Commission libellé : « Dans le cadre du renforcement du partenariat de continent-à-continent post 2020 avec l'Union européenne », et **FÉLICITE** le Président et son Haut Représentant pour les négociations d'un nouveau partenariat post-2020 avec l'UE, pour les mesures prises afin d'assurer la mise en œuvre des décisions pertinentes de la Conférence selon un calendrier approprié ;
2. **RAPPELLE** la décision Assembly Ext/Assembly/AU/Dec 4 (XI), adoptée par la onzième session ordinaire de la Conférence, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en novembre 2018, sur les négociations d'un nouvel accord post-Cotonou, laquelle souligne la nécessité de veiller à ce que l'Afrique parle d'une seule voix dans les différentes plateformes de partenariat avec l'UE ;
3. **SALUE** les conclusions de la première réunion ministérielle de suivi entre l'Union africaine et l'Union européenne qui a eu lieu à Bruxelles, du 21 au 22 janvier 2019, tel qu'indiqué dans le Communiqué conjoint issue de cette réunion, et **DEMANDE** au Président de la Commission, en collaboration avec le COREP, de poursuivre les efforts en vue de la conclusion, dans les délais prévus, d'un partenariat renforcé de continent-à-continent, afin de permettre à la partie africaine d'entamer des négociations à ce sujet avec l'Union européenne à l'occasion de la deuxième réunion ministérielle UA-EU qui se tiendra en Afrique d'ici à la fin de 2019, et du prochain Sommet UA-EU en 2020 ;
4. **DEMANDE** à la Commission de veiller à une cohérence entre l'accord post-Cotonou et le partenariat de continent-à-continent, afin que les priorités continentales, tel qu'énoncé dans l'Agenda 2063 et d'autres instruments connexes, soient constamment prises en compte dans les deux accords ;
5. **DEMANDE** au Président de la Commission de faire rapport à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence en février 2020, sur la mise en œuvre de la présente Décision.

## DÉCISION SUR L'ÉLECTION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE POUR 2019

### La Conférence,

1. **ÉLIT** le Bureau de la Conférence de l'Union pour 2019 comme suit :

- i) Président : République arabe d'Égypte ;
- ii) 1<sup>er</sup> Vice-président : République de l'Afrique du Sud ;
- iii) 2<sup>e</sup> Vice-président : République démocratique du Congo ;
- iv) 3<sup>e</sup> Vice-président : République du Niger ; et
- v) Rapporteur : République du Rwanda.



## DÉCISIONS SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION AFRICAINE EN 2020

### La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) adoptée lors de la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en janvier 2017, stipulant que, pour assurer la continuité et la mise en œuvre effective des Décisions de la Conférence, une troïka composée du président sortant de l'Union africaine, du président en exercice et du président entrant sera mise en place, et qu'à cet égard, le président entrant sera désigné une année à l'avance.
2. **RAPPELLE EN OUTRE** le principe de rotation de la présidence de l'Union africaine prend en ligne de compte que l'année 2020 sera celle de la région d'Afrique australe.
3. **PREND NOTE** des conclusions des consultations de la région d'Afrique australe telles que rapportées par la République d'Afrique du Sud, doyen de la région.
4. **DECIDE** que la présidence de l'Union africaine sera assurée en 2020 par la République d'Afrique du Sud.



**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ, SUR SES ACTIVITÉS ET L'ÉTAT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE -**  
Doc. Assembly/AU/6(XXXII)

**La Conférence,**

- 1. PREND NOTE** des efforts continus déployés en vue de trouver une solution durable à la crise en **Libye**, y compris ceux des pays voisins et du Comité de haut niveau de l'UA sur la Libye ainsi que la Conférence tenue à Palerme en Sicile, en novembre 2018. La Conférence **DEMANDE** au Président de la Commission de l'UA d'accélérer les efforts visant à organiser à Addis-Abeba, en 2019, une conférence internationale sur la réconciliation en Libye, sous les auspices de l'UA et des Nations unies. La Conférence **PREND NOTE** des efforts déployés en vue d'une solution pacifique au conflit en Libye, dans le cadre des dispositions de l'Accord politique libyen signé en 2015, à Skhirat, au Maroc. La Conférence **PREND ÉGALEMENT NOTE** des conclusions de la réunion ministérielle des pays voisins de la Libye, tenue à Khartoum, le 29 novembre 2018. La Conférence **RÉITÈRE** l'engagement continu de l'UA de continuer de travailler avec les parties prenantes libyennes, les pays voisins, les organisations régionales et internationales en vue de réaliser une paix durable, la sécurité, la stabilité et la réconciliation en Libye ;
- 2. FÉLICITE** le peuple et toutes les parties prenantes malgaches pour le déroulement et le parachèvement du processus des élections présidentielles dans le calme et de manière paisible. La Conférence **FÉLICITE ÉGALEMENT** le Président Andry Rajoelina pour son élection et lui **RÉAFFIRME** l'engagement de l'UA à continuer d'accompagner Madagascar sur le chemin du renforcement de la démocratie et du développement. La Conférence **SALUE** la Commission, en particulier le Haut Représentant pour faire taire les armes en Afrique, l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, ainsi que la Représentante spéciale, Mme Hawa Ahmed Youssouf, pour leurs efforts inlassables dans la quête de la paix et de la stabilité à Madagascar ;
- 3. REAFFIRME SON ENGAGEMENT** pour la paix et la sécurité aux Comores, rappelant que l'UA est le garant de l'Accord-cadre pour la réconciliation aux Comores, signé à Fomboni le 17 février 2001. À cet égard, la Conférence **PREND NOTE** de l'évolution positive de la situation politique aux Comores et **FÉLICITE** les parties prenantes comoriennes pour les efforts déployés en vue de l'apaisement du climat politique national entre le Gouvernement et l'opposition. La Conférence **REMERCIÉ** le Président de la Commission de l'UA pour ses efforts louables et son engagement, ~~notamment à travers son Haut Représentant, l'ancien Ministre d'Etat, Ramtane Lamamra,~~ en vue de rapprocher les acteurs comoriens pour un dialogue franc et fructueux. La Conférence **EXHORTE** les parties prenantes comoriennes à faire preuve de retenue et à rechercher des solutions à leurs différends à travers le dialogue et la consultation en particulier en ce qui concerne les prochaines échéances électorales. La Conférence **FÉLICITE** également l'Union des Comores d'avoir invité tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux, y compris la Commission de l'UA, à observer le processus électoral aux Comores, en vue des élections anticipées afin de s'assurer qu'il se déroule de manière crédible, libre et transparente ;

4. **FÉLICITE** le Gouvernement fédéral de la **Somalie** pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de transition. La Conférence **FÉLICITE ÉGALEMENT** la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) pour son rôle crucial joué dans la dégradation des capacités d'AL-Shabab et d'autres groupes terroristes en Somalie, ainsi que dans la mise en œuvre du Plan de transition. La Conférence **REND, UNE FOIS ENCORE, HOMMAGE** aux troupes de l'AMISOM et aux pays contributeurs de troupes et de police pour les immenses sacrifices consentis pour la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie. La Conférence **FÉLICITE également** le Gouvernement fédéral de la Somalie et les États membres fédéraux de la Somalie pour les efforts déployés dans la promotion des solutions durables de manière pacifique afin de renforcer le système fédéral et **EXHORTE** Gouvernement fédéral de la Somalie et les États membres fédéraux de la Somalie à faire de leur mieux en vue de trouver des solutions durables à leurs différends, en attendant la finalisation des aspects relatifs à la Fédération dans la nouvelle Constitution qui sera élaboré et facilitera la mise en œuvre de l'Architecture nationale de sécurité et les processus électoraux, en 2020-2021, en particulier la nécessité du suffrage universel qui permettra aux somaliens d'exprimer leur volonté sur l'avenir de leur pays ;
5. **FÉLICITE** le Gouvernement du Soudan et la Mission hybride des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) pour leurs efforts de collaboration qui ont facilité la poursuite de la mise en œuvre de la Résolution 2429 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la reconfiguration de la Mission. La Conférence **SOULIGNE** la nécessité d'une paix durable au Darfour à travers l'investissement dans des projets de développement durables Elle **ENCOURAGE** à cet égard, la Commission ainsi que les Nations unies, à entreprendre des initiatives appropriées en vue d'assurer la mobilisation de financements adéquats pour la reconstruction et le développement post-conflit au Darfour,\*. La Conférence **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan et le SPLM-N, avec le soutien du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'UA au Soudan et au Soudan du Sud (AUHIP) à continuer de travailler en vue de trouver une solution durable à la question des deux régions du Kordofan du Sud et du Nil bleu, y compris la création de conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin, et **FÉLICITE** le Gouvernement du Soudan pour son engagement continu à cet égard ;
6. **FÉLICITE** l'engagement des Présidents Omar Hassan Al Bashir et Salva Kir Mayardit pour leurs efforts visant à préserver la paix entre les deux pays, à travers les Accords de coopération de 2012 et 2013, et **ENCOURAGE** les deux pays à maintenir leurs efforts en vue de promouvoir le bon voisinage contribuant ainsi à assurer l'édification de deux États viables, vivant côte à côte en harmonie et en paix. La Conférence **APPELLE** les deux pays à trouver une solution au statut final d'Abyei, afin de renforcer davantage la sécurité de leur frontière commune et les **ENCOURAGE** à poursuivre également leur coopération avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'UA afin de régler les questions pendantes, telles que mentionnées dans l'Accord de coopération relatif à leur frontière commune, y compris Abyei et les autres zones litigieuses ;

7. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord revitalisé sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud (R-ARCSS), le 12 septembre 2018. La Conférence **SALUE** les parties prenantes sud-soudanaises pour le leadership dont elles ont fait preuve depuis la signature du R-ARCSS et **APPELLE** les groupes d'opposition qui n'ont pas encore signé l'Accord, à le faire sans aucune précondition. La Conférence **APPELLE ÉGALEMENT** les parties Sud-soudanaises à mettre en œuvre, et en toute bonne foi, le R-ARCSS, afin de donner une chance à ce processus de paix renouvelé et **ENCOURAGE** la communauté internationale à apporter un soutien politique et financier au processus de paix, particulièrement dans la mise en œuvre des arrangements sécuritaires. La Conférence **FÉLICITE** les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour leurs efforts inlassables visant à rétablir durablement la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud. Elle **ENCOURAGE** le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine à maintenir son soutien au processus de paix, y compris en soutenant la Commission indépendante en charge des frontières (IBC). La Conférence **APPELLE** les États membres de l'UA, ainsi que la communauté internationale à soutenir la Mission de l'UA au Soudan du Sud en vue d'assurer un soutien efficace de l'UA au processus de paix. Elle **FÉLICITE** S. E. Festus Mogae, ancien Président du Botswana, pour son leadership prestigieux du Comité conjoint de suivi et d'évaluation (JMEC) depuis sa création, et **APPELLE** l'IGAD à lui trouver rapidement un successeur ;
8. **FÉLICITE** les dirigeants de la Corne d'Afrique pour les développements positifs constatés dans la région qui sont des étapes importantes dans la consolidation de la paix et de la stabilité dans cette partie du continent. La Conférence **RÉITÈRE** l'engagement de l'UA à soutenir le processus en cours entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que la Déclaration conjointe entre l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie et l'Accord entre l'Érythrée et Djibouti, et **ENCOURAGE** les États membres de l'UA à soutenir les efforts de la région pour consolider la paix et faciliter une intégration régionale effective dans le cadre de l'effort global d'intégration continentale. La Conférence **FÉLICITE ÉGALEMENT** les Présidents S.E Ismaïl Omar Guelleh de Djibouti et S.E Isaias Afwerki de l'Érythrée pour leurs efforts et leur engagement en vue de normaliser les relations entre leurs deux pays, dans le cadre des communiqués pertinents du CPS et de la résolution 2446 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies. La Conférence **ENCOURAGE** le CPS, avec le soutien de la Commission, y compris à travers le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'UA, à continuellement interagir sur les dynamiques en cours dans la Corne de l'Afrique. Elle **SOULIGNE** à cet égard, la nécessité de consultations intensifiées à divers niveaux pour l'organisation rapide de la Conférence sur la paix, la sécurité, la stabilité, la coopération et le développement dans la Corne de l'Afrique, conformément à sa décision Assembly/AU/Dec.472 (XX) adoptée lors de la 20<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue les 27 et 28 janvier 2013 ;
9. **SALUE** l'organisation pacifique des élections en **République Démocratique du Congo (RDC)**, et **FÉLICITE** le peuple et les dirigeants de la RDC pour une transition pacifique historique. La Conférence **FÉLICITE ÉGALEMENT** S. E. Felix Antoine Tshilombo Tshisekedi pour son élection comme Président de la RDC et **RÉAFFIRME** l'engagement de l'UA à continuer à travailler avec le Gouvernement de la RDC et toutes les autres parties prenantes congolaises en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité et le développement socio-

économique en RDC. Elle **ENCOURAGE**, à cet égard, toutes les parties prenantes congolaises à placer l'intérêt suprême de leur pays au-dessus de toutes autres considérations et à travailler ensemble. La Conférence **APPELLE** les États membres de l'UA et la communauté internationale à soutenir les nouvelles autorités en RDC dans leurs efforts visant à consolider la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays et dans la région, et **RÉITÈRE** sa demande à l'Union européenne à lever immédiatement les sanctions ciblées imposées à certains des acteurs politiques congolais ;

10. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine, le 6 février 2019, entre le Gouvernement et les groupes armés de la **RCA**, sous les auspices de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en **RCA**. La Conférence **FÉLICITE** le Président de la Commission et le Commissaire à la paix et à la sécurité, travaillant de concert avec les pays de la région et l'ONU, pour leurs efforts renouvelés et les initiatives qui ont permis de conclure cet accord négocié lors du dialogue politique direct de Khartoum, au Soudan. Elle **EXHORTE** toutes les parties prenantes de la RCA à placer les intérêts de leur pays au-dessus de toute autre considération, à respecter leur engagement et à œuvrer, de bonne foi, pour la mise en œuvre de l'Accord. La Conférence **ENCOURAGE** la Commission, les pays de la région et les partenaires à apporter le soutien nécessaire à la mise en œuvre effective de l'Accord, qui contribuera dans une large mesure au rétablissement d'une paix, d'une sécurité, d'une stabilité et d'une réconciliation durables en RCA. La Conférence **RECONNAIT** les efforts déployés par la Commission de consolidation de la paix des Nations unies, en particulier le Royaume du Maroc, Président de la configuration des Nations unies de la RCA, dans les efforts et l'engagement continus en vue de mobiliser le soutien nécessaire aux efforts de paix en cours en RCA, et **APPELLE** les États membres de l'UA et la communauté internationale à soutenir et renforcer le programme national de redressement et de consolidation de la paix en République centrafricaine ;

11. **FÉLICITE** le Gouvernement du Burundi pour avoir initié les processus préparatoires des élections, en particulier la création d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI), le 31 août 2018, selon le code électoral burundais, ainsi qu'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), conformément aux accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation, signés le 28 août 2000. A cet égard, la Conférence **SALUE EN OUTRE**, la déclaration faite par le Président Pierre Nkurunziza de ne plus se présenter aux élections présidentielles en 2020, et **EXHORTE** le Gouvernement et les partis politiques à travailler ensemble pour le bon déroulement des prochaines élections. La Conférence **EXPRIME SA GRATITUDE** à la Communauté de l'Afrique de l'Est, en particulier, à S.E. Yoweri K. Museveni, Président de la République d'Ouganda, le Médiateur, ainsi qu' à S.E. Benjamin Mkapa, ancien Président de la République de Tanzanie, le Facilitateur, et **SOULIGNE** la nécessité de nouvelles initiatives, avec le soutien de l'UA, pour accompagner les Burundais dans leurs efforts pour consolider la paix et la sécurité dans leur pays. La Conférence **RÉITÈRE** sa demande à l'Union européenne (UE) de lever immédiatement les sanctions unilatérales imposées contre la République du Burundi ;

12. **EXPRIME SON PLEIN SOUTIEN** aux efforts en cours en **Guinée-Bissau** sous la conduite de la CEDEAO et **ASSURE** toutes les parties prenantes de la disponibilité et de la détermination de l'UA à continuer à soutenir les Bissau-guinéens afin de surmonter les défis auxquels ils sont confrontés pendant qu'ils se préparent aux élections législatives prévues en mars 2019. La Conférence **ENCOURAGE** le Gouvernement et les parties en Guinée-Bissau à élaborer et assurer l'adoption d'un Code de conduite, conformément aux valeurs partagées et aux instruments pertinents de l'UA, y compris la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La Conférence **FÉLICITE** tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux pour leur soutien à l'organisation des élections prévues et **APPELLE** tous les États membres de l'UA et la communauté internationale dans son ensemble à continuer d'apporter le soutien logistique et financier nécessaire à la Guinée-Bissau en cette phase cruciale de sa construction démocratique. Elle **SALUE ÉGALEMENT** le rôle important joué par l'ECOMIB dans la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, malgré les défis opérationnels et financiers et **SOULIGNE** la nécessité de la poursuite du soutien financier au maintien des opérations de l'ECOMIB, jusqu'à l'achèvement du renforcement des capacités des forces de sécurité nationales de Guinée-Bissau, qui en ont tant besoin ;
13. **FÉLICITE** S. E. Boubacar Keita pour sa réélection comme Président de la République du **Mali**, **ENCOURAGE** les parties maliennes à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, à redoubler d'efforts en vue d'une mise en œuvre plus efficace et accélérée de leurs engagements. La Conférence **RÉAFFIRME EN OUTRE**, le rôle central de l'Accord d'Alger dans les efforts de stabilisation avec le soutien de la MINUSMA et de la lutte contre les groupes terroristes qui seront de plus en plus isolés à travers une meilleure mise en œuvre de l'Accord. Elle **ENCOURAGE** toutes les parties prenantes maliennes à engager un dialogue de bonne foi, et à rechercher le consensus le plus large possible autour des réformes institutionnelles et constitutionnelles envisagées conformément à l'Accord, ainsi qu'au renforcement de la démocratie dans le pays. La Conférence **CONDAMNE FERMEMENT** toutes les attaques terroristes au Centre du Mali et **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts visant à mettre fin aux attaques terroristes dans le Centre du Mali. Elle **CONDAMNE ÉGALEMENT** les récents attentats terroristes au Burkina Faso et **ENCOURAGE** la Commission à poursuivre ses efforts visant à remédier à la fragilité de la situation sécuritaire au Sahel, en étroite collaboration avec les pays de la région, à travers le processus de Nouakchott, et les partenaires, y compris en s'attaquant efficacement aux causes profondes du terrorisme et de l'extrémisme violent. La Conférence **RÉITÈRE SON APPEL** à la communauté internationale pour apporter le soutien nécessaire à la Force conjointe du G5 Sahel, y compris un financement approprié, prévisible et durable lui permettant de s'acquitter de son mandat consistant à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. La Conférence **APPELLE** les États membres et la Commission à intensifier leur soutien stratégique en vue de la pleine opérationnalisation de la Force du G5-Sahel en vue de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la région, et **SE FÉLICITE** des conclusions du sommet du G5 Sahel tenu à Ouagadougou, le 5 février 2019 ;
14. **PREND NOTE** des efforts constants déployés par les pays du Bassin du Lac Tchad pour neutraliser le groupe terroriste Boko Haram, à travers la Force

multinationale mixte (FMM) et **APPELLE** la Commission à continuer d'intensifier le soutien de l'UA aux pays de la région dans leur lutte contre Boko Haram. La Conférence **SE FÉLICITE** des conclusions de la Conférence ministérielle des États membres du Bassin du lac Tchad, organisée en collaboration avec la Commission et le PNUD, le 30 août 2018, à Abuja, au Nigéria, qui a validé et adopté la Stratégie régionale pour la stabilisation, le redressement et la résilience de la région, conformément à la résolution 2349 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle **APPELLE** les États membres du Bassin du Lac Tchad et la Commission à soutenir l'élaboration d'une Feuille de route claire et d'une stratégie globale de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie. Elle **APPELLE ÉGALEMENT** l'ADUA-NEPAD nouvellement créée à jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de la Stratégie, en contribuant, entre autres, à l'élaboration de la Feuille de route de mise en œuvre et du plan de mobilisation des ressources. La Conférence **RÉITÈRE SON APPEL** à tous les États membres de l'UA, aux CER/MR et à la communauté internationale toute entière pour qu'ils apportent l'assistance financière et technique nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de la Stratégie, y compris un soutien supplémentaire à la FMM, afin de consolider les avancées sécuritaires réalisées à ce jour. Elle **SE FÉLICITE** de l'organisation par le Nigéria d'une Conférence internationale sur la sauvegarde du Lac Tchad, en collaboration avec la CBLT et l'UNESCO, du 26 au 28 février 2018, qui a attiré l'attention sur les crises socio-économiques multiformes et l'insécurité croissante provoquée par le rétrécissement du Lac au cours des trois dernières décennies, soulignant la nécessité d'efforts concertés pour ressusciter le Lac, à la suite de l'appel du CPS dans le communiqué PSC/PR/BR.(DCCLXXIV) de la 774<sup>ème</sup> réunion tenue le 21 mai 2018. Elle **APPROUVE**, à cet égard, les conclusions de la Conférence (Déclaration d'Abuja), en particulier l'Initiative de transfert d'eau entre les bassins hydrographiques (IBWT) en tant que projet panafricain pour restaurer le Lac Tchad et promouvoir la navigation et le développement industriel et économique ;

15. **FÉLICITE** la République arabe d'Égypte et la Commission pour leur rôle actif dans les efforts visant à opérationnaliser le Centre de l'UA pour la Reconstruction et le développement post-conflit (RDPC), **APPELLE** à accélérer la conclusion de l'accord de siège pour le Centre. Dans ce contexte, la Conférence **EXPRIME SON APPRÉCIATION** à l'Égypte pour les terrains et autres installations mis à disposition pour le Centre. Elle **ENCOURAGE** les États membres à apporter les ressources nécessaires, en particulier les fonds nécessaires, pour soutenir la pleine opérationnalisation du Centre, **ENCOURAGE ÉGALEMENT** les consultations en cours entre la CEEAC et la Commission sur le processus de finalisation de la politique et la stratégie de la CEEAC sur la RDPC, et **EXHORTE** la Commission à assurer la finalisation rapide de ces documents, afin de faciliter la mise en œuvre des initiatives de RDPC dans la région ;
16. **RÉAFFIRME SA DÉTERMINATION** à renforcer ses efforts en vue d'une meilleure action de prévention des conflits plus efficace en Afrique. La Conférence **ENCOURAGE**, à cet égard, les États membres à tirer pleinement parti des outils de prévention structurelle des conflits élaborés par la Commission, y compris l'Évaluation de la vulnérabilité et de la résilience structurelles pays (CSVRA) et de la Stratégie de réduction de la vulnérabilité structurelle pays (CSVMS), et à renforcer les capacités des jeunes à participer

utilement aux questions de paix et de sécurité aux niveaux national, régional et continental. La Conférence **ENCOURAGE ÉGALEMENT** les États membres à continuer de soutenir le travail du Groupe des Sages dans sa contribution aux efforts de paix sur le continent, et **SOULIGNE** la nécessité pour les États membres de renforcer les capacités des femmes à participer aux efforts de prévention des conflits et de médiation aux niveaux national, régional et continental ;

17. **FÉLICITE** le CPS pour ses efforts constants visant à renforcer davantage la Force africaine en attente (FAA), y compris les mesures prises pour faciliter l'harmonisation de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises (CARIC) dans le cadre de la FAA, à assurer la pleine opérationnalisation de la Base logistique continentale (BLC), à Douala, au Cameroun et la création de dépôts logistiques régionaux. La Conférence **DEMANDE**, dans ce contexte, à la Commission d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du communiqué du CPS [PSC/PR/COMM. (DCCCXXI)], y compris la matrice, adopté lors de la 821<sup>ème</sup> réunion du CPS tenue le 9 janvier 2019, en ce qui concerne l'harmonisation de la CARIC dans le cadre de la FAA ;
18. **EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION** face à la recrudescence des attaques terroristes dans certaines parties du continent et **RÉITÈRE SA CONDAMNATION** de tous les actes de terrorisme commis sur le continent par quiconque, où que ce soit et à quelque fin que ce soit, **RÉITÈRE ÉGALEMENT** la détermination de l'UA à débarrasser l'Afrique du fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent, qui ne peut être justifié en aucune circonstance. La Conférence **EXPRIME LA PLEINE SOLIDARITÉ DE L'UA** avec les pays affectés et les victimes du terrorisme. Elle **SE FÉLICITE** des efforts déployés par les États membres pour prévenir et lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, à travers le renforcement de la législation, des capacités opérationnelles et la coordination entre les structures nationales compétentes. La Conférence **RECONNAÎT** la contribution d'institutions africaines dédiées à soutenir les États membres dans leur lutte contre le terrorisme, comme le CISSA. Le CAERT et AFRIPOL, en particulier dans la fourniture de l'alerte rapide, de l'analyse et du renforcement des capacités pour la lutte contre le terrorisme. La Conférence **EXPRIME SA PRÉOCCUPATION** face au fait que, malgré les progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre global normatif et opérationnel de lutte contre le terrorisme, de graves lacunes subsistent en termes de mise en œuvre et de suivi, compromettant ainsi l'efficacité de la réponse de l'Afrique à la menace du terrorisme et de l'extrémisme violent. Elle **SOULIGNE LA NÉCESSITÉ URGENTE**, à cet égard, d'adopter une approche pragmatique, afin de concrétiser l'engagement pris par les États membres de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les **ENCOURAGE** à élaborer des stratégies nationales globales de lutte contre le terrorisme couvrant la prévention, la réponse, la reconstruction et le développement socio-économique. La Conférence **APPELLE** les États membres à promouvoir les échanges d'expérience dans les efforts visant à contrer le discours de haine et l'extrémisme violent ;
19. **ENTÉRINE** la décision du CPS de demander à la Commission, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, d'explorer les voies de renforcer les mécanismes existants de l'UA et des CER/MR sur la protection

des enfants, et sur cette base, élaborer une Architecture de protection de l'enfant pour le continent, en tant que sous-thème de l'APSA, et la soumettre au CPS pour examen. La Conférence **APPELLE** les CER/MR à désigner des points focaux pour la protection des enfants affectés par les conflits armés, afin de faciliter une coordination efficace avec le fonctionnement efficace des mécanismes existants de protection des enfants. Elle **ENTÉRINE**, dans ce contexte, la demande du CPS au Président de la Commission de désigner un Envoyé spécial pour les enfants en situation de conflit, qui servira d'interface politique de haut niveau entre les enfants en Afrique et l'UA. La Conférence **ENTÉRINE EN OUTRE** la décision du CPS sur la création d'un mécanisme continental de suivi et de rapport, afin de fournir à l'UA des informations précises, fiables et à jour sur la souffrance des enfants en situation de conflit et de crise ;

20. **DEMANDE** à la Commission d'intégrer les réponses aux effets du changement climatique dans toutes ses politiques sur les réfugiés et les personnes déplacées. La Conférence **RAPPELLE** le communiqué [PSC/PR/BR.(DCCLXXV)], adopté par le CPS lors de sa 775<sup>ème</sup> réunion, tenue le 22 mai 2018, **SOULIGNE** l'importance pour les Etats membres de protéger les camps de réfugiés et de personnes déplacées contre toute forme de militarisation et de maintenir leur caractère civil. Elle **ENTÉRINE** la décision du CPS et **DEMANDE** au Président de l'UA de nommer un Envoyé spécial de l'UA pour le changement climatique, la paix et la sécurité en Afrique, et **APPELLE** la Commission, en étroite collaboration avec les organisations internationales comme le HCR, OCHA et le PAM et les pays d'accueil, à procéder au recensement et à l'enregistrement des réfugiés et personnes déplacées, tenant compte des chiffres établis par ces organisations internationales compétentes ;
21. **SALUE** les efforts déployés par le CPS pour organiser, au Caire (Égypte) les 29 et 31 octobre 2018, une retraite consacrée à l'évaluation de l'état de la mise en œuvre de l'Architecture de paix et de sécurité africaine (APSA) et de l'Architecture de gouvernance africaine (AGA), afin de jeter des bases solides pour la réforme du CPS, tel que demandé dans la décision Assembly/AU.Dec.635 (XXVIII) adoptée en janvier 2017. La Conférence **ENCOURAGE**, à cet égard, le CPS, en collaboration avec les CER/MR, à poursuivre ses efforts et **ATTEND AVEC INTERET** les conclusions finales des efforts en cours, en particulier des propositions concrètes sur la réforme du CPS ;
22. **ENTÉRINE** les conclusions du sixième séminaire de haut niveau sur la paix et la sécurité en Afrique, tenu à Nairobi (Kenya) les 13 et 14 décembre 2018, **SE FÉLICITE** des efforts déployés par les membres africains du Conseil de sécurité des Nations unies (A3) pour promouvoir et défendre les positions et préoccupations communes africaines, tel que décidées par les organes délibérants de l'UA, au sein du Conseil de sécurité, **REND HOMMAGE**, à cet égard, à l'Éthiopie pour sa précieuse contribution, en particulier en ce qui concerne les efforts visant à faire progresser la position de l'UA sur le financement de l'Agenda africain de paix et de sécurité à travers un financement prévisible et durable à partir des contributions mises à recouvrement des Nations unies, **SE FÉLICITE** de l'élection de la République de l'Afrique du Sud en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, **ATTEND AVEC INTERET** la contribution de l'Afrique du Sud à la promotion de l'Agenda africain

de paix et de sécurité au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, **FÉLICITE** la Côte d'Ivoire pour avoir soumis un projet de résolution au Conseil de sécurité, préalablement approuvé par le CPS, et **DEMANDE** aux A3 de continuer d'exprimer, de défendre et de promouvoir efficacement la position de l'Afrique sur cette question, **FÉLICITE EGALEMENT** la Guinée équatoriale d'avoir présenté un projet de résolution sur Faire taire les armes à l'horizon 2020 et **APPELLE** tous les A3 et le groupe des pays africains à New York à travailler ensemble en vue de faciliter l'adoption de cette résolution historique, **PREND NOTE** de tous les défis auxquels les A3 sont confrontés dans leurs efforts pour défendre et promouvoir les positions africaines communes au sein du Conseil de sécurité et **DEMANDE** au CPS, en collaboration avec la Commission, de trouver les meilleurs moyens de renforcer davantage le soutien au travail de l'A3, à New York.



**DÉCISION SUR LE QUATRIÈME RAPPORT DU CONSEIL DE PAIX ET DE  
SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE, LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE  
ROUTE PRINCIPALE DE L'UA ET SUR LES MESURES PRATIQUES POUR  
FAIRE TAIRE LES ARMES EN AFRIQUE À L'HORIZON 2020**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du quatrième (4<sup>e</sup>) rapport du CPS de l'Union africaine (UA) sur la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique à l'horizon 2020;
2. **RAPPELLE** la Déclaration solennelle du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'OUA/UA adoptée le 25 mai 2013, à Addis-Abeba, dans laquelle la Conférence de l'Union s'était engagée à ne pas léguer le fardeau des guerres à la prochaine génération des Africains en s'engageant à mettre fin à toutes les guerres en Afrique à l'horizon 2020 ainsi que la Décision Assembly/AU/Dec.630 (XXVIII) adoptée par la vingt-huitième session ordinaire (28<sup>e</sup>) de la Conférence, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), les 30 et 31 janvier 2017, suite à la proposition du CPS, laquelle a adopté la Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique à l'horizon 2020, suite à sa soumission par le CPS ;
3. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** des progrès réalisés, à ce jour, dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA, notamment dans ses aspects, politiques, économiques, sociaux, environnementaux et juridiques. La Conférence **FÉLICITE**, dans ce contexte, tous les États membres de l'UA, les Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux (CER/MR), pour la gestion et la résolution des conflits, les organisations de la société civile, le secteur privé, l'ONU et d'autres partenaires pour leurs engagements indéfectibles dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale, qui a contribué à créer les conditions favorables pour la matérialisation d'une Afrique exempte de conflits;
4. **SE FÉLICITE** des efforts déployés par le CPS dans la promotion et l'impulsion de la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA. La Conférence **FÉLICITE EN OUTRE** les CER/MR, et particulièrement le Marché commun pour l'Afrique de l'Est et australe (COMESA), l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), la Communauté des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour leurs contributions aux activités de la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA, **EXHORTE** toutes les parties prenantes à déployer les efforts nécessaires pour s'assurer qu'il y ait une couverture complète des actions exécutées dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA et **S'ATTEND** à un rapport plus exhaustif qui doit être soumis à la session ordinaire de la Conférence en janvier/février 2020, et **FÉLICITE**, dans la même veine, la Commission de l'UA pour le soutien qu'elle continue d'apporter aux États membres dans l'exécution des initiatives et programmes nationaux conformément aux objectifs de la Feuille de route principale de l'UA ;
5. **EXPRIME SA VIVE PRÉOCCUPATION** quant à la lenteur notée dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA au regard du délai imminent de décembre 2020, date butoir pour mettre fin aux guerres en Afrique. Tout en

exhortant à l'accélération de la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA, la Conférence **EXPRIME EN OUTRE SA VIVE PRÉOCCUPATION** quant aux menaces persistantes à la paix et à la sécurité sur le continent, notamment en ce qui concerne les crises liées aux élections ; l'existence d'espaces non gouvernables engendrant des activités illégales ; le flux continu des armes sur le continent et leur circulation et utilisation illicites dans certaines régions du continent; des mécanismes faibles, ou leur absence dans certains cas, pour infléchir la circulation illicite des armes légères et de petit calibre; du suivi et du contrôle inadéquat des frontières ; de la persistance de la corruption et des taux élevés de chômage, chez les jeunes notamment; des flux financiers illicites qui facilitent le financement d'armes et de conflits; l'exploitation illégale des ressources naturelles qui contribue au financement des insurrections et des rebellions; les effets du dérèglement climatique et l'avancée de la désertification ; et, les lenteurs dans la ratification des instruments et politiques de l'UA. La Conférence **EXHORTE**, dans ce contexte, tous les États membres de l'UA, les CER/MR, les organisations de la société civile, les NU et autres partenaires à redoubler d'efforts pour s'assurer que le projet phare de l'UA pour faire taire les armes est effectivement mis en œuvre;

6. **FÉLICITE** les pays qui ont entrepris des activités pour la célébration du Mois africain de l'Amnistie, à savoir le Burkina Faso, Madagascar, le Mali, le Soudan et la Zambie, pour leurs engagements en direction de l'objectif de faire taire les armes en Afrique. La Conférence **INVITE** tous les autres États membres à imiter ces efforts pour donner davantage de visibilité au Mois africain de l'Amnistie, célébré le mois de septembre de chaque année, **SOULIGNE** également la nécessité pour les États membres et autres parties prenantes de contribuer à la sensibilisation de leurs citoyens au Mois africain de l'Amnistie aux fins de faciliter la remise volontaire des armes illégalement détenues ;
7. **APPROUVE** la décision du CPS de faire aussi commémorer le Mois africain de l'Amnistie sur une base rotative dans les cinq régions géographiques, sous les auspices des CER/MR, avec la pleine participation des organisations et institutions locales de la société civile, compte tenu du potentiel significatif de la célébration du Mois africain de l'Amnistie pour infléchir la circulation et l'utilisation illicites des armes, dans le but de populariser le Mois et de familiariser, ainsi, les populations concernées avec l'initiative ;
8. **SE FÉLICITE** du projet d'élaboration par la Commission des directives techniques et opérationnelles visant à renseigner sur les efforts nationaux et régionaux dans la conduite des activités menées dans le cadre du Mois africain de l'Amnistie et sur le compendium des expériences et meilleures pratiques africaines dans la mise en œuvre des programmes volontaires de désarmement, **DEMANDE** à la Commission de finaliser promptement ces produits et de les mettre à disposition de tous les États membres de l'UA pour consolider leurs efforts de mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA ;
9. **SE FÉLICITE** de l'initiative de la Guinée Équatoriale, en sa capacité de Président du CPSNU pour le mois de février 2019, d'inclure dans le programme du Conseil pour le mois de février 2019, un débat public sur l'initiative de l'UA relative à « *Faire taire les armes en Afrique* », et, dans ce contexte, **APPELLE** les États africains membres du Conseil de Sécurité des Nations unies (A3) et tous les membres du Conseil à soutenir pleinement la Guinée Équatoriale dans

ce sens et, à accélérer les efforts visant à assurer l'adoption des résultats envisagés;

10. **SE FÉLICITE EN OUTRE** de l'élaboration d'un cadre intégré pour réguler le traitement réservé aux personnes associées aux groupes terroristes dans le Bassin du Lac Tchad et **DEMANDE** aux États membres concernés de ne ménager aucun effort dans l'exécution des procédures et des principes énumérés comme faisant partie des efforts généraux de stabilisation dans la région, et **ENCOURAGE** les États membres à s'approprier des notes d'orientation opérationnelles élaborées par la Commission en réponse aux complexités croissantes dans le domaine du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration (DDR) ;
11. **FÉLICITE** la Commission pour l'organisation du 2<sup>e</sup> Forum Africain sur la Réforme du secteur de la sécurité (RSS), une plate-forme importante, pour réfléchir sur le progrès et les enjeux dans la mise en œuvre du Cadre politique de l'UA sur la RSS, et **SALUE** les efforts déployés par la Commission pour assister les États membres dans l'articulation et l'exécution des processus de la RSS, et pour promouvoir l'engagement actif et constructif des organisations de la société civile dans ces processus, et **SOULIGNE**, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer la RSS dans les efforts de prévention et de résolution de conflits de l'UA ainsi que dans les initiatives de reconstruction et de développement post-conflit, conformément aux mesures pratiques pertinentes mises en exergue dans la Feuille de route principale de l'UA.
12. **SE FÉLICITE** du projet d'élaboration de la Politique de l'UA pour la gestion des armes et munitions récupérées dans les Opérations de soutien à la paix (OPS) par la Commission et **ATTEND AVEC INTERET** à son adoption à temps opportun par le Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sureté et la Sécurité (CTSDSS), **EXHORTE**, par ailleurs, les États membres à intensifier leurs efforts pour prévenir le détournement, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre, y compris à travers la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents africains, régionaux et internationaux ;
13. **RAPPELLE** la décision AHG/ Dec.135(XXXV) adoptée lors de la 35<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, **EXHORTE** les États membres avec des obligations pendantes de déminage, conformément à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de consolider leurs engagements comme stipulé dans les *Engagements de Maputo de 2025*, **SE FÉLICITE** du dialogue initié par la Commission avec ses États membres et partenaires, pour l'élaboration d'approches coordonnées et cohérentes pour contrer la menace grandissante des Engins explosifs improvisés (EEI) et pour promouvoir le renforcement de capacités institutionnelles pour atténuer le risque, **ATTEND AVEC INTERET** la tenue de la 4<sup>e</sup> Conférence d'Examen de la Convention sur l'interdiction des mines à Oslo, en novembre 2019, et **DEMANDE** à la Commission, avec l'assistance du CPS, d'examiner les cadres continentaux existants et d'élaborer une Position africaine commune en direction de la Conférence;
14. **EXPRIME SA VIVE PRÉOCCUPATION** en ce qui concerne les défis globaux liés aux régimes multilatéraux contre les Armes de destruction massive (ADM) surtout que de pareils régimes constituent un pilier essentiel de l'architecture globale de paix et de sécurité, **EXHORTE**, à cet égard, les États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Traité de Pelindaba, de même que les

conventions sur les armes biologiques et chimiques, **SE FÉLICITE** des mesures prises par la Commission pour soutenir le renforcement des capacités institutionnelles pour la mise en œuvre totale et effective des instruments régionaux et internationaux contre les ADM, **DEMANDE**, par ailleurs, à la Conférence à la Commission et à la Commission africaine sur l'Energie nucléaire (AFCONE) de produire et de partager des communications annuelles avec le CPS sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Traité de Pelindaba et des activités de l'AFCONE ;

15. **SOULIGNE** l'impérieuse nécessité pour les États membres, les CER/MR et la Commission de renforcer la diplomatie préventive et la prévention des conflits, comme faisant partie des efforts pour faire taire les armes et, dans le but de parvenir à la matérialisation d'un continent exempt de conflits, et **SOULIGNE** l'importance de la participation des femmes et des jeunes dans le cycle complet des processus de paix sur le continent dans le but de s'assurer que les besoins des femmes et des jeunes sont pleinement inclus dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA ;
16. **ENCOURAGE** tous les États membres de l'UA à soumettre, en temps opportun, leurs rapports sur la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA dans ses cinq dimensions politiques, sociales, économiques, environnementales et juridiques pour permettre au CPS et à la Conférence d'avoir une vue exhaustive sur les tendances actuelles dans la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA ;
17. **ENCOURAGE** les États membres à mettre volontairement à disposition des ressources, selon leurs moyens, pour faciliter le travail du Haut représentant, dont la tâche vient en complément à celle du CPS dans le renforcement de la coordination des activités qui ont pour objectifs de faire taire les armes en Afrique ;
18. **DEMANDE** au CPS, avec l'assistance de la Commission, de prendre des mesures pour l'élaboration d'un rapport exhaustif sur l'état de la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA, en étroite coordination avec les parties prenantes impliquées, qui sera soumis à la session ordinaire de la Conférence en février 2020, dans le but de faire le point sur les progrès et les défis, et ce, en tenant compte du délai de décembre 2020 pour faire taire les armes en Afrique.

## DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE

Doc. Assembly/AU/8(XXXII)

### La Conférence,

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION**, du Rapport sur la gouvernance en Afrique présenté par S.E. Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad et Président du Forum des chefs d'État et de gouvernement africains du Mécanisme d'évaluation par les pairs (MAEP) ;
2. **FÉLICITE** S.E. Idriss Deby Itno pour son leadership remarquable du Forum du MAEP et pour sa brillante présentation du *Rapport sur la gouvernance en Afrique* au nom du Mécanisme ;
3. **RAPPELLE** la décision *Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)* adoptée par la onzième session extraordinaire de la Conférence qui s'est tenue en novembre 2018, à Addis-Abeba (Éthiopie), au cours de laquelle la Conférence a réaffirmé la nécessité de renforcer la capacité du MAEP à s'acquitter de son mandat élargi, de renforcer son autonomie fonctionnelle, de préparer un rapport sur l'état de la gouvernance en Afrique, en collaboration avec l'Architecture africaine de la gouvernance (AAG) et a demandé au MAEP de présenter un rapport actualisé à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence en février 2019 ;
4. **FÉLICITE** le MAEP pour l'élaboration du Rapport sur la gouvernance en Afrique, en collaboration avec l'AAG, conformément à la Décision *Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)*, et pour sa présentation à la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée ;
5. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** le Rapport sur la Gouvernance en Afrique et **INVITE** instamment les États membres à examiner les recommandations qui y sont contenues en vue d'améliorer la bonne gouvernance et de partager les meilleures pratiques en la matière au niveau des pays et du continent ;
6. **INVITE INSTAMMENT** les États membres à élaborer des rapports nationaux sur la gouvernance comme outil d'autoévaluation de la gouvernance, conformément aux recommandations formulées dans le Rapport ;
7. **DEMANDE** au Secrétariat du MAEP de fournir un appui technique aux États membres pour l'élaboration de rapports d'autoévaluation sur la gouvernance ;
8. **DEMANDE ÉGALEMENT** au MAEP de procéder, en collaboration avec l'AAG, au lancement officiel du Rapport et **INVITE** tous les membres de l'AAG à intégrer le Rapport dans leurs plans de travail annuels ;
9. **DÉCIDE** que le rapport sur la gouvernance en Afrique soit élaboré par le MAEP, en collaboration avec l'AAG, et qu'il soit présenté, tous les deux ans, pour examen par la Conférence lors de ses sessions ordinaires.

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU 28<sup>E</sup> SOMMET DU  
FORUM DU MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du Rapport du 28<sup>e</sup> Sommet du Forum des chefs d'État et de gouvernement du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), tenu le 9 février 2019, rapport présenté par S.E. Idriss DEBY ITNO, Président de la République du Tchad et Président du Forum du MAEP ;
2. **FÉLICITE** S.E. M. Idriss Deby Itno pour sa conduite remarquable du Forum du MAEP et pour sa brillante présentation de ce Rapport ;
3. **RAPPELLE** la Décision *Ext/Assembly/AU/Dec.198(XI)* adoptée lors de la onzième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Sharm El-Sheikh (Égypte), en juin/juillet 2008, par laquelle il a été décidé que les structures du MAEP font partie des processus et des structures de l'Union africaine ;
4. **RAPPELLE EGALEMENT** la Décision *Assembly/AU/Dec.527(XXXIII)*, adoptée au cours de la 23<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Malabo (Guinée équatoriale) en juin 2014, sur l'intégration du MAEP comme une entité autonome dans le système de l'UA ;
5. **REAFFIRME** la Décision *Assembly/AU/Dec.631 (XXVIII)* adoptée au cours de la 28<sup>e</sup> Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2017 et la Décision *Assembly/AU/Dec. 686 (XXX)* de la 30<sup>e</sup> Session ordinaire de janvier 2018, qui ont conféré au MAEP un mandat élargi qui couvre l'ensemble des États membres de l'Union africaine ;
6. **REAFFIRME** la Décision *Ext/Assembly/AU/Dec.1 (XI)*, adoptée au cours de la onzième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en novembre 2018, qui intègre le budget du MAEP dans le budget statutaire de l'Union financé par les États membres ;
7. **REAFFIRME EGALEMENT** que le MAEP demeure le tout premier instrument typiquement africain de la bonne gouvernance, mis au point en 2003 et auquel ont volontairement adhéré près de trente-sept (37) États membres représentant 69% des États membres de l'UA, dont près de la moitié – vingt et un (21) ont fait l'objet d'une évaluation ;
8. **RÉAFFIRME** son engagement à la cause de la bonne gouvernance dans ces quatre composantes que sont la gouvernance politique, la meilleure gouvernance et gestion économiques et la gouvernance des entreprises ainsi que le développement socioéconomique inclusif et à grande échelle.

9. **SE FÉLICITE** des Rapports d'évaluation par les pairs de la Côte d'Ivoire et du Mozambique et **FÉLICITE** S.E.M. Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire et S.E.M. Felipe Nyusi, Président de la République du Mozambique pour leur rôle de premier plan indéfectible et continu et sans faille dans la promotion de la bonne gouvernance dans leurs pays et sur le continent.
10. **FELICITE EGALEMENT** le Panel des éminentes personnalités qui ont dirigé les travaux d'évaluation et **SALUE** la persévérance et l'engagement de ses membres dans ce processus ;
11. **ENCOURAGE** la Côte d'Ivoire et le Mozambique à prendre en considération les observations des Etats membres lors de la présentation des rapports d'évaluation au Forum du MAEP, ainsi que les recommandations contenues dans les rapports concernant l'élaboration et la mise en œuvre de leur Programme d'action national en tant qu'étape importante dans le processus de renforcement de l'objectif du MAEP ;
12. **FÉLICITE** la République du Botswana pour son adhésion en tant que nouveau membre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), et **ENCOURAGE** un nombre plus important d'États membres à adhérer au MAEP, conformément à la Déclaration Assembly/AU/Decl. 4(XXX) de la Conférence, adoptée à la trentième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en janvier 2018 ainsi qu'à la Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1 (XI), adoptée par la onzième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en novembre 2018, où la Conférence a exhorté les autres États membres à accélérer leur adhésion au MAEP, en vue d'atteindre l'universalité d'ici 2023, comme envisagé dans le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063;
13. **FÉLICITE** le MAEP pour la préparation du Rapport sur la gouvernance en Afrique en collaboration avec AGA, en application de la Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) ;
14. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** la désignation des nouveaux membres du Forum du MAEP, S. E. Haile Mariam Desalegn, ancien Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et Dr. Ali Abderahman Haggar du Tchad, **EXPRIME SA RECONNAISSANCE** aux membres sortants du Panel d'EPP, pour leur engagement indéfectible à la réalisation du mandat du MAEP.
15. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** la prorogation du mandat du Professeur Edward Maloka en qualité de Directeur exécutif du Secrétariat du MAEP pour trois autres années, le **FELICITE** et lui **SOUHAITE** les meilleurs vœux dans l'exécution de son mandat et **L'ASSURE** de son appui indéfectible ;
16. **DÉCIDE** conformément à la Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1 (XI)] que la vingt-huitième session ordinaire du Forum du MAEP se tiendra en marge de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence, qui se tiendra en février 2020.

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR LA LIBYE**

Doc. Assembly/AU/9(XXXII)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du Rapport du Comité africain de Haut Niveau sur la Lybie, tenue le 10 février 2019 à Addis-Abeba, Ethiopie;
2. **EXPRIME**, à nouveau, sa préoccupation sur la gravité de la situation en Libye;
3. **RÉAFFIRME** la nécessité pour l'Afrique de parler d'une seule voix sur la question libyenne et d'améliorer la synergie d'action et les efforts conjoints entre l'Union africain et les nations unies sur les initiatives à engager pour aboutir à un règlement définitif;
4. **SOULIGNE** le rôle clé des Libyens eux-mêmes dans la recherché d'une solution **durable** à la situation et la nécessité qui leur incombe de s'approprier du processus pour mettre fin à la crise;
5. **DEMANDE** à la Commission de prendre les mesures nécessaires conjointement avec les nations unies, en vue d'organiser au cours du premier semestre de juillet 2019, le Forum national inclusif de paix et de réconciliation libyen;
6. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission de prendre conjointement avec les Nations unies et le gouvernement libyen, toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des élections présidentielles et législatives en octobre 2019;
7. **DEMANDE** à la Commission d'initier les contacts nécessaires avec les Nations unies, en vue de créer un cadre pour les consultations régulières en cours entre les Nations unies et l'Union africaine;
8. **INVITE**, le Comité de Haut Niveau à poursuivre ses contacts avec toutes les parties prenantes Libyennes en vue de parvenir à large consensus sur les modalités d'organisation du Forum national de réconciliation;
9. **DEMANDE INSTAMMENT** la cessation de toute ingérence extérieure en Libye ;
10. **SALUE** les efforts déployés par S.E. M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Président du Comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye, ainsi que ceux des pays voisins, pour trouver une solution durable à la crise en Libye.

**DÉCISION SUR LA CONFÉRENCE DE KATOWICE SUR LE CLIMAT (CCNUCC COP24) ET LES ENGAGEMENTS DE L'AFRIQUE À LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES À COP25/CMP 15**

Doc. Assembly/AU/10(XXXII)

**La Conférence,**

**1. PREND NOTE AVEC SATISFACTION :**

- a. du rapport de S.E. M. Ali Bongo Ondimba, Président du Gabon, Coordonnateur du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur le changement climatique (CAHOSCC), sur les résultats de la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ; de la quatorzième réunion des Parties agissant comme Conférence des Parties au Protocole de Kyoto (COP24/CMP14); et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA1.3) et **SOUSCRIT** aux recommandations qui y figurent ;
- b. de la bonne mise en œuvre de la Commission climatique pour le bassin du Congo et son Fonds bleu par S.E. M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo ;
- c. de la bonne mise en œuvre de la Commission climatique pour la région du Sahel par S.E.M. Mahamadou Issoufou, Président de la République du Niger ;
- d. l'engagement de S.E. M. Denny Faure, Président de la République des Seychelles, en faveur de la mise en œuvre opérationnelle de la Commission climatique des États insulaires et des économies océaniques ;

**2. RECONNAÎT ÉGALEMENT** le rôle primordial du Gabon, qui assure la présidence du CAHOSCC et de l'AMCEN, et de l'Égypte, présidente du G77 et de la Chine dans le cadre des négociations qui ont menées jusqu'à la COP24 en Pologne, **et FÉLICITE** les deux pays pour leur dévouement et soutien à la cause africaine du changement climatique ;

**3. PREND EN OUTRE NOTE** avec satisfaction des deux réunions préparatoires convoquées par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (AMCEN) et les nombreuses réunions du Groupe africain de négociateurs sur le changement climatique (AGN) en préparation de la COP ;

**4. RECONNAÎT** l'engagement sans faille du CAHOSCC dans l'élaboration de la directive et des orientations politiques qui ont permis à l'Afrique d'être plus forte, unie dans l'esprit du panafricanisme et de continuer à parler d'une seule voix dans les négociations mondiales sur le changement climatique, soulignant

l'engagement de l'Afrique à mettre pleinement en œuvre la convention, l'Accord de Paris conformément aux principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives ;

5. **FÉLICITE** la Commission, l'ADUA-NEPAD, la BAD et la CEA, en collaboration avec le Royaume du Lesotho et la République gabonaise et en partenariat avec le Parlement panafricain (PAP) et l'*African Risk Capacity* (Capacité de gestion des risques en Afrique) pour avoir organisé les manifestations de la Journée de l'Afrique à la COP 24 le 3 décembre 2018 sur le thème suivant : « **Le Hub CDN-Afrique : Aller plus loin et plus vite dans la mise en œuvre des CDN à l'appui de l'Agenda 2063** » ;
6. **FÉLICITE** la Pologne d'avoir accueilli avec succès COP 24/CMP14 et d'avoir adopté le Paquet Climat de Katowice ; et **SE FÉLICITE** de l'offre du Chili d'accueillir la COP 25/CMP 15/ CMA2 en décembre 2019 ;
7. **RECONNAÎT** les efforts et l'engagement des ministres africains qui ont participé à la facilitation des derniers jours de négociations dans le cadre de la promotion des positions africaines et le travail accompli par l'AGN dans la préparation et les négociations menant aux résultats de la CdP24 et la garantie des priorités africaines dans ces négociations ;
8. **RÉAFFIRME** la nécessité d'une approche multilatérale pour relever le défi mondial du changement climatique par le biais de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et **REAFFIRME** l'engagement de l'Afrique à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, dans le meilleur intérêt des pays africains, qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique et déjà affectés par les effets négatifs de ce phénomène, et à faire en sorte que les pays africains disposent de l'espace politique nécessaire pour réaliser le développement durable ;
9. **PRIE INSTAMMENT** les Parties à l'Accord de Paris de reconnaître la situation et les besoins particuliers des pays africains, conformément aux décisions pertinentes et antérieures adoptées par la Conférence des Parties, et **DEMANDE** à la prochaine présidence de la Conférence des Parties de poursuivre les consultations en vue de parvenir à une décision à cet égard d'ici la vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) session de la Conférence des Parties, qui aura lieu du 2 au 13 décembre 2019 à Santiago (Chili), et **PRIE** l'AGN de continuer à examiner la question ;
10. **PRIE INSTAMMENT** les pays développés de continuer à accroître les financements mobilisés en faveur de la lutte contre le changement climatique en vue d'atteindre l'objectif de financement fixé pour 2020 au moyen de fonds privés et publics et celui d'atteindre les 100 milliards de dollars EU chaque année, en s'appuyant sur les besoins des pays en développement et en renforçant l'appropriation des pays en développement par ces derniers, et à renforcer

davantage les dispositions de financement prévisible et durable sur le plancher des 100 milliards de dollars EU annuels ;

11. **SE FÉLICITE** du rôle joué par le Fonds vert pour le climat (FVC) dans le cadre du soutien aux pays africains dans la mise en œuvre de leurs actions et projets climatiques et, tout en étant préoccupée par le manque d'engagements pris en faveur de l'IRM, et SALUE les progrès réalisés par les membres africains sortants du Conseil et leurs positions concernant la défense des intérêts de l'Afrique au sein de ce Conseil ; à cet égard, **ET EXHORTE** les pays développés à accroître leurs contributions au FVC afin de garantir un premier processus de reconstitution rapide, efficace du FVC qui reflète l'engagement à lutter contre le changement climatique tant pour l'atténuation que l'adaptation ;
12. **SOULIGNE** l'importance de parvenir à une conclusion ambitieuse concernant la première reconstitution du FVC qui doit être au moins le double des provisions financières annoncées lors de la mobilisation initiale des ressources en faveur de l'«IRM», tout en tenant compte de la capacité du Secrétariat du FVC à élaborer un programme d'environ 3 à 5 milliards de dollars américains par an, **MET L'ACCENT** sur l'importance d'assurer l'allocation d'une part adéquate des ressources du FVC en faveur de l'Afrique en particulier en vue de l'adaptation au changement climatique, par le biais d'instruments de subvention;
13. **PRIE EN OUTRE INSTAMMENT** les Parties et les présidences de la COP 24 et de la COP 25 d'accélérer les consultations sur les besoins spécifiques et la situation particulière de l'Afrique, tels qu'ils figurent dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), comme mandatées à la COP 22 ;
14. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** que les niveaux actuels de réchauffement au plan mondial ont provoqué une insécurité sans précédent et généralisée, en particulier pour les groupes pauvres et vulnérables des communautés africaines, entraînant l'insécurité alimentaire, le déplacement des populations humaines et animales, des problèmes de santé et d'autres effets négatifs sur les moyens de subsistance et les économies ;
15. **PREND EN OUTRE NOTE** de l'avertissement lancé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIC) dans son rapport spécial sur les incidences d'un réchauffement de 1,5 degré Celsius, qui reconnaît que la majeure partie de l'Afrique a déjà dépassé 1 degré Celsius et pourrait rapidement dépasser 2 degrés en l'absence de mesures draconiennes ;
16. **DEMANDE** aux dirigeants mondiaux de mettre en œuvre des mesures politiques radicales, comme le recommande le GEIC, pour garantir l'intégrité du système climatique et **DEMANDE** que ces politiques soient davantage axées sur le renforcement de la résilience des groupes vulnérables de la société ;

17. **DEMANDE EN OUTRE** aux pays développés de renforcer les dispositions en matière d'appui au transfert financier et technologique et de faciliter l'accès des pays africains à cet appui, qui devrait être fourni à des conditions de faveur et préférentielles ;
18. **DEMANDE** à la Commission, aux institutions panafricaines, et aux Commissions climatiques, en collaboration avec l'Initiative pour l'adaptation en Afrique (AAI) de lancer des programmes visant à documenter les impacts du changement climatique sur les économies et les écosystèmes africains et de proposer des politiques appropriées et d'autres interventions pour guider la réponse des États africains au changement climatique ;
19. **IMPLORE** toutes les Parties à œuvrer ensemble à la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris et à l'achèvement des travaux en suspens sur le Programme de travail de l'Accord de Paris (PAWP) au-delà des résultats de la COP24 afin d'aider les pays en développement, en particulier l'Afrique, à mettre en œuvre les Contributions déterminées au niveau national (CDN) ;
20. **ENCOURAGE** les pays africains à ratifier l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal comme instrument pour intensifier les efforts en vue de la lutte contre le changement climatique ;
21. **DEMANDE** à l'AGN de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et de soutenir les priorités de l'Afrique dans les négociations de la CCNUCC et d'autres forums connexes, en s'appuyant sur la position africaine commune et les décisions pertinentes de l'AMCEN et du CAHOSCC ;
22. **ENCOURAGE** les parties prenantes africaines et internationales, notamment celles qui travaillent sur les villes et les collectivités locales, à savoir, les organisations de l'ONU comme l'ONU-Habitat, le PNUE, et le cas échéant, d'autres parties prenantes comme la CGLUA à renforcer leur soutien aux pays africains, dans la mesure du possible, grâce à la coordination et la coopération avec la Commission de l'UA, le Comité des Représentants permanents (COREP), par le biais des Sous-comités sur l'environnement et l'AGN, afin d'assurer le succès de la mise en œuvre des contributions déterminées (NDC) au niveau local, conformément aux règles et dispositions réglementaires nationales ;
23. **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec l'AGN, des initiatives pertinentes telles que l'AAI, l'Initiative pour les énergies renouvelables en Afrique (AREI) et les Commissions climatiques, avec le soutien des partenaires et parties prenantes concernés, de coordonner, d'appuyer et de suivre la mise en œuvre des contributions des États membres déterminées au niveau national et de faire rapport à ce sujet ;

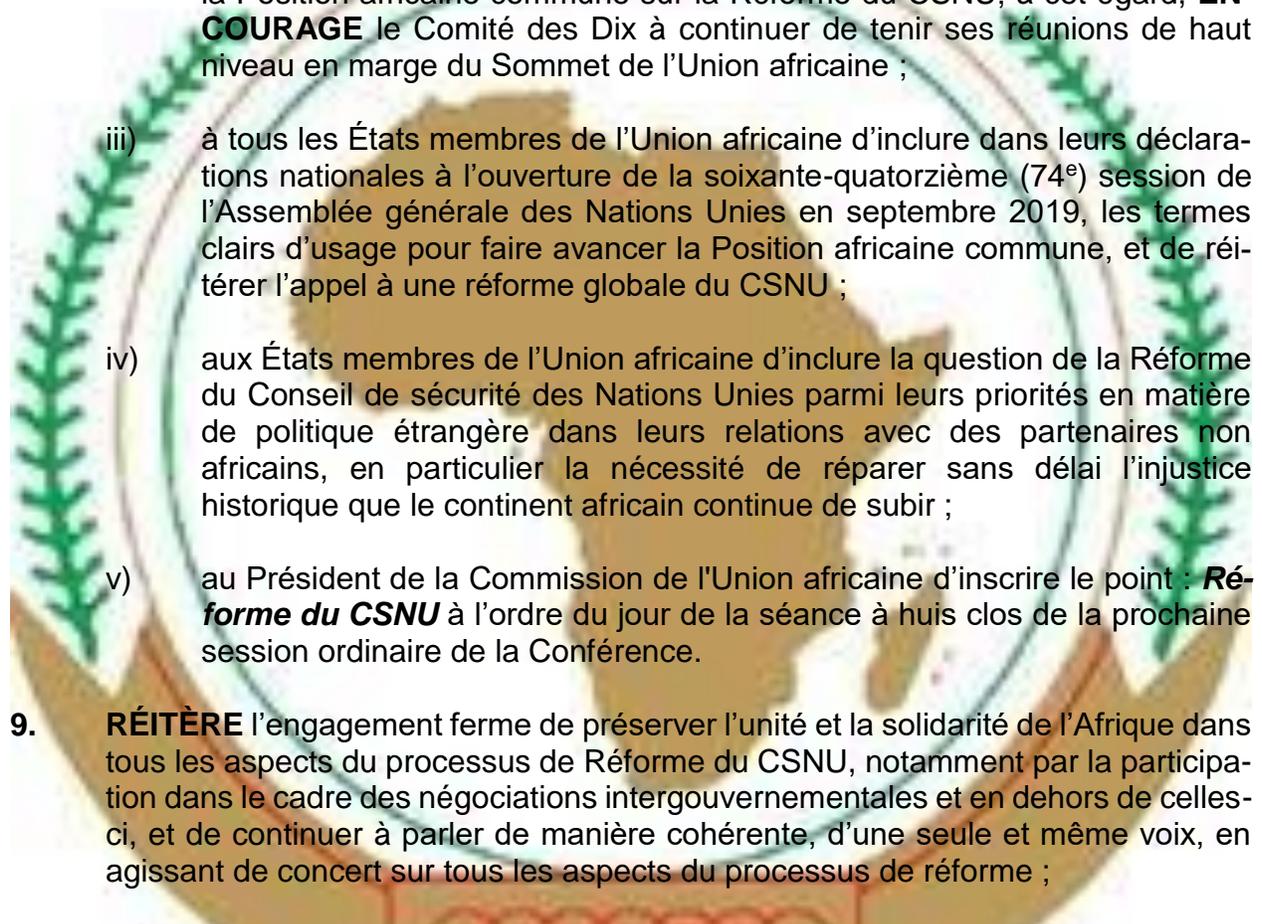
24. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission, en collaboration avec l'AGN, les commissions climatiques, l'AAI et l'AREI, de poursuivre ses efforts et son soutien aux préparatifs de l'Afrique en vue de la COP25 et d'aider le continent à mettre en évidence les efforts d'adaptation de l'Afrique aux effets du changement climatique et ses efforts continus pour atténuer le changement climatique ;
25. **PRIE INSTAMMENT** la Commission, en collaboration avec les agences panafricaines, d'organiser un sommet africain sur le changement climatique en 2020 avant la COP26, car l'année 2020 est cruciale dans le calendrier mondial du changement climatique ;
26. **SALUE** la participation des dirigeants et **PREND NOTE** de la déclaration de solidarité et de transition équitable de Silésie ;
27. **NOTE** avec satisfaction l'appui fourni par différentes institutions africaines et partenaires au développement, en particulier la BAD, le PNUD, le PNUE, l'Union européenne et l'Allemagne, à l'AGN et à la Commission de l'UA, pour renforcer leur participation aux négociations et autres processus connexes ;
28. **DEMANDE** à la Commission d'élaborer, un règlement intérieur pour le CAHOSSC, en consultation avec l'AMCEN, selon le cas, afin de lui permettre d'harmoniser, de manière adéquate, les activités de ce Comité de haut niveau et de le soumettre à l'examen du CAHOSSC à sa prochaine session.
29. **DEMANDE ÉGALEMENT** aux partenaires de soutenir la Commission et le Groupe africain de négociateurs à tous les niveaux dans la mise en œuvre de la présente décision.

**DÉCISION SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**  
 Doc. Assembly/AU/13(XXXII)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du vingtième rapport du Comité des Dix chefs d'État et de gouvernement sur la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU);
2. **RÉAFFIRME** la nécessité de réformer les NU en vue de tenir compte des réalités géopolitiques actuelles, en particulier la nécessité d'aborder la non-représentation de l'Afrique dans la catégorie des membres permanents du CSNU dans la catégorie des membres non permanents ;
3. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** des progrès accomplis par le Comité des Dix (C10) en matière de sensibilisation et de mobilisation de soutien en faveur de la Position africaine commune telle qu'énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte de 2005 sur la Réforme du CSNU ;
4. **SE FELICITE** à cet égard l'acceptation croissante de la légitimité de la Position africaine commune sur la réforme du CSNU, en particulier de l'approbation totale de la Position africaine commune telle qu'énoncée dans le consensus d'Ezulwini et de la Déclaration de Syrte par un certain nombre de groupes d'intérêts et d'États membres de toutes les régions au cours des négociations intergouvernementales aux NU de 2018;
5. **SE FÉLICITE EN OUTRE** de l'approbation de la Position africaine commune par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM),
6. **RÉAFFIRME** son attachement ferme à la Position africaine commune énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et dans la Déclaration de Syrte, qui constitue la seule option viable pour une pleine représentation de l'Afrique au sein du CSNU;
7. **RÉITÈRE** que la représentation pleine et entière de l'Afrique au Conseil de sécurité des Nations Unies signifie que le continent doit disposer :
  - i) d'un minimum de deux (02) sièges permanents, avec toutes les prérogatives et les privilèges des membres permanents, y compris le droit de veto;
  - ii) de cinq (05) sièges non permanents; et
  - iii) que l'Union africaine se réserve le droit de choisir ses représentants pour les élections au sein du CSNU pour qu'ils agissent en son nom et pour son compte

**8. DEMANDE :**

- 
- i) au Comité des Dix chefs d'État et de gouvernement de poursuivre le dialogue aux plus hauts niveaux politiques, notamment avec les cinq membres permanents du CSNU, en vue de faire progresser la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU;
  - ii) au Comité des Dix de continuer également à intensifier ses relations avec d'autres groupes d'intérêts et groupes régionaux et avec les parties prenantes en vue de mettre à profit les progrès réalisés dans la promotion de la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU; à cet égard, **ENCOURAGE** le Comité des Dix à continuer de tenir ses réunions de haut niveau en marge du Sommet de l'Union africaine ;
  - iii) à tous les États membres de l'Union africaine d'inclure dans leurs déclarations nationales à l'ouverture de la soixante-quatorzième (74<sup>e</sup>) session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2019, les termes clairs d'usage pour faire avancer la Position africaine commune, et de réitérer l'appel à une réforme globale du CSNU ;
  - iv) aux États membres de l'Union africaine d'inclure la question de la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies parmi leurs priorités en matière de politique étrangère dans leurs relations avec des partenaires non africains, en particulier la nécessité de réparer sans délai l'injustice historique que le continent africain continue de subir ;
  - v) au Président de la Commission de l'Union africaine d'inscrire le point : **Réforme du CSNU** à l'ordre du jour de la séance à huis clos de la prochaine session ordinaire de la Conférence.
- 9. RÉITÈRE** l'engagement ferme de préserver l'unité et la solidarité de l'Afrique dans tous les aspects du processus de Réforme du CSNU, notamment par la participation dans le cadre des négociations intergouvernementales et en dehors de celles-ci, et de continuer à parler de manière cohérente, d'une seule et même voix, en agissant de concert sur tous les aspects du processus de réforme ;
- 10. RÉAFFIRME** que le C-10 continue de se concerter avec les autres États membres de l'Union africaine à New York et à Addis-Abeba, en tenant régulièrement au courant des dernières nouvelles concernant les négociations intergouvernementales sur la réforme du CSNU, y compris les activités du C-10 ;
- 11. RÉAFFIRME EN OUTRE** que les États membres de l'Union africaine à New York, qui font partie des Nations Unies, doivent envisager de se retirer de tous les autres groupes d'intérêt, afin de consolider la Position africaine commune figurant dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> L'Afrique du Sud a émis une réserve.

12. **DÉCIDE** que la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU constitue un point stratégique de l'ordre du jour et du programme de travail de la Conférence, **DEMANDE** à la Commission de continuer à faciliter les travaux du Comité des Dix;
13. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que le Comité des Dix reste saisi de son mandat jusqu'à ce que l'Afrique atteigne ses objectifs en ce qui concerne la Réforme du CSNU.



## DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR LE PALUDISME

Doc. Assembly/AU/14 (XXXII)

### La Conférence,

1. **RECONNAÎT** le «Rapport d'étape de l'Union africaine sur le paludisme» et les recommandations qui y sont contenues;
2. **RECONNAÎT ÉGALEMENT** l'engagement politique de haut niveau des dirigeants africains, l'appropriation nationale et la solidarité mondiale dans le cadre de la lutte contre le paludisme;
3. **RÉITERE** la Décision Assembly/AU/Dec.619 (XXVII) adoptée lors de la 27<sup>e</sup> Session ordinaire, qui s'est tenue à Kigali (Rwanda), en juillet 2016, qui soutient la reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme;
4. **EXPRIME SA PRÉOCCUPATION** face au ralentissement des progrès en matière d'élimination du paludisme et **INVITE** les États membres à accroître les ressources nationales nécessaires pour parvenir à l'élimination du paludisme d'ici à l'an 2030;
5. **FÉLICITE** les États membres qui ont lancé la campagne '*Zéro Paludisme ! Je m'engage*' et **DEMANDE** à la CUA, au Partenariat FRP pour l'élimination du paludisme et à l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme (ALMA) d'apporter davantage leur soutien au lancement et à la mise en œuvre de ladite campagne dans d'autres États membres, ainsi qu'à l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation;
6. **DEMANDE** également aux États membres, avec le soutien de la CUA, des CER, du Partenariat FRP pour l'élimination du paludisme, de l'ALMA ainsi que des partenaires, d'accélérer la création des conseils nationaux sur l'élimination du paludisme et des fonds nationaux de lutte contre le paludisme aux fins de susciter l'engagement politique et d'accroître les investissements nationaux de la part du secteur public et du secteur privé;
7. **EXHORTE** les États membres à une utilisation accrue et à une mise en œuvre optimale des tableaux de bord nationaux de contrôle et d'élimination du paludisme ainsi que des mécanismes de suivi des interventions, afin de promouvoir l'action et la responsabilisation;
8. **DEMANDE** aux États membres, avec le soutien de la CUA, du Partenariat FRP pour l'élimination du paludisme, de l'ALMA, ainsi que des partenaires, d'œuvrer à la création d'un environnement propice et de garantir la disponibilité des produits antipaludiques de nouvelle génération, qui soient abordables, efficaces et sans danger, par le biais de l'harmonisation de la réglementation et du soutien à la production locale ainsi qu'aux initiatives innovantes visant à accroître la disponibilité et la flexibilité de ces produits ;

9. **DEMANDE EN OUTRE** aux États membres de faire pleinement usage, dans toute la mesure du possible, du droit d'utiliser les dispositions contenues dans l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce et dans les déclarations ultérieures, ainsi que les articles visant à promouvoir l'accès aux médicaments pour tous;
10. **DEMANDE ÉGALEMENT** au président de l'ALMA de présenter un rapport annuel à la Conférence sur les progrès accomplis en matière de lutte contre le paludisme en Afrique.



**DÉCISION SUR LE RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE  
LE TERRORISME ET L'EXTREMISME VIOLENT EN AFRIQUE**

Doc. Assembly/AU/17(XXXII)

**La Conférence,**

1. **SE FÉLICITE** du rapport de S.E M. Abdelaziz Bouteflika sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique;
2. **SE DÉCLARE VIVEMENT PRÉOCCUPÉE** par l'aggravation du fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent en Afrique et des liens croissants entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogue et d'êtres humains, le blanchiment de capitaux, le trafic illicite d'armes et la menace que cette situation fait peser sur la consolidation de la paix et la sécurité sur le continent ainsi que sur la réalisation de l'aspiration visant à faire taire les armes d'ici 2020, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA;
3. **RÉITÈRE SA FERME CONDAMNATION** de tous les actes de terrorisme commis sur le continent quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, et **EXPRIME SON ENTIÈRE SOLIDARITÉ** avec les pays touchés et les victimes du terrorisme;
4. **RÉAFFIRME SA DETERMINATION** à débarrasser l'Afrique du fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent qui ne peut être justifié en aucune circonstance, rappelant que le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique;
5. **FÉLICITE** les États membres d'avoir développé et renforcé leurs capacités législatives et opérationnelles à lutter contre le fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent; et **FÉLICITE ÉGALEMENT** les institutions et mécanismes de l'UA qui fournissent un appui à cet égard, notamment le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), le Mécanisme de coopération policière de l'UA (AFRIPOL) et le Comité des services de renseignement et de sécurité de l'Afrique (CISSA) ;
6. **SOULIGNE** la nécessité de s'attaquer à toutes les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent, notamment les conflits non résolus et qui perdurent, le non-respect de l'état de droit et les violations des droits de l'homme, la discrimination, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et la mauvaise gouvernance, **SOULIGNE** qu'aucune de ces conditions ne peut excuser ou justifier les actes de terrorisme, et à cet égard, **RÉAFFIRME** qu'il est urgent de mettre pleinement en œuvre tous les aspects décrits dans la Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques à prendre pour faire taire les armes en Afrique;

7. **FÉLICITE** S. E M. Abdelaziz Bouteflika pour son travail et **EXPRIME** son soutien au Mémoire sur les piliers d'une action commune de l'UA contre le fléau du terrorisme et de l'extrémisme violent, présenté par S.E. M. Abdelaziz Bouteflika, Leader désigné pour promouvoir la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, afin d'inspirer et d'orienter la mise à jour du Plan d'action de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui a été adoptée par la Décision EX.CL/Dec.13(II) de la deuxième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue en mars 2003 à N'Djamena;
8. **DEMANDE** à la Commission de continuer à soutenir S.E. M. Abdelaziz Bouteflika, en sa qualité de Leader désigné pour promouvoir la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, notamment en facilitant les consultations entre les États membres, en vue de mettre à jour le plan d'action de l'UA et de le soumettre pour validation par une conférence ministérielle de l'UA avant qu'il ne soit soumis à la Conférence pour examen en 2020 ;
9. **RÉITÈRE SON APPEL** à tous les États membres pour qu'ils versent des ressources au Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, conformément à la Décision [Assembly/AU/Dec.614 (XXVII), adoptée par la vingt-septième session ordinaire de la Conférence, tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016.



**DÉCISION SUR LA CAMPAGNE DE L'UNION AFRICAINE SUR  
L'ÉLIMINATION DU MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE**

Doc. Assembly/AU/24(XXXII)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du Rapport de S.E. Edgar Chagwa Lungu, Président de la République de Zambie, Leader désigné pour promouvoir la lutte contre le mariage précoce des jeunes filles en Afrique, et des recommandations qui y figurent et **DÉCIDE** de changer le titre par Leader désigné pour promouvoir la lutte contre le mariage précoce des jeunes filles en Afrique;
2. **FÉLICITE** tous les États membres qui ont lancé, au niveau national, la Campagne de l'UA pour mettre fin au mariage des enfants, ainsi que ceux qui ont chiffré les stratégies et plans d'action nationaux visant à mettre fin au mariage des enfants et **INVITE** les autres États membres qui n'ont pas encore initié ni mis en œuvre cette campagne, de le faire ;
3. **RECONNAÎT** que le mariage des enfants est une question complexe qui a des répercussions négatives sur le développement personnel et les perspectives d'avenir, la santé et le bien-être des enfants, avec des conséquences préjudiciables pour les enfants, les femmes, les familles et les communautés ainsi que pour le développement durable de la nation ;
4. **RECONNAÎT ÉGALEMENT** que tous les enfants, filles et garçons, ont des droits humains fondamentaux, en particulier les droits à la non-discrimination, à la survie, au développement, à l'éducation, à la santé et au bien-être, et la liberté de tirer parti des possibilités qui s'offrent pour exploiter leur potentiel, et que le mariage précoce constitue une violation grave de ces droits ;
5. **RÉAFFIRME** son engagement en faveur de la mise en œuvre de la Position africaine commune sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique et des recommandations du premier Sommet des filles africaines tenu à Lusaka en Zambie en novembre 2015 et de toutes les recommandations du deuxième Sommet des filles africaines sur l'élimination du mariage des enfants, tenu à Accra au Ghana en novembre 2018 ;
6. **RENOUVELLE SON ENGAGEMENT** à poursuivre la lutte pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique en tête des programmes nationaux, régionaux et continentaux ; et à garantir que la responsabilité des résultats et objectifs fasse l'objet de rapports annuels à la Conférence de l'UA ;
7. **RENOUVELLE EN OUTRE SON ENGAGEMENT** à prendre des mesures concrètes pour mettre fin au mariage des enfants sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'engageant fermement à respecter l'article 21(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

8. **DÉCIDE** de disposer d'un rapport complet sur les progrès réalisés pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique, qui doit être soumis à travers un mécanisme de soumission de rapport aux organes délibérants.



**DÉCISION SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL  
CONTINENTAL DE LUTTE CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE A KHARTOUM**  
Doc. EX.CL/1122(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** sa déclaration Assembly/AU/Decl.6 (XXV) adoptée lors de la 25<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), en juin 2015, qui a approuvé l'initiative sur les migrations sur le continent, notamment sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants;
2. **APPROUVE** la proposition du Conseil exécutif relative à la création au Soudan d'un Centre opérationnel continental de lutte contre la migration irrégulière en tant que Bureau technique spécialisé de l'Union, en particulier la traite des êtres humains et le trafic de migrants sur le continent;
3. **DEMANDE** à la Commission d'accélérer l'élaboration du document relatif aux implications structurelles, financières et juridiques et au statut de la création au Soudan du Centre opérationnel continental de lutte contre la migration irrégulière aux fins d'examen par les organes délibérants compétents de l'Union.



**DÉCISION « SUR LA REDYNAMISATION ET L'OPÉRATIONNALISATION DE LA POLITIQUE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT POST-CONFLIT (RDPC): OPTIONS DE POLITIQUE PRATIQUE ET DE MESURES D'ADAPTATION POUR DES SOLUTIONS DURABLES EN VUE DE RELEVER LES DÉFIS LIÉS, ENTRE AUTRES, AUX CAUSES PROFONDES DES DÉPLACEMENTS FORCÉS EN AFRIQUE »**

**La Conférence,**

1. **SE FÉLICITE** de la proposition de la République arabe d'Égypte de lancer un processus visant à redynamiser et à opérationnaliser la politique de l'UA en matière de reconstruction et de développement post-conflit (RDPC), tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique.
2. **SE FÉLICITE ÉGALEMENT** de la proposition de la République arabe d'Égypte d'initier des discussions de fond au sein de l'UA et avec les CER / MR afin de formuler une position africaine commune sur la consolidation et le maintien de la paix, qui sera présentée lors du prochain processus de révision de l'Architecture de consolidation de la paix des Nations Unies en 2020 ;
3. **EXPRIME** sa profonde gratitude pour l'atelier organisé par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, au Caire, les 15 et 16 octobre 2018, sur «La mise en œuvre de la politique de reconstruction et de développement post-conflit de l'Union africaine au Sahel (CUA-RDPC): tracer la voie à suivre», et **SOUSCRIT** aux recommandations dudit atelier ;
4. **RAPPELLE** la Décision (Assembly/AU/Dec.710 (XXXI)), adoptée par la 31<sup>e</sup> Session ordinaire de juillet 2018 sur l'acceptation de l'offre de la République arabe d'Égypte d'accueillir la CUA-RDPC et **DEMANDE** à la Commission d'accélérer le fonctionnement du centre en 2019 comme une plate-forme continentale pour renforcer l'appropriation africaine des activités RDPC ;
5. **DEMANDE** à la Commission de travailler en étroite collaboration avec la République arabe d'Égypte pour donner suite aux propositions susmentionnées et de faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard, à la trente-cinquième session du Conseil exécutif qui se tiendra en juillet 2019 à Niamey (Niger) ;
6. **SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre des options politiques concrètes et des mesures d'adaptation pour s'attaquer, entre autres, aux causes profondes des défis persistants résultant des déplacements forcés en Afrique, en vue de parvenir à des solutions durables et efficaces ;
7. **DEMANDE** à S.E Abdel Fattah Al-Sisi, Président de la République arabe d'Égypte, d'être le Leader pour promouvoir le processus de redynamisation et d'opérationnalisation de la Politique de l'Union africaine sur la RDPC.

**DÉCISION SUR LE PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE DE RENDRE  
OPERATIONNEL L'OBSERVATOIRE AFRICAIN DES  
MIGRATIONS AU ROYAUME DU MAROC**  
Doc. EX.CL/1133(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.695 (XXXII) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, adoptée lors de sa trente et unième session ordinaire tenue à Nouakchott (Mauritanie) en juillet 2018 sur l'établissement de l'Observatoire Africain des Migrations (OAM) au Royaume du Maroc ;
2. **FELICITE** le Gouvernement du Royaume du Maroc pour le rôle central qu'il a joué pour abriter la Conférence intergouvernementale ayant adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les 10 et 11 décembre 2018 et le rôle important que l'Observatoire Africain des Migrations entreprendra pour la mise en œuvre du Pacte de Marrakech sur la Migration ;
3. **PREND NOTE** des efforts déployés par la Commission et le Royaume du Maroc pour l'opérationnalisation de l'Observatoire Africain des Migrations ;
4. **SE FÉLICITE** de la signature, le 10 décembre 2018 à Marrakech, de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et la Commission sur l'opérationnalisation de l'OAM;
5. **EXPRIME** sa gratitude au Gouvernement du Royaume du Maroc pour son offre d'abriter le siège de l'Observatoire conformément à l'accord de siège;
6. **SOULIGNE** le rôle important de l'OAM, entre autres, dans le soutien des initiatives continentales existantes sur la migration, à travers la collecte, l'échange, l'analyse et le partage des données en vue de relever efficacement les défis migratoires ;
7. **INVITE** les Etats membres et les partenaires au développement à fournir l'appui technique et financier nécessaire pour soutenir l'OAM et ses programmes ;
8. **DEMANDE** à la Commission d'accélérer l'élaboration des incidences légales, structurelles et financières ainsi que le statut q relatifs à l'opérationnalisation de l'Observatoire africain des Migrations pour examen et adoption par les organes délibérants compétents de l'UA d'ici février 2020 ;
9. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de faire rapport sur l'opérationnalisation de l'OAM aux organes délibérants durant la session ordinaire de la Conférence de février 2020.

**DÉCISION SUR L'ANNULATION DE LA DETTE EN TANT QUE MOYEN  
DE RENFORCER LA PAIX, LA SECURITÉ, LA STABILITÉ,  
LE DÉVELOPPEMENT, ET DE PROMOUVOIR DES SOLUTIONS  
DURABLES EN FAVEUR DES DÉPLACES SOMALIENS**

Doc. EX.CL/1133(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du rapport ;
2. **CONSCIENT** du rôle crucial et de l'intérêt que l'Union africaine a, par l'intermédiaire de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), de voir la Somalie devenir un pays pacifique, stable et financièrement autosuffisant ;
3. **RECONNAÎT** qu'en sortant de plusieurs décennies de conflit, la République fédérale de Somalie doit entreprendre l'immense tâche de reconstruction et de développement pour jeter les bases d'une paix et d'une stabilité durables, créant ainsi des conditions favorables aux investissements et à la création d'emplois ;
4. **CONSCIENT** du Thème de l'UA pour 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des déplacés internes : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », la Somalie a plus que jamais besoin de l'assistance financière et technique de la communauté internationale pour trouver des solutions durables à la situation des Somaliens déplacés ;
5. **FÉLICITE** le Gouvernement fédéral de Somalie pour les efforts résolus qu'il déploie en faveur du redressement socioéconomique dans le cadre de son huitième plan national de développement (PND) et du neuvième PND à venir ;
6. **RECONNAÎT** que le Gouvernement fédéral et les niveaux régionaux et locaux du Gouvernement somalien disposent de maigres ressources, tant intérieures qu'extérieures, pour stimuler la reprise économique et réduire la pauvreté, conditions nécessaires pour permettre à la Somalie de redevenir un pays qui connaît la paix et le développement durables ;
7. **NOTE** que des années de conflit en Somalie ont entraîné l'accumulation d'arriérés dus aux créanciers extérieurs, y compris les créanciers bilatéraux et multilatéraux, ce qui limite la capacité de la Somalie à obtenir des ressources extérieures pour la reconstruction et le développement ;
8. **GARDANT À L'ESPRIT** que la Somalie est l'un des derniers pays éligibles qui doivent encore bénéficier de l'Initiative d'allégement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), un cadre convenu au niveau international pour fournir un allégement global de la dette aux pays à faible revenu qui bénéficient de cette Initiative ;
9. **CONSCIENT** de la nécessité pour la Somalie de normaliser ses relations financières avec ses créanciers extérieurs et par là même débloquer des ressources financières pour la stabilisation, la reconstruction, le développement

et la réduction de la pauvreté du pays, notamment afin de fournir des solutions durables aux Somaliens déplacés ;

10. **NOTE AVEC SATISFACTION** que le Gouvernement somalien s'est engagé à résoudre le problème de sa dette extérieure en instaurant une bonne gouvernance économique et financière et en mettant en œuvre les réformes qui s'imposent, notamment le troisième programme suivi par les services du FMI en Somalie, qui prendra fin à la mi-2019 ;
11. **EXPRIME** son plein soutien et sa solidarité sans faille avec le peuple somalien et son gouvernement dans leur quête de normalisation des relations financières avec les créanciers extérieurs et d'annulation totale de la dette ;
12. **PRIE INSTAMMENT** les créanciers externes de la Somalie, en particulier les institutions financières internationales (IFI), qui se sont engagés à apporter un appui financier à la Somalie de remplir leur promesse et d'accélérer la normalisation des relations financières avec la Somalie, d'honorer leurs promesses, de mettre à disposition les ressources en faveur du développement du pays et de résoudre le problème du fardeau de la dette ;
13. **CONSCIENT** qu'un certain nombre d'États membres de l'UA figurent parmi les créanciers extérieurs de la Somalie,
14. **INVITE** les États membres de l'UA qui sont les créanciers externes de la Somalie à annuler intégralement la dette de la Somalie dans l'esprit de la solidarité africaine ; **DEMANDE** à la Commission de faciliter les discussions sur l'annulation de la dette entre la Somalie et les États membres de l'UA créanciers et **INVITE ÉGALEMENT** ces derniers à fournir un appui économique supplémentaire à la Somalie;
15. **INVITE PAR AILLEURS** les créanciers externes de la Somalie à annuler totalement les obligations de la Somalie au titre du service de la dette afin de soulager ce pays d'un fardeau futur qui pourrait l'empêcher de passer de la situation de conflit à la paix et au développement durable.

**DÉCISION SUR L'ADOPTION DE L'ENCYLOPAEDIA AFRICANA –  
DOCUMENTATION DE L'HISTOIRE AFRICAINE VERS DES SOLUTIONS  
DURABLES AUX DÉFIS AFRICAINS NOTAMMENT LE DÉPLACEMENT FORCÉ**  
Doc. EX.CL/1133(XXXIV) Add.7

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la Décision de la Conférence Assembly / AU / Dec.500 (XXII), adoptée lors de la 22e session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2014, sur l'adoption du projet Encyclopaedia Africana (PEA);
2. **SE FÉLICITE** du travail et des progrès accomplis par le Gouvernement du Ghana et la Commission de l'Union africaine pour relancer le PEA;
3. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine d'adopter le PEA comme l'un de ses projets phares;
4. **INVITE** les États membres, la Commission de l'Union africaine et les institutions panafricaines du continent et de la diaspora à soutenir les activités entreprises dans le cadre du PEA ;
5. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine de faire une évaluation du secrétariat actuel du PEA et d'examiner la possibilité d'en faire une institution panafricaine.



## DÉCISION SUR LE FINANCEMENT DE L'UNION

### La Conférence,

1. **PREND NOTE** des recommandations contenues dans le rapport de la réunion du Comité des Quinze Ministres des Finances (F15) tenue le 6 février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
2. **RAPPELLE** la Décision Assembly /AU/Dec.605 (XXVII) adoptée à la 27<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016 qui a décidé de ce qui suit :
  - (i) **instituer et exécuter** un prélèvement de 0,2% sur toutes les marchandises importées admissibles sur le continent pour financer le Programme de fonctionnement de l'Union africaine et les budgets de fonctionnement d'appui à la paix à compter de l'année 2017 ; et
  - (ii) **mettre sur pied** un Comité des Ministres des Finances comprenant dix Etats membres représentant les cinq (5) régions, élargis au quinze (trois par région) pour participer à la préparation du budget annuel.
3. **RAPPELLE PAR AILLEURS** la Décision Assembly AU/Dec.635 (XXVII), adoptée à la 28<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2017 qui souligne à nouveau que la Décision de Kigali sur le Financement de l'Union (Assembly/AU/Dec.605 (XXVII) doit être appliquée dans son intégralité dans les meilleurs délais et **FÉLICITE** les États membres qui ont appliqué le prélèvement de 0,2% sur les importations ;
4. **FÉLICITE ÉGALEMENT** la Commission pour les progrès rapides qui ont été accomplis dans la mise en œuvre dans les règles d'or qui portent sur des principes clairs de gestion financière et de reddition de comptes ;
5. **CHARGE** la Commission de :
  - (i) **fournir** un appui technique aux Etats membres pour leur permettre de mettre en œuvre rapidement le prélèvement de 0,2% ;
  - (ii) **faciliter** la participation du F15 dans l'examen du rapport d'audit annuel de l'Union ;
  - (iii) **faciliter** l'organisation d'une retraite du F15 pour évaluer les mécanismes de ces méthodes de travail et examiner les modalités susceptibles d'accélérer la mise en œuvre des décisions sur le financement de l'Union;
  - (iv) **créer** le secrétariat afin de renforcer le financement de l'Union en vue de fournir un appui approprié au F15 et aux États membres.
6. **AFFIRME** que les Etats membres, tout en mettant en œuvre cette décision, seront souples dans l'accomplissement de leurs obligations, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, en vertu de la règle 33 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union.

## DÉCISION SUR LE BARÈME DE CONTRIBUTIONS STATUTAIRES POUR LE BUDGET ORDINAIRE ET LE FONDS POUR LA PAIX<sup>2</sup>

La Conférence,

### A. Sur le barème des contributions et les contributions :

1. **RAPPELLE** la Décision AU/Dec.578 (XXV) adoptée à la 25<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 2015, qui stipule que :

a) un nouveau barème de contributions doit être adopté, sur la base des principes de solidarité, de paiements équitables et de capacité de paiement, de manière à garantir qu'aucun pays ne supporte tout seul une part disproportionnée du budget ;

b) le barème de contributions doit être fondé sur les objectifs à atteindre suivants, échelonnés sur cinq ans à compter de janvier 2016 :

- i) 100% du budget de fonctionnement de l'Union ;
- ii) 75% du budget-programme de l'Union ;
- iii) 25% du budget des opérations de soutien à la paix de l'Union, et

c) le barème des contributions doit s'appuyer sur un système à plusieurs niveaux, ainsi qu'il suit :

- i) tous les pays dont le PIB est supérieur à 4% - niveau 1 ;
- ii) tous les pays dont le PIB est supérieur à 1%, mais inférieur à 4% - niveau 2 ;
- iii) tous les pays dont le PIB est inférieur ou égal à 1% - niveau 3.

2. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision de la Conférence AU/Dec.605(XXVII), adoptée à la 27<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016, qui stipule que le Fonds pour la paix sera doté d'un montant de 325 (trois cent vingt-cinq) millions de dollars EU en 2017, montant qui passera à 400 millions en 2020. Ce montant total proviendra de contributions égales de chacune des cinq (5) régions de l'UA, telles que définies dans les instruments pertinents ;

3. **RAPPELLE** la Décision AU/Dec.605 (XXVII), dans laquelle la Conférence réaffirme sa détermination à faire en sorte que l'Union africaine (UA) soit financée de manière prévisible, durable, équitable et responsable, avec la pleine propriété de ses États membres ;

---

<sup>2</sup> La réserve émise par les Seychelles : "Les Seychelles souhaiteraient émettre des réserves sur les conditions et les propositions fixées en la matière, qui, à notre avis, sont injustes et méritent des consultations plus approfondies au des niveaux des capitales"- Réserve émise lors de l'adoption des décisions et confirmée par Note Verbale Ref.SEY/AU/3/1 Note No. 16/2019 en date du 26 mars 2019.

4. **RAPPELLE** la Décision AU/Dec.635 (XXVIII), adoptée à la 28e session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2017 qui stipule que le barème des contributions en vigueur devrait être révisé sur la base des principes de capacité de paiement, de solidarité et de partage équitable de la charge, afin d'éviter toute concentration des risques ;
5. **PREND NOTE** des recommandations des ministres des Finances de l'UA qui, au cours de leur réunion tenue le 9 août 2017 à Addis-Abeba, ont recommandé, afin d'assurer l'équité et la gestion efficace des risques, d'introduire « plafonds » et « seuils » dans le barème des contributions, de sorte que chaque pays verse une contribution forfaitaire minimale et qu'aucun pays ou groupe de pays ne verse plus qu'une partie spécifiée du budget de l'UA ;
6. **PREND NOTE ÉGALEMENT** du rapport de la réunion conjointe du Comité ministériel sur le barème des contributions et du Comité des quinze ministres des Finances sur le barème de contributions et les contributions de l'UA pour la période 2020-2022 ;
7. **DÉCIDE EN OUTRE** que, tout en maintenant le système hiérarchique établi conformément à la Décision de Johannesburg de 2015 (Assembly/AU/Dec.578(XXV)), et en tenant compte de la recommandation d'introduire des « plafonds » et des « seuils », le nouveau barème doit être structuré comme suit :
  - i) Catégorie 1 évaluée à 45.151% du budget de l'Union;
  - ii) Catégorie 2 évaluée à 32.749 % du budget de l'Union; et
  - iii) Catégorie 3 évaluée à 22.100 % du budget de l'Union.

Le document sur le nouveau barème des contributions et les contributions est joint à la présente décision.
8. **DÉCIDE** qu'aucun pays ne paiera moins de 350 000 dollars EU ou plus de 35 000 000 dollars EU au titre de contribution au budget ordinaire et du Fonds pour la paix réunis ;
9. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, pour faire face au fardeau qui pèse de plus en plus sur les États membres, le budget ordinaire pour 2020 sera réduit de 32 millions de dollars par rapport au budget ordinaire de 2019. **DEMANDE** à la Commission de trouver des épargnes dans le budget de l'Union ;
10. **DONNE MANDAT** à la Commission de poursuivre les efforts en cours pour consolider le mécanisme de responsabilisation et de contrôle des processus budgétaires de l'UA et de maintenir le budget de l'Union à un niveau abordable et rationalisé en vue de mettre fin à son expansion en tenant compte de la nécessité de mesures d'austérité.

**B. Sur le Fonds pour la paix :**

11. **PREND NOTE** du fait que depuis 2017, cinquante (50) États membres ont versé leurs contributions au Fonds pour la paix sur la base du barème des contributions en vigueur existant pour le budget ordinaire ;
12. **FÉLICITE** les États membres pour leur contribution de [89 millions de dollars] au Fonds pour la paix de l'UA depuis 2017, ce qui témoigne du fort engagement de l'Union en faveur de la pleine mise en œuvre du Fonds pour la paix ;
13. **DEMANDE** au Haut Représentant de l'UA pour le financement de l'Union et du Fonds pour la paix, avec le soutien de la Commission, de mener des consultations régionales sur la question des contributions au Fonds pour la paix et de faire rapport au Conseil exécutif à Niamey (Niger) en juillet 2019.
14. **DÉCIDE** que, dans l'intervalle, le barème des contributions existant tel qu'appliqué au budget ordinaire de l'Union s'appliquera pour les contributions au Fonds pour la paix pour la période 2017-2019 et, dans l'hypothèse où aucune recommandation concrète ne découlerait des consultations, le nouveau barème des contributions tel qu'il est appliqué au budget ordinaire s'appliquera également au Fonds pour la paix pour la période 2020-2022<sup>3</sup>.



<sup>3</sup> Réserve émise par La République arabe d'Égypte a émis une réserve. "La décision du Paragraphe 14 prévaut sur les résultats des consultations régionales qui doivent être entreprises par le Haut Représentant de l'UA conformément à la décision susmentionnée. En outre, ce paragraphe implique l'application rétroactive du barème des contributions pour les années 2017-2019) ; une telle application rétroactive contrevient aux principes budgétaires universels appliqués aux budgets nationaux et au budget de l'UA". Réserve formulée lors de l'adoption des décisions et confirmée par la Note Verbale no./2019-UA du 27 mars 2019.

		Proposed new AU Scale of Assessment for 2020-2022	\$32Mil. Savings distribution (All TIERS)
	Member State	(%)	
1	Nigeria	7.525	2,408,042.65
2	Egypt	7.525	2,408,042.65
3	South Africa	7.525	2,408,042.65
4	Algeria	7.525	2,408,042.65
5	Angola	7.525	2,408,042.65
6	Morocco	7.525	2,408,042.65
	<b><u>TIER 1</u></b>	<b>45.151</b>	<b>14,448,255.92</b>
7	Ethiopia	3.999	1,279,680.00
8	Kenya	3.745	1,198,447.11
9	Sudan	3.811	1,219,634.27
10	United Rep. of Tanzania	2.236	715,557.89
11	Tunisia	2.763	884,316.31
12	Libya	3.778	1,208,813.31
13	Ghana	2.811	899,536.04
14	D. R. of Congo	1.883	602,616.40
	Cote d'Ivoire	3.000	960,000.00
16	Cameroon	1.740	556,906.47
17	Uganda	1.383	442,534.86
18	Zambia	1.599	511,618.49
	<b><u>TIER 2</u></b>	<b>32.749</b>	<b>10,479,661.16</b>
19	Zimbabwe	1.108	354,544.78
20	Botswana	1.152	368,611.06
21	Senegal	1.125	360,112.30
22	Gabon	1.274	407,674.52
23	Mozambique	1.132	362,181.02
24	South Sudan	1.062	339,680.87
25	Mali	0.942	301,281.82
26	Chad	0.944	302,232.78
27	Mauritius	0.938	300,310.28
28	Namibia	0.933	298,581.92
29	Burkina Faso	0.906	289,835.54
30	Madagascar	0.855	273,462.41
31	Equatorial Guinea	0.984	315,036.53
32	Congo	0.877	280,700.85

		Proposed new AU Scale of Assessment for 2020-2022	\$32Mil. Savings distribution (All TIERS)
	Member State	(%)	
33	Benin	0.689	220,518.76
34	Guinea	0.584	186,736.10
35	Rwanda	0.629	201,278.96
36	Niger	0.602	192,766.29
37	Malawi	0.407	130,094.90
38	Mauritania	0.382	122,091.41
39	Eritrea	0.354	113,351.83
40	Sierra Leone	0.384	122,811.20
41	Togo	0.515	164,763.92
42	Swaziland	0.472	151,163.00
43	Burundi	0.411	131,501.99
44	Lesotho	0.286	91,583.45
45	Liberia	0.257	82,100.06
46	Djibouti	0.228	73,080.57
47	Central African Rep.	0.226	72,430.40
48	Cabo Verde	0.234	74,730.45
49	Seychelles	0.204	65,269.02
50	Somalia	0.202	64,678.97
51	Comoros	0.174	55,731.16
52	Guinea-Bissau	0.180	57,515.22
53	Gambia	0.169	54,222.59
54	Saharawi Arab D.R.	0.164	52,466.38
55	Sao Tome and Principe	0.115	36,949.60
	<b>TIER 3</b>	<b>22.100</b>	<b>7,072,082.92</b>
	<b>Total</b>	<b>100.000</b>	<b>32,000,000.00</b>

## DÉCISION SUR LES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

### La Conférence,

1. **PREND NOTE** des recommandations du Conseil exécutif pour l'examen et l'adoption des instruments juridiques;
2. **ADOpte** les instruments juridiques ci-après:
  - i) le traité portant création de l'Agence africaine du médicament;
  - ii) les statuts de la Commission africaine de l'audiovisuel et du cinéma;
  - iii) le statut du Centre international de l'Union africaine pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (UA / CIEFFA);
  - iv) la politique de justice transitionnelle de l'Union africaine; et
  - v) l'amendement à l'article 35 de la Charte sur la renaissance culturelle africaine.
3. **APPELLE** les États membres à signer et à ratifier les instruments juridiques susmentionnés, le cas échéant, pour permettre leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais.



**DÉCISION SUR LES DATES ET LIEUX DE LA TRENTE-TROISIÈME (33<sup>e</sup>)  
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE  
L'UNION AFRICAINE DE FÉVRIER 2020**

**La Conférence,**

1. **DÉCIDE** que les dates et lieux de la trente-troisième (33<sup>e</sup>) Session ordinaire de la Conférence qui se tiendra à Addis-Abeba, en Éthiopie, sont les suivants :
  - i) Trente-neuvième Session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP) : du 21 et 22 janvier 2020 ;
  - ii) Trente-sixième (36<sup>e</sup>) Session ordinaire du Conseil exécutif : les 6 et 7 février 2020 ; et
  - iii) Trente-troisième (33<sup>e</sup>) Session ordinaire de la Conférence : les 9 et 10 février 2020.
2. **DEMANDE** à la Commission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réussite de la 33<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence et des réunions préparatoires conformément aux dates susmentionnées.



## DÉCISION SUR LA REDYNAMISATION DE L'ACTION POLITIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCÉLÉRATION DE LA LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN AFRIQUE

### La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.383 (XVII) adoptée à la 17e session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, en Guinée Equatoriale en juin 2011, qui invite l'Assemblée générale des Nations unies à adopter une résolution qui bannit la mutilation génitales féminines dans le monde en soutenant le projet de résolution de la soixante-sixième (66) Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations visant à interdire les mutilations génitales féminines à travers le monde ;
2. **Guidée** par les aspirations exprimées dans l'Agenda 2063 de transformation de l'Afrique concernant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste et les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, et par la cible 5.3 de l'Objectif de développement durable de l'Agenda 2030 pour le développement durable appelant à l'élimination des pratiques néfastes, particulièrement les mutilations génitales féminines, d'ici à 2030 ;
3. **Saluant** les efforts positifs et les partenariats menés par les États membres et le soutien du Programme conjoint de l'UNICEF, du FNUAP et du FNUAP-UNICEF pour l'élimination de la mutilation génitale féminine : Accélérer le changement pour renforcer les capacités et collaborer avec les communautés afin de changer cette norme sociale néfaste pour assurer l'abandon collectif de cette pratique ;
4. **Réaffirmant** les instruments continentaux contraignants qui garantissent la protection des droits et le bien-être des enfants, des jeunes filles et femmes, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être des enfants (CADBE) de 1990 et le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;
5. **Reconnaissant** les recommandations et engagements prospectifs contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions A/RES/67/146 (2012), ARES/69/150 (2014) et A/RES/71/168 (2016) sur l'intensification des efforts au niveau mondial en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et le Rapport 2012E/CN.6/2012/8 du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale sur la « lutte contre les mutilations génitales féminines » ;
6. **Notant avec préoccupation** les taux élevés de la pratique des mutilations génitales féminines en Afrique, où 50 millions de filles risquent d'être soumises à cette pratique dangereuse et néfaste d'ici à 2030, les violations persistantes des droits de l'homme et leurs complications sur la santé de ces filles tout au long de leur vie, résultant de cette pratique et ayant des conséquences sur la santé maternelle sur le continent ;

7. **PREND NOTE** de la Conférence internationale organisée sous l'égide de l'UA à Ouagadougou, en octobre 2018, sur le thème : « Redynamiser l'action politique pour accélérer l'élimination des mutilations génitales féminines à l'horizon 2030 » et l'Appel de Ouagadougou à l'élimination de la mutilation génitale féminine soumis par les États membres et les engagements de ces États membres qui y figurent, approuvant l'initiative continentale dénommée Saleema sur l'élimination de la mutilation génitale féminine, afin de promouvoir l'action politique aux niveaux national, sous régional et continental, d'accélérer la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines dans le cadre des accords et instruments régionaux et de la législation nationale ;
8. **APPROUVE** l'initiative continentale de l'UA menée par la Commission, qui sera connue sous le nom de « Saleema » ou « Initiative de l'Union africaine sur l'élimination des mutilations génitales féminines et INVITE les États membres à mettre en œuvre l'initiative de l'Union africaine sur l'élimination des mutilations génitales féminines, avec un accent sur les normes sociales et les dimensions culturelles et sur la lutte contre la pratique transfrontalière de la mutilation génitale féminine, outre la mise en œuvre des cadres législatifs solides, l'allocation des ressources financières, la promotion de l'exploitation des faits et données, l'élaboration de rapports réguliers, et la collaboration avec la société civile et les groupes communautaires dans le cadre de la lutte contre la mutilation génitale féminine ;
9. **DEMANDE** à la Commission de mettre en place un cadre d'obligation redditionnelle pour l'initiative continentale de l'UA – Saleema pour aider les États membres à rendre compte et d'assurer le suivi des progrès accomplis aux niveaux national et régional, conformément aux engagements pris par ces États membres ; et **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission de faire rapport régulièrement, par le biais des instruments et plateformes existants de l'Union africaine, sur l'état de la pratique des mutilations génitales féminines en Afrique, notamment le Comité d'Experts africains sur les droits et le bien-être des enfants et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
10. **DÉCIDE** de désigner S.E. Roch Marc Christian Kabore, Président du Faso, comme Leader pour assurer la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines ; et **DEMANDE** à la Commission de convoquer une réunion annuelle de haut niveau, afin d'examiner les progrès, de renforcer les partenariats et de renouveler l'engagement en faveur de l'action pour la lutte contre les mutilations génitales féminines à l'horizon 2030.

**DÉCISION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**  
Doc. EX.CL/1138(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale (CPI) et des recommandations du Comité des ministres des Affaires étrangères à composition non limitée sur la Cour pénale internationale (Comité ministériel à composition non limitée);
2. **RÉITÈRE:**
  - a) l'engagement indéfectible de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
  - b) ses décisions antérieures concernant la suspension ou l'arrêt des poursuites contre le Président Omar Al Bashir de la République du Soudan conformément à l'article 16 du Statut de Rome;
  - c) la nécessité pour tous les États membres, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de continuer à se conformer aux décisions de la Conférence sur le mandat d'arrêt délivré par la CPI contre le Président Al Bashir du Soudan conformément à Article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'article 98 du Statut de Rome;
  - d) l'appel aux États membres de ratifier le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Malabo)
3. **SE FÉLICITE** des efforts déployés par le groupe des pays africains à New York et par la Commission pour inscrire avec succès à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies («UNGA») la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice («CIJ») sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement et des autres hauts fonctionnaires en ce qui concerne les obligations des États parties en vertu du Statut de Rome et du droit international **ET DEMANDE** à la Commission de finaliser la question sur la base des recommandations du Comité ministériel à composition non limitée;
4. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de soumettre le projet final sur la question au Comité ministériel à composition non limitée et de donner à tous les États membres de l'Union la possibilité de contribuer à ce projet avant de le soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du groupe des pays africains à New York;
5. **INVITE** tous les États membres africains à New York, lors de l'examen du point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale des Nations Unies, à appuyer le transfert de la demande d'avis consultatif à la CIJ afin de permettre à tous les

États, en particulier les États parties au Statut de Rome de la CPI, d'obtenir des clarifications sur cette question des immunités;

6. **INVITE EN OUTRE** la CPI à respecter l'obligation qui incombe à tous les États parties au Statut de Rome d'honorer leurs autres obligations internationales énoncées à l'article 98, qui inclut le droit d'accueillir des réunions internationales et de garantir la participation de toutes les délégations invitées et de toutes les délégations et hauts fonctionnaires ;
7. **SE DÉCLARE SATISFAIRE** de la façon dont la Commission a présenté la position de l'Union devant la Chambre d'appel de la CPI lors de l'audience sur recours du Royaume hachémite de Jordanie contre la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI relative à l'obligation légale de la Jordanie d'arrêter et de remettre le Président soudanais Al Bashir alors qu'il se trouvait sur le territoire jordanien pour le Sommet de la Ligue des États arabes du 29 mars 2017 ET APPELLE tous les États membres à s'opposer à toute décision de la Chambre d'appel qui va à l'encontre de la position commune de l'UA et du droit international coutumier;
8. **FÉLICITE** la Commission d'avoir fait écho à la position de l'Union lors de la 17e session de l'Assemblée des États Parties à la CPI (AEP) sur la question des immunités et clarifié la relation complémentaire entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome, qui permet aux États parties d'honorer leurs obligations juridiques en vertu du Statut de Rome et des autres sources de droit international, ET DEMANDE au Groupe africain à New York et à La Haye d'inviter l'Assemblée des États parties (« AEP ») à la CPI à convoquer le groupe de travail composé d'experts de ses États membres de proposer une clarification déclarative ou interprétative de la relation entre les articles 27 et 98 et d'autres questions litigieuses concernant les obligations conflictuelles des États parties en vertu du droit international;
9. **DEMANDE:**
  - i) à la Commission et au groupe des pays africains à New York de veiller à ce que les décisions des organes délibérants de l'UA soient communiquées lors des discussions sur la compétence universelle au Sixième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies et de faire des recommandations au Sommet sur la manière de faire avancer ce débat, vu l'impasse apparente observée au niveau du Sixième Comité; et
  - ii) à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente décision et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité ministériel à composition non limitée.

## DÉCISION SUR LA FICHE DE PERFORMANCE CONTINENTALE CONCERNANT LA NUTRITION

### La Conférence,

1. **EXPRIME SA SATISFACTION** pour les efforts déployés par S.E. Le Roi Letsie III du Royaume du Lesotho et leader désigné sur la nutrition ;
2. **RAPPELLE** la Déclaration Assembly/Au/Decl.1(XXIII) sur la Croissance et la transformation accélérées de l'agriculture pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et la Déclaration Assembly/AU/Decl.4(XXIII) sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique, adoptée lors de la 23<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, en Guinée Equatoriale en juin 2014 ;
3. **RAPPELLE** également la Décision Assembly/AU/Dec.681(XXX) adoptée par la 30<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence tenue à Addis-Abeba, Ethiopie en janvier 2018 qui a entériné l'Initiative des dirigeants africains pour la nutrition;
4. **CONSCIENTE** des six objectifs mondiaux en matière de nutrition fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2012 et de l'objectif 2 des cibles du développement durable qui vise à lutter contre la faim, à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition et à promouvoir une agriculture durable ;
5. **APPROUVE** la fiche de performance continentale concernant la nutrition, élaborée par la Commission et l'Initiative des dirigeants africains pour la nutrition, avec l'appui de la BAD et d'autres parties prenantes, en tant qu'outil permettant de mieux rendre compte de la réalisation de la sécurité nutritionnelle du continent et d'améliorer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nutritionnels mondiaux et continentaux ;
6. **DÉCIDE** de prolonger le mandat de S.E. Le Roi Letsie III du Royaume du Lesotho, comme champion sur la Nutrition de 2019 à 2021.

**DÉCISION SUR L'ÉLECTION D'UN (1) MEMBRE DU COMITÉ AFRICAIN  
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**  
Doc. EX.CL/1147(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** de l'élection par le Conseil exécutif d'un (1) membre femme du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de la région de l'Afrique centrale;
2. **NOMME** le membre ci-après du CAEDBE pour un mandat de cinq (5) ans.

NOM	SEXE	PAYS	RÉGION
KEMBO TAKAM GATSING Hermine	F	République du Cameroun	Centrale

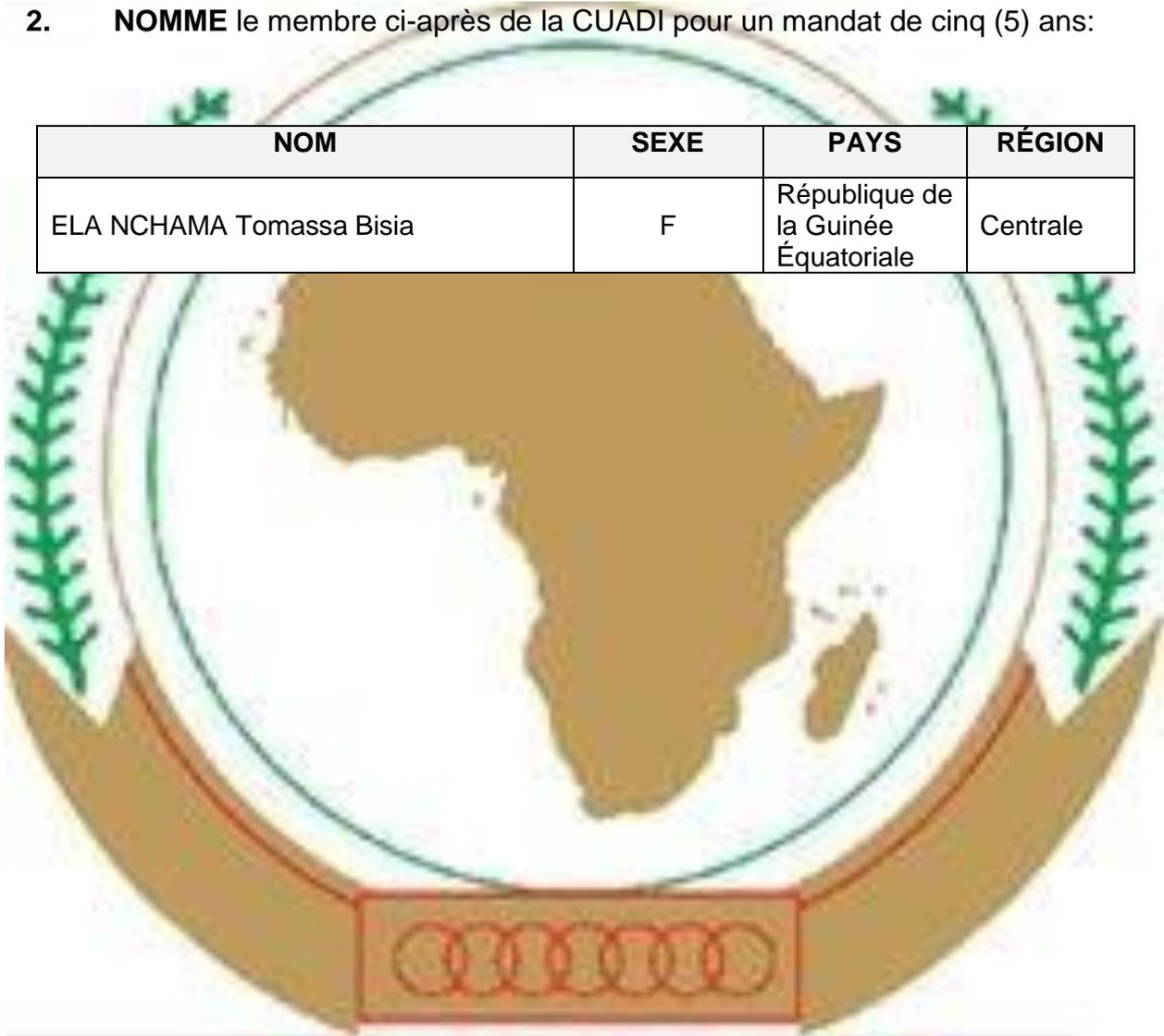


**DÉCISION SUR L'ÉLECTION D'UN (1) MEMBRE DE LA COMMISSION DE  
L'UNION AFRICAINE POUR LE DROIT INTERNATIONAL**  
Doc. EX.CL/1146(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** de l'élection par le Conseil exécutif d'un (1) membre femme de la Commission de l'Union africaine pour le droit international, de la région de l'Afrique centrale ;
2. **NOMME** le membre ci-après de la CUADI pour un mandat de cinq (5) ans:

NOM	SEXE	PAYS	RÉGION
ELA NCHAMA Tomassa Bisia	F	République de la Guinée Équatoriale	Centrale



**DÉCISION SUR L'ÉLECTION DES (5) MEMBRES DU  
CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE  
Doc. EX.CL/1149(XXXIV)**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** de l'élection par le Conseil exécutif des cinq (5) membres du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine ;
2. **NOMME** les cinq (5) membres ci-après du Conseil de paix et de sécurité (CPS) pour un mandat de trois (3) ans:

N°	PAYS	RÉGION
1.	République algérienne démocratique et populaire	Nord
2.	République du Burundi	Centrale
3.	République du Kenya	Est
4.	Royaume du Lesotho	Australe
5.	République fédérale du Nigeria	Ouest



**DÉCISION SUR L'ÉLECTION DES SIX (6) MEMBRES DU CONSEIL  
CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION  
Doc. EX.CL/1148(XXXIV)**

**La Conférence,**

- 1. PREND NOTE** de l'élection par le Conseil exécutif des six (6) membres du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC);
- 2. NOMME** les (6) membres ci-après du CCUAC pour un mandat de deux (2) ans:

N°	NOM	SEXE	PAYS	RÉGION
1.	ANDRIAMIFIDY Jean Louis	M	République de Madagascar	Est
2.	BAMOUNI Pascal	M	Burkina Faso	Ouest
3.	BEGOTO Miarom	M	République du Tchad	Centrale
4.	GNANSOUNOU Fourn Elisabeth Afiavi	F	République du Bénin	Ouest
5.	NG'ANDU Agness Kayobo	F	République de la Zambie	Australe
6.	SEEMA Sefako Aaron	M	Royaume du Lesotho	Australe

**3. DÉCIDE :**

- que l'élection d'un (1) membre du CCUAC pour le siège flottant ait lieu lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif en juin/juillet 2019 ; et
- de déléguer au Conseil exécutif ses pouvoirs de nomination de ce membre du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption en vertu de l'article 22 (4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, prévue à Niamey (Niger) en juillet 2019.

**DÉCISION SUR LE CHANGEMENT DE LA DATE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE COORDINATION SEMESTRIELLE DE L'UNION AFRICAINE ET DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (CER), LA 35<sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF ET LA 38<sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (COREP)**

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.706(XXI) adoptée lors de la 31<sup>e</sup> session ordinaire en juillet 2018 sur les date et lieu de la Première réunion de coordination semestrielle de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales (CER), la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif et la 38<sup>e</sup> session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP) ;
2. **DÉCIDE** des dates de la session comme suit :
  - i) 38<sup>e</sup> session ordinaire du COREP les 17 et 18 juin 2019 au siège de l'UA;
  - ii) 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif les 4 et 5 juillet 2019 à Niamey (Niger) ;
  - iii) 12<sup>e</sup> session extraordinaire de la Conférence le 7 juillet 2019 à Niamey (Niger) ;
  - iv) première (1<sup>e</sup>) réunion semestrielle de la coordination de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales le 8 juillet 2019 à Niamey (Niger).



**DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION  
SUR LA REMISE EN PLACE DU COMITÉ DE RÉDACTION**  
Doc. EX.CL/1123(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.597(XXVI) adoptée lors de la 26<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2016 portant dissolution du Comité de rédaction ministériel ;
2. **PREND NOTE** de la recommandation du Conseil exécutif relative à la reconstitution du Comité de rédaction ;
3. **DÉCIDE** de rétablir le Comité de rédaction au niveau des Ambassadeurs. Et **DÉCIDE EN OUTRE** que :
  - i) le Comité de rédaction soit composé de quinze (15) membres :
    - a. les cinq (5) membres du Bureau de l'Union ; et
    - b. les deux (2) Etats membres par région.
  - ii) le mandat du comité de rédaction est d'un (1) an ;
  - iii) le Comité de rédaction assisté de la Commission élabore son règlement intérieur pour examen et adoption par la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif prévue à Niamey (Niger) en juillet 2019.



**DÉCISION SUR LE COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE L'UA  
SUR LA FONCTION PUBLIQUE, LES COLLECTIVITES LOCALES,  
LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA DÉCENTRALISATION**

Doc.EX.CL/1109(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la Décision EX.CL/1032(XXXIV) adoptée par la 34<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif tenue en février 2019 à Addis-Abeba (Ethiopie) sur les rapports des Comités techniques spécialisés (CTS) notamment le rapport de la troisième session ordinaire de l'Union africaine du Comité technique spécialisé sur la fonction publique, la gouvernance locale, le développement urbain et la décentralisation ;
2. **ADOpte** la Déclaration de la troisième session ordinaire du Comité technique spécialisé sur la fonction publique, la gouvernance locale, le développement urbain et la décentralisation (en tant qu'annexe).



**ANNEXE À LA DÉCISION SUR LE COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ  
SUR LA FONCTION PUBLIQUE, LES COLLECTIVITÉS LOCALES, LE  
DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA DÉCENTRALISATION**

**AU-STC NO. 8. 2018 DECLARATION D'ADDIS-ABEBA**

**Déclaration d'Addis-Abeba 2018 de la 3<sup>e</sup> session du CTS8**

**Nous**, membres du Comité technique spécialisé (CTS) de l'Union africaine sur la fonction publique, les collectivités locales, le développement urbain et la décentralisation, réunis au cours de notre troisième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) le 5 décembre 2018 ;

**Réaffirmant** les décisions prises par les première et deuxième sessions ordinaires du CTS8 ;

**Félicitant** la Commission de l'Union africaine pour avoir pris les dispositions nécessaires pour la réalisation des activités du CTS8 ;

**Notant** la nécessité d'allouer des ressources au CTS8 pour lui permettre de remplir efficacement son mandat ;

**Reconnaissant** la nécessité de renforcer le secrétariat du CTS8 ;

**Félicitons** les sous-comités pour la mise en œuvre effective de leurs programmes respectifs dans le cadre du CTS8 ;

**Reconnaissant** la récente décision des chefs d'État et de gouvernement prise sur les réformes à l'Union africaine lors de leur onzième session extraordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 18 novembre 2018 :

- 1. Exprimons** notre profonde gratitude et appréciation au peuple et au gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie pour avoir accueilli la troisième session ordinaire du CTS8 de l'Union africaine sur la fonction publique, les collectivités locales, le développement urbain et la décentralisation ;
- 2. Félicitons** le secrétariat du CTS8 au Département des affaires politiques (DPA) de la Commission de l'Union africaine pour avoir facilité le bon déroulement du CTS8 ;
- 3. Félicitons** le Bureau sortant pour avoir efficacement dirigé les travaux du CTS8 pendant la période 2017-2018 ;
- 4. Avons procédé** à l'élection des membres du troisième Bureau du CST8 comme suit :

Fonction	Sous-comités du CST	Régions	Pays
Président	Développement urbain et établissements humains	Afrique australe	Lesotho
Premier Vice-président	Décentralisation et gouvernance locale	Afrique du Nord	Maroc
Deuxième Vice-président	Fonction publique et administration	Afrique de l'Est	Tanzanie
Troisième Vice-président	Développement urbain et établissements humains	Afrique centrale	Burundi
Rapporteur	Fonction publique et administration	Afrique de l'Ouest	Niger

5. **Décidons** que les premier, deuxième et troisième vice-présidents du Bureau du CST seront respectivement les présidents des sous-comités de la décentralisation, de la fonction publique et du développement urbain ;
6. **Demandons instamment** au DPA, en vue des réformes de l'Union africaine, de proposer une structure appropriée du secrétariat du CTS8 (prenant en compte les spécificités de chacun des sous-comités) à l'Équipe de la réforme de l'UA pour examen et intégration dans le projet de structure globale de la Commission de l'UA, qui sera soumis à l'approbation des organes délibérants en juin 2019 ;
7. **Décidons en outre** d'entamer le processus de révision du Règlement intérieur du CTS8 en vue de rendre le CTS et ses sous-comités plus efficaces;
8. **Demandons** à la Commission de l'UA, en collaboration avec les principaux partenaires institutionnels, notamment la CEA et ONU-Habitat, d'intégrer les exigences du CTS8 dans la Stratégie globale de mobilisation des ressources de la Commission de l'UA ;
9. **Exhortons** les États membres à constituer une équipe de coordination nationale de haut niveau pour le CTS8, conformément à la déclaration du CTS8 de Brazzaville ;
10. **Demandons également** au Bureau du CTS8 de préparer les directives sur la mise en œuvre des équipes de points focaux nationaux et de les soumettre aux États membres ;
11. **Demandons** à la Commission de l'Union africaine d'accélérer l'élaboration d'une Charte de l'Union africaine sur les valeurs et principes du développement urbain et des établissements humains durables, à soumettre à l'examen des États membres;
12. **Demandons également** à la Commission de l'UA d'accélérer le processus de mise en œuvre du Haut Conseil des collectivités locales (HCLA) en exécutant la décision 993 du Conseil exécutif et de présenter un rapport à cet effet à la session du Conseil exécutif de juin 2019 et demandons à la Commission de l'UA d'engager le processus d'élaboration des statuts et du mandat de la HCLA dans le but de le soumettre à l'examen et à l'adoption des organes délibérants de l'UA ;

13. **Lançons un appel** pour l'allocation de crédits budgétaires suffisants pour les travaux du CTS8 ;
14. **Demandons également** le renforcement du plaidoyer en faveur de la ratification de la Charte des valeurs et des principes de la décentralisation, en tenant compte des défis à relever à cet égard, et de la désignation d'un champion africain devant assurer la promotion de la décentralisation afin d'accélérer le processus de ratification de la Charte ;
15. **Prenons note** du Plan de travail du CTS8 pour la période 2019-2020 et demandons à la Commission de l'UA, en collaboration avec les principaux partenaires institutionnels, de faciliter la mise en œuvre effective et de présenter régulièrement un rapport au Bureau et aux États membres ;
16. **Adoptons** le Cadre régional harmonisé pour la mise en œuvre du Nouvel agenda urbain en Afrique (NAU) ;
17. **Invitons** les États membres à participer efficacement à la mise en œuvre du Cadre régional harmonisé pour le Nouvel agenda urbain en Afrique (NAU), ainsi qu'à son mécanisme de suivi et d'élaboration de rapports ;
18. **Décidons** de commémorer la Journée africaine de l'habitat et demandons au DPA, en consultation avec les États membres et ONU-Habitat, de faciliter la mise en œuvre de la présente décision ;
19. **Félicitons** le CTS8 pour l'élaboration des lignes directrices pour la mise en œuvre de la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration et invitons les États membres qui l'ont ratifiée à la mettre en œuvre et à présenter un rapport à cet effet ; et à ceux qui ne l'ont pas encore ratifié, de le faire ;
20. **Saluons** la création de la Conférence des États parties à la Charte sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;
21. **Encourageons** les États membres à participer aux Prix panafricains de l'innovation pour le secteur public (AAPSIA) en 2020 et demandons à la Commission de l'Union africaine de veiller à ce que la communication sur l'AAPSIA soit envoyée à tous les États membres en temps voulu et dans toutes les langues de travail de l'UA ;
22. **Invitons** les États membres à participer à la Journée africaine de la fonction publique en juin 2019 et juin 2020 ;
23. **Décidons** de tenir les réunions des sous-comités au moins tous les deux ans ;
24. **Demandons** au Président du CTS8 de porter la présente déclaration à l'attention des organes délibérants de l'Union africaine pour examen ;
25. **Décidons** de tenir la quatrième Session ordinaire du CTS8

## DÉCISION SUR LA DÉCOLONISATION DE L'ARCHIPEL DE CHAGOS

### La Conférence,

1. **PREND NOTE** de la note introductive du Président de la Commission au rapport annuel portant sur les activités de l'Union africaine ;
2. **RAPPELLE** la Décision de la Conférence, Assembly/AU/Dec.684 (XXX), adoptée lors de la 30<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2018, qui demandait à la Commission de lui faire rapport sur les progrès accomplis et la mise en œuvre de cette décision lors de sa session de juin/juillet 2018.
3. **FÉLICITE et SALUE** les Etats membres de l'UA et les autres Etats membres de la Communauté internationale qui ont participé dans les procédures judiciaires devant la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire de l'Archipel de Chagos.
4. **FÉLICITE ÉGALEMENT** la Commission pour l'excellent travail accompli au nom de l'Union africaine dans le cadre de la procédure judiciaire devant la CIJ, travers ses contributions, à la fois durant la phase écrite et la phase des auditions orales.
5. **DEMANDE INSTAMMENT** à l'Union africaine de redoubler d'efforts en contribuant à la décolonisation totale de Maurice, tel que requis par les précédentes décisions de la Conférence.
6. **INSTRUIT** les membres du Groupe africain à New York de soutenir, par toutes les actions nécessaires, à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de contribuer à la décolonisation immédiate et totale de Maurice, y compris conformément aux exigences de l'Avis consultatif une fois qu'il aura été rendu par la Cour et reçu par l'Assemblée générale des Nations Unies.
7. **DEMANDE** au Président de la Commission, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique, de poursuivre les efforts visant à fournir un suivi à l'Avis consultatif de la CIJ sur les «conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965» et de rendre compte des résultats de ces efforts lors de la prochaine session de la Conférence en février 2020.
8. **DÉCIDE** de rester activement saisi de la question.

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU PANEL DE HAUT NIVEAU SUR  
L'ÉVALUATION DES OFFRES DES PAYS CANDIDATS POUR ACCUEILLIR  
LE SIÈGE DE L'AGENCE SPATIALE AFRICAINE**  
Doc. EX.CL/1118(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** de la Décision du Conseil exécutif relative au rapport de la Commission sur le Rapport du Panel de Haut Niveau sur l'évaluation des offres des pays candidats pour accueillir le siège de l'Agence spatiale africaine;
2. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.589(XXVI), adoptée lors de la 26<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2016, par laquelle la Conférence a adopté la politique et la stratégie spatiales africaines et a demandé à la Commission de mener des consultations en vue d'évaluer les implications juridiques, structurelles et financières pour la création d'une Agence spatiale africaine (AfSA) et de rendre compte à la Conférence par le biais des structures compétentes;
3. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision Assembly/AU/Dec.676 (XXX) de janvier 2018 par laquelle la Conférence a adopté le statut de l'Agence spatiale africaine;
4. **FÉLICITE** le Comité pour avoir effectué une évaluation transparente, sûre et technique;
5. **DÉCIDE** que l'Agence spatiale africaine soit abritée par la République arabe d'Egypte;
6. **INVITE** les CER et tous les partenaires au développement à appuyer financièrement l'opérationnalisation de l'Agence spatiale africaine.



**DÉCLARATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'OBSERVATOIRE DU SIDA EN AFRIQUE (AWA) : CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LA MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LE FONDS DE SANTÉ**

Doc. Assembly/AU/20(XXXII)

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Éthiopie) les 10 et 11 février 2019, avons examiné les progrès, les défis et les prochaines étapes nécessaires pour accroître le financement afin de renforcer les systèmes de santé et atteindre une couverture sanitaire universelle (CSU) ;

**Prenant note** des principaux résultats de la Réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé, nous avons réitéré notre engagement d'accroître les investissements nationaux dans la santé et avons exhorté le secteur privé et les mécanismes mondiaux de financement de la santé à accroître les investissements pour répondre aux priorités sanitaires de l'Afrique ;

**Rappelant en outre** l'Agenda 2063, le plan directeur de l'Afrique pour la transformation socioéconomique, qui préconise des investissements nationaux accrus pour renforcer les systèmes de santé en tant que fondement d'une croissance solide et inclusive, de la prospérité, de la paix et de la transformation structurelle, la *Stratégie africaine de la santé* (2016-2030), qui vise à renforcer les systèmes de santé et à assurer la couverture sanitaire universelle, et garantir la sécurité sanitaire en Afrique, le *Cadre catalyseur pour mettre fin au SIDA, à la tuberculose et au paludisme en Afrique d'ici 2030*, le *Plan d'action de Maputo (2016-2030) pour l'accès universel à des services complets de santé sexuelle et reproductive en Afrique*, tous approuvés par la Conférence en 2016, la «Déclaration sur l'accès universel à la vaccination comme pierre angulaire pour la santé et le développement en Afrique», adoptée en 2016 par les Ministres africains de la santé, la Déclaration 2017 qui prévoit l'application rapide du Règlement sanitaire international (RSI) ;

**Reconnaissant** le programme plus large de l'Agenda 2030 en matière de santé et de développement et les efforts continus visant à promouvoir la santé et à lui donner la priorité en tant qu'élément central du développement durable et de la sécurité économique ;

**Reconnaissant également** que l'objectif de développement durable 3 (ODD 3) visant à réaliser la couverture universelle en matière de santé ne peut être atteint qu'avec un leadership national fort, une collaboration multisectorielle et l'appui des partenaires multilatéraux et bilatéraux, d'autres partenaires stratégiques, et du secteur privé ;

**Notant** que la Fiche d'évaluation du financement intérieur de la santé en Afrique pour 2018 montre que 36 des 55 États membres de l'UA (65,5%) ont augmenté le pourcentage du PIB investi dans la santé au cours de l'exercice financier précédent ;

**Notant avec préoccupation** qu'en dépit de cet investissement accru dans la santé, seuls deux des 55 Etats membres de l'UA atteignent l'objectif de l'Afrique de consacrer au moins 15 % du budget gouvernemental à la santé et qu'en aucun cas cet investissement n'atteint l'objectif de 86,30 \$EU par habitant ;

**Notant également avec préoccupation** que très peu de pays développés (seuls quatre pays à revenu élevé) respectent systématiquement l'engagement d'allouer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement ;

**Ayant à l'esprit** que les réalisations des dix-huit (18) dernières années vers la réalisation de la couverture sanitaire universelle dépendent en grande partie de la volonté et de l'engagement politiques au plus haut niveau en Afrique ainsi que des partenariats stratégiques à tous les niveaux ;

**Reconnaissant** l'importance de la santé et l'éducation dans le développement du capital humain nécessaire à l'impulsion de la croissance économique, à la stabilité, ainsi qu'à la paix et à la sécurité ;

**Prenant note** des prochaines reconstitutions du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et de Gavi, l'Alliance du vaccin, et de la Banque africaine de développement, et de l'importance de la récente réunion sur la reconstitution du Fonds de financement mondial (GFF), et demandant aux États membres de l'UA et aux partenaires au développement de soutenir activement ces efforts de reconstitution.

**Affirmant** que le financement durable et diversifié de la santé est une responsabilité partagée qui ne peut être réalisée sans la solidarité mondiale et les efforts collectifs

#### **SOLENNELLEMENT PAR LES PRÉSENTES:**

1. **SALUONS** les efforts continus déployés aux niveaux mondial, continental, régional et national pour maintenir le financement de la santé au premier rang des priorités politiques ;
2. **SALUONS EN OUTRE** l'appui des partenaires de développement internationaux et des mécanismes mondiaux de financement de la santé pour accroître les investissements dans la santé dans le contexte de priorités de développement concurrentes ;
3. **RÉAFFIRMONS** notre engagement à renforcer la mobilisation des ressources nationales en faveur de la santé ainsi qu'une fiscalité progressive ;
4. **INVITONS** le secteur privé à soutenir et à investir dans l'élargissement de l'accès à des services de santé de qualité et la réalisation de la couverture sanitaire universelle;

À cette fin, **NOUS NOUS ENGAGEONS** à:

- (ii) **ACCROÎTRE** les investissements nationaux dans la santé, améliorer les systèmes de financement de la santé et intensifier les efforts de manière adaptée au contexte afin que chaque pays puisse suivre sa propre voie pour atteindre et maintenir une couverture sanitaire universelle et que les populations du continent africain puissent recevoir les services de prévention, de diagnostic, de traitement et de soins de qualité, accessibles et abordables dont elles ont besoin sans connaître des difficultés financières ;
- (iii) **MOBILISER** un financement suffisant et durable pour renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires et les institutions nationales de santé publique, et parvenir à une couverture sanitaire universelle;
- (iv) **PROMOUVOIR** davantage la coopération entre les secteurs public et privé en vue de créer des synergies pour assurer une santé durable, efficace, efficiente et équitable pour tous et assurer la santé pour tous ;
- (v) **DEMANDER** à la Commission et aux partenaires de veiller à ce que des stratégies soient en place pour assurer un financement diversifié, équilibré et durable de la santé grâce à l'élaboration de plans stratégiques et de stratégies d'investissement dans la santé, notamment par le secteur privé;
- (vi) **DEMANDER ÉGALEMENT** à la Commission de collaborer avec les partenaires à la création de plates-formes régionales pour aider les ministères concernés, notamment ceux des finances et de la santé, et **DEMANDER PAR AILLEURS** aux partenaires de promouvoir, soutenir et multiplier les innovations, les meilleures pratiques et pallier les insuffisances en matière de financement de la santé au niveau national, **DEMANDER EN OUTRE** aux partenaires multilatéraux, bilatéraux et du secteur privé de soutenir ces plates-formes et de les utiliser pour aligner leurs efforts sur ceux des États membres en vue d'accroître le financement intérieur, notamment en améliorant la fiscalité et les autres mécanismes de financement;
- (vii) **DEMANDER** à la commission de collaborer avec ses partenaires pour améliorer le suivi du financement de la santé par le renforcement de la mise en œuvre annuelle des comptes nationaux de la santé et une plus grande diffusion;
- (viii) **INVITER ÉGALEMENT** la Commission à diriger l'élaboration d'un «*outil de suivi des progrès*», qui viendra compléter la *Fiche d'évaluation et de résultats sur le financement interne de la santé en Afrique* en permettant aux États membres de l'UA de suivre les progrès graduellement accomplis en vue de l'accroissement des ressources financières internes pour la santé

et de leur affectation, leur mise en commun et leur utilisation efficaces et efficientes;

- (ix) **APPELER** les États membres à renforcer leurs capacités de gestion des finances publiques pour améliorer la collecte des impôts et / ou accroître la part des recettes fiscales collectées en pourcentage du PIB, grâce à une fiscalité générale équitable et efficace et à un meilleur système de collecte des recettes, et à renforcer les capacités des ministères des Finances et des Administrations fiscales pour atteindre ces objectifs;
  - (x) **APPELER EGALEMENT** les États membres à réorienter les dépenses de santé vers les maladies et les conditions qui, tout au long du cycle de vie, ont le plus grand impact sur la mortalité et le développement du capital humain, en ayant recours à diverses actions visant à les combattre avec le plus d'efficacité;
  - (xi) **RENFORCER** les systèmes nationaux de financement de la santé, notamment en réduisant la fragmentation, en étudiant la mise en place de régimes nationaux d'assurance maladie (le cas échéant), en renforçant les capacités à acheter des services de manière efficace et en intensifiant les efforts visant à améliorer la prévention, le rapport qualité-prix et l'efficacité d'allocation. Les États membres doivent également favoriser une plus grande coordination avec leurs partenaires multilatéraux et bilatéraux, notamment la Banque africaine de développement (BAD), l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et le Mécanisme de financement mondial; De même, ces organisations collaboreront avec certains pays pionniers afin de mettre au point des mécanismes qui permettront à ces derniers d'accéder auxdits fonds afin de soutenir les plates-formes et systèmes nationaux de santé (achats, chaîne d'approvisionnement, etc.) et, le cas échéant, les systèmes publics et privés d'assurance maladie;
5. **DEMANDER** à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé et de faire régulièrement rapport à la Conférence;
  6. **DEMANDER EGALEMENT** la Commission et à ses partenaires de soutenir la mise en œuvre des engagements pris en matière de financement de la santé et d'élaborer un cadre de responsabilisation permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration;
  7. **EXPRIMER NOTRE GRATITUDE** à S.E. M. Paul Kagame, Président de la République du Rwanda, pour avoir organisé la réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé;
  8. **DÉSIGNER** S.E.M. le Président Paul Kagame comme Leader pour assurer la promotion du financement de la santé au niveau national.

## DÉCLARATION SUR LA RECONNAISSANCE PAR L'UA DU 400<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA TRAITE TRANSATLANTIQUE DES ESCLAVES

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis le 11 février 2019 dans le cadre de la 32<sup>e</sup> session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie);

**Évoquant** l'unité de tous les peuples africains, unis par des liens de bon voisinage, l'affinité culturelle, les expériences historiques, les luttes communes en faveur de l'indépendance et de la dignité, l'héritage de nos civilisations et notre destin commun avec tous les peuples de descendance africaine ;

**Rappelant** les ravages et les maux causés par la traite des esclaves transatlantique, sa promotion du racisme, de la dépossession, de la discrimination et de la déshumanisation;

**Rappelant en outre** avec fierté, le fort esprit de résistance ayant prévalu contre les maux de la traite des esclaves, la montée du mouvement panafricain sur plusieurs continents et son inspiration continue pour nous peuples africains;

**Réitérant** notre engagement en faveur de l'unité des peuples africains, de l'édification d'une Afrique intégrée, du renforcement des liens culturels, politiques, sociaux et économiques afin de poursuivre le rêve panafricaniste entre les peuples de descendance africaine;

Par la présente :

2. **DEMANDONS** à la Commission de l'Union africaine de travailler en étroite collaboration avec des initiatives bien organisées et bien intentionnées dans le cadre de la célébration du 400<sup>e</sup> anniversaire de la traite des esclaves transatlantique, en 2019, en organisant, en participant aux événements et en collaborant avec les États africains afin qu'ils y soient représentés;
3. **EXHORTONS** tous les peuples de descendance africaine à faire de cette année une année de reconnexion et de réengagement en faveur de l'identité africaine, des intérêts communs, et à s'efforcer de forger de nouvelles initiatives pratiques et ambitieuses, susceptibles de contribuer au renforcement de l'unité et d'offrir la prospérité à nos peuples.
4. **INVITONS** instamment tous les États membres de l'Union à envisager des politiques migratoires, économiques, culturelles et sociales permettant aux Africains descendants des victimes ou survivants de la traite des esclaves transatlantique de se reconnecter et de rétablir le contact avec leurs frères sur le continent africain.

## DÉCLARATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES DÉTERMINANTS SOCIAUX DE LA SANTÉ EN AFRIQUE PAR L'ADOPTION DE L'APPROCHE DE LA SANTÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, réunis dans le cadre de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie);

**Conscients** du rôle déterminant que joue une population en bonne santé en tant que moteur d'une croissance économique et d'un développement national durables, équitables et inclusifs et, partant, des progrès accomplis en vue d'une couverture sanitaire universelle et de la réalisation des objectifs de développement durable;

**Réaffirmant** qu'il est de la responsabilité de tous les gouvernements de s'attaquer aux déterminants sociaux de la santé afin de garantir des environnements adéquats, sains et durables dans les foyers, les écoles, les lieux de travail et les communautés pour la santé de leurs populations et de faire en sorte que l'équité en matière de santé soit une expression de la justice sociale;

**Conscients** du fait que les déterminants sociaux de la santé dans la région africaine ne peuvent être abordés correctement par les seuls ministères de la Santé, et que par conséquent, les pays sont tenus de promouvoir une collaboration intersectorielle en tenant compte et en appliquant les mesures relatives à la santé dans toutes les politiques et approches pangouvernementales;

**Réaffirmant** que différents secteurs gouvernementaux, les partenaires de développement, les communautés, le secteur privé et les organisations de la société civile ont des rôles et des responsabilités déterminants dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans l'accomplissement des progrès vers la couverture sanitaire universelle, où les besoins de santé des populations pauvres, mal desservies, défavorisées et vulnérables, en particulier les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées reçoivent toute l'attention nécessaire et où la santé figure dans toutes les politiques de chaque État de l'Union africaine;

**Reconnaissant** qu'une mise en œuvre efficace de l'approche relative à la santé dans toutes les politiques de la région africaine requiert un engagement au niveau politique le plus élevé, ainsi que des mécanismes de coordination et de suivi performants;

**Notant avec satisfaction** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres acteurs et initiatives à l'échelle internationale, tels que le Réseau mondial pour la santé dans toutes les politiques, jouent un rôle essentiel dans l'institutionnalisation et la mise en œuvre de l'approche de la santé dans toutes les politiques à l'échelle mondiale;

**Nous nous engageons** ici fermement à

- 1. SOUTENIR ET A RENFORCER** la réforme du secteur de la santé dans les pays africains en adoptant l'approche de «La santé dans toutes les politiques» afin de progresser vers la réalisation des objectifs de couverture universelle et de développement durable en Afrique et pour cela à:

- 
- (i) **FAIRE EN SORTE** que la santé et l'équité en matière de santé constituent une priorité politique en adoptant les principes de la santé dans toutes les politiques et en prenant des mesures concernant les déterminants sociaux de la santé;
  - (ii) **GARANTIR** des structures, des processus et des ressources efficaces qui permettent la mise en œuvre de l'approche de la santé dans toutes les politiques de tous les États membres de l'Union africaine ;
  - (iii) **RENFORCER** les capacités des ministères de la santé de tous les États membres à associer d'autres secteurs du gouvernement par le leadership, le partenariat, le plaidoyer et la médiation afin de permettre la mise en œuvre de l'intégration de la santé dans toutes les politiques et de fournir des données probantes sur les déterminants de la santé et l'iniquité en santé et des réponses efficaces pour améliorer les résultats en matière de santé;
  - (iv) **PRODUIRE** des faits probants et documenter les bonnes pratiques sur l'efficacité de la santé dans toutes les politiques qui tiennent compte des déterminants sociaux de la santé afin d'aider les États membres à adopter des approches gouvernementales et sociétales;
  - (v) **PROMOUVOIR** le transfert régional et mondial des connaissances et des meilleures pratiques pour l'intégration de la santé dans toutes les politiques;
  - (vi) **ÉTABLIR** des partenariats et des collaborations avec les pays et les institutions internationales afin d'influencer positivement les politiques mondiales en matière de santé ou liées à la santé et de réduire les conséquences négatives de ces politiques dans la région africaine;
  - (vii) **DEMANDER** à la Commission de faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'approche de la santé dans toutes ses politiques, qui est l'expression de l'objectif de développement durable n° 17, de renforcer les moyens de mise en œuvre de cet objectif et de redynamiser le partenariat mondial pour le développement durable, et sa cible 17.14.1 et du nombre de pays dotés de mécanismes visant à renforcer la cohérence des politiques en matière de développement durable;

- 2. **APPUYER ET FAVORISER** toutes les questions soulevées dans la présente déclaration, aux niveaux national, régional et continental.

**DÉCLARATION DE LA RÉUNION DES DIRIGEANTS AFRICAINS: INVESTIR  
DANS LA SANTÉ «ENGAGEMENTS D'ADDIS-ABEBA EN VUE D'UNE  
RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET D'UNE SOLIDARITÉ UNIVERSELLE  
POUR UN FINANCEMENT ACCRU DE LA SANTÉ»**

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Éthiopie) les 10 et 11 février 2019, avons examiné les progrès, les défis et les prochaines étapes nécessaires pour accroître le financement afin de renforcer les systèmes de santé et atteindre une couverture sanitaire universelle (CSU) ;

**Prenant note** des principaux résultats de la Réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé, nous avons réitéré notre engagement d'accroître les investissements nationaux dans la santé et avons exhorté le secteur privé et les mécanismes mondiaux de financement de la santé à accroître les investissements pour répondre aux priorités sanitaires de l'Afrique ;

**Rappelant** en outre l'Agenda 2063, le plan directeur de l'Afrique pour la transformation socioéconomique, qui préconise des investissements nationaux accrus pour renforcer les systèmes de santé en tant que fondement d'une croissance solide et inclusive, de la prospérité, de la paix et de la transformation structurelle, la Stratégie africaine de la santé (2016-2030), qui vise à renforcer les systèmes de santé et à assurer la couverture sanitaire universelle, et garantir la sécurité sanitaire en Afrique, le Cadre catalyseur pour mettre fin au SIDA, à la tuberculose et au paludisme en Afrique d'ici 2030, le Plan d'action de Maputo (2016-2030) pour l'accès universel à des services complets de santé sexuelle et reproductive en Afrique, tous approuvés par la Conférence en 2016, la «Déclaration sur ' l'accès universel à la vaccination comme pierre angulaire pour la santé et le développement en Afrique', adoptée en 2016 par les Ministres africains de la santé;

**Reconnaissant** le programme plus large de l'Agenda 2030 en matière de santé et de développement et les efforts continus visant à promouvoir la santé et à lui donner la priorité en tant qu'élément central du développement durable

**Reconnaissant également** que l'objectif de développement durable 3 (ODD 3) visant à réaliser la couverture universelle en matière de santé ne peut être atteint qu'avec un leadership national et l'appui des partenaires multilatéraux et bilatéraux, d'autres partenaires stratégiques, et du secteur privé ;

**Notant** que la Fiche d'évaluation du financement intérieur de la santé en Afrique pour 2018 montre que 36 des 55 Etats membres de l'UA (65,5%) ont augmenté le pourcentage du PIB investi dans la santé au cours de l'exercice financier précédent ;

**Notant avec préoccupation** qu'en dépit de cet investissement accru dans la santé, seuls deux des 55 Etats membres de l'UA atteignent l'objectif de l'Afrique de consacrer au moins 15 % du budget gouvernemental à la santé et qu'en aucun cas cet investissement n'atteint l'objectif de 86,30 \$EU par habitant ;

**Notant également** avec préoccupation que très peu de pays développés respectent l'engagement d'allouer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement ;

**Ayant à l'esprit** que les réalisations des dix-huit (18) dernières années vers la réalisation de la couverture sanitaire universelle dépendent en grande partie de la volonté et de l'engagement politiques au plus haut niveau en Afrique ainsi que des partenariats stratégiques à tous les niveaux ;

**Préoccupés** par les menaces croissantes qui pèsent sur la santé publique dans le continent, des efforts concertés sont nécessaires pour renforcer les systèmes de santé ainsi que les investissements et ainsi répondre aux objectifs continentaux visant à mettre fin aux maladies prioritaires d'ici à 2030;

**Affirmant** que le financement durable et diversifié de la santé est une responsabilité partagée qui ne peut être réalisée sans la solidarité mondiale et les efforts collectifs et reconnaissant l'importance de la santé et l'éducation dans le développement du capital humain nécessaire à l'impulsion de la croissance économique, à la stabilité, ainsi qu'à la paix et à la sécurité ;

**Prenant note** des prochaines reconstitutions du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et de Gavi, l'Alliance du vaccin, et de la Banque africaine de développement (BAD), et de l'importance de la récente réunion sur la reconstitution du Fonds de financement mondial (GFF), et demandant aux États membres de l'Union africaine de soutenir activement ces efforts de reconstitution.

#### **SOLENNELLEMENT PAR LES PRÉSENTES:**

- 1. SALUONS** les efforts continus déployés aux niveaux mondial, continental, régional et national pour maintenir le financement de la santé au premier rang des priorités politiques ;
- 2. SALUONS EN OUTRE** l'appui des partenaires de développement internationaux et des mécanismes mondiaux de financement de la santé pour accroître les investissements dans la santé dans le contexte de priorités de développement concurrentes ;
- 3. RÉAFFIRMONS** notre engagement à renforcer la mobilisation des ressources nationales en faveur de la santé ainsi qu'une fiscalité progressive ;
- 4. INVITONS** le secteur privé à soutenir et à investir dans l'élargissement de l'accès à des services de santé de qualité et la réalisation de la couverture sanitaire universelle;
- 5. INVITONS EN OUTRE** les Etats membres et les partenaires à mettre pleinement en œuvre le plan de fabrication de produits pharmaceutiques dans le cadre du plan stratégique des entreprises et de l'harmonisation des règlements en vue d'un accès renforcé à des médicaments et de vaccins abordables et de qualité, des nouvelles technologies en matière de

médicament générique ainsi que des prix abordables négociés pour les vaccins et les médicaments de traitement des maladies prioritaires.

6. À cette fin, **NOUS NOUS ENGAGEONS** à:

- (i) **Accroître** les investissements nationaux dans la santé, améliorer les systèmes de financement de la santé et intensifier les efforts de manière adaptée au contexte afin que chaque pays puisse suivre sa propre voie pour atteindre et maintenir une couverture sanitaire universelle et que les populations du continent africain puissent recevoir les services de prévention, de diagnostic, de traitement et de soins de qualité, accessibles et abordables dont elles ont besoin sans connaître des difficultés financières ;
- (ii) **Mobiliser** un financement suffisant et durable pour renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires et les institutions nationales de santé publique, et parvenir à une couverture sanitaire universelle;
- (iii) **Promouvoir** la coopération entre les secteurs public et privé en vue de créer des synergies pour assurer une santé durable, efficace, efficiente et équitable pour tous et assurer la santé pour tous ;
- (iv) **Demander** à la Commission e et aux partenaires de veiller à ce que des stratégies soient en place pour assurer un financement diversifié, équilibré et durable de la santé grâce à l'élaboration de plans stratégiques et de stratégies d'investissement dans la santé, notamment par le secteur privé;
- (v) **Demander également** à la Commission de collaborer avec les partenaires à la création de plates-formes régionales pour aider les ministères concernés, notamment ceux des finances et de la santé, à promouvoir, soutenir et multiplier les innovations, les meilleures pratiques et pallier les insuffisances; demander aux partenaires multilatéraux, bilatéraux et du secteur privé de soutenir ces plates-formes et de les utiliser pour aligner leurs efforts sur ceux des États membres en vue d'accroître le financement intérieur, notamment en améliorant la fiscalité et les autres mécanismes de financement;
- (vi) **Demander en outre** à la Commission d'organiser une réunion biennale des ministres de la Santé et de finance pour examiner les travaux de plate-forme et suivre les progrès accomplis ;
- (vii) **Demander** à la Commission de collaborer avec ses partenaires pour améliorer le suivi du financement de la santé par le renforcement de la mise en œuvre annuelle des comptes nationaux de la santé et une plus grande diffusion; et
- (viii) **Redoubler** d'effort pour promouvoir les systèmes nationaux d'assurance santé notamment par une meilleure coordination et un accès renforcé aux

ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de Vaccine Alliance et de la BAD ;

7. **DEMANDONS** à la Commission de suivre la mise en œuvre des recommandations de la réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé et de faire régulièrement rapport à la Conférence ;
8. **DEMANDONS ÉGALEMENT** à la Commission et aux partenaires de soutenir la mise en œuvre des engagements en matière de financement de la santé et d'élaborer un cadre de responsabilisation pour suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
9. **EXPRIMONS** notre gratitude à S.E. le Président Paul Kagame de la République du Rwanda pour avoir accueilli la réunion des dirigeants africains - Investir dans la santé.
10. **NOMMONS** Son Excellence le Président Paul Kagame, Leader pour la promotion du financement national de la santé.



**DÉCLARATION DE LA 11<sup>E</sup> RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ TECHNIQUE  
SPÉCIALISÉ SUR LA DÉFENSE, LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ (CTSDSS),  
ADDIS-ABEBA, LE 12 OCTOBRE 2018**

**NOUS**, chefs d'États et de gouvernement de l'Union africaine, réunis en notre 32<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie), adoptons la Déclaration du Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité (STCDSS) de l'Union africaine (UA) tenue lors de sa onzième réunion à Addis-Abeba, Ethiopie en octobre 2018 (en tant qu'annexe).



**ANNEXE À LA DÉCLARATION SUR LA ONZIÈME RÉUNION DU  
COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA DÉFENSE, LA SÛRETÉ  
ET LA SÉCURITÉ (STCDSS)  
ADDIS-ABEBA, 12 OCTOBRE 2018**

**NOUS**, membres du Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité (CTSDSS) de l'Union africaine (UA), avons tenu la 11e réunion ordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, en octobre 2018 et examiné les Conclusions des chefs d'État-major et des chefs des services de la sûreté et de la sécurité (CEM).

Notre réunion a été précédée de la 14e réunion des chefs d'État-major et des chefs des services de la sûreté et de la sécurité tenue les 11 et 12 octobre 2018 et de la réunion des experts tenue du 8 au 11 octobre 2018.

Sur la base de nos délibérations, nous déclarons:

1. **ADOPTER** le projet de Règlement intérieur amendé du CTS-DSS ;
2. **DEMANDER** la tenue de consultations avec les CER/MR et les États membres sur le projet de Protocole d'accord sur le déploiement et l'emploi de la Force africaine en attente (FAA) et la présentation de ce protocole d'accord finalisé à la prochaine session du CTS-DSS. À cet égard, la Commission doit fournir aux états membres, d'ici novembre 2018 un échéancier pour son achèvement;
3. **INSTRUIRE** la Commission d'assurer que le plan de travail quinquennal de Maputo (2016-2020) met l'accent sur le renforcement de la FAA;
4. **EXHORTER** le CPS à accélérer ses efforts sur la voie à suivre en ce qui concerne l'harmonisation de (CARIC) dans le cadre de la FAA. En ce qui concerne l'harmonisation, la réunion a pris note de l'avis du Bureau du conseiller juridique de l'UA;
5. **INSTRUIRE** la Commission de dissocier la question de l'harmonisation de la Capacité africaine en vue des ripostes immédiates face aux Crises (CARIC) de celle de la coopération avec les coalitions ad hoc, qui doit être une question à part;
6. **ENCOURAGER** les États membres à examiner le projet de Stratégie de l'UA sur la gouvernance des frontières et à soumettre, dans un délai maximum de trois mois, des contributions écrites à la Commission, afin de lui permettre de soumettre, à nouveau, le document à la prochaine réunion du CTSDSS;
7. **PRENDRE NOTE** de la Déclaration sur le Programme frontière de l'UA et des mesures de sa consolidation;
8. **EXHORTER** le Conseil de Paix et de Sécurité et le Comité d'État-major, à visiter la Base Logistique Continentale (BLC) et à donner des orientations

stratégiques sur l'utilisation des équipements, y compris leur utilisation éventuelle par les Opérations de soutien à la paix actuelles;

9. **INSTRUIRE** la Commission de fournir au CPS des mises à jour régulières sur la BLC en ce qui concerne la maintenance et le stockage des équipements, le personnel et les futurs plans;
10. **EXHORTER** les États membres à apporter un soutien supplémentaire à la BLC en ce qui concerne les installations de stockage, la maintenance des équipements et la dotation en personnel;
11. **EXHORTER ÉGALEMENT** les États membres de l'UA à continuer d'apporter toutes sortes de soutien aux OSP de l'UA;
12. **INSTRUIRE** la Commission de l'Union africaine de distribuer le projet de politique sur la conduite et la discipline pour les OSP, et celui de la politique sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels pour les OSP, à tous les états membres pour apporter leurs contributions, dans un délai d'un mois à compter de ce 11e CTSDSS, et de soumettre, par la suite, les projets révisés au CPS, pour leur examen et adoption ;
13. **FÉLICITER** la République du Cameroun pour son engagement continu à opérationnaliser la BLC, et pour son offre de détacher deux (02) officiers supérieurs à la BLC, en réponse à la note verbale de la Commission demandant aux États membres de déployer du personnel à la BLC, à leurs propres frais ;
14. **FÉLICITER** également les Républiques de Zambie et du Zimbabwe d'avoir détaché, chacune, un officier à la BLC, ainsi que la République d'Afrique du Sud et la République de Kenya pour leur offre de faire de même, à leurs propres frais ;
15. **FÉLICITER** en outre la République Algérienne Démocratique et Populaire pour son offre de détacher un officier, à ses propres frais, afin de soutenir la Commission dans le processus de création du Centre continental de coordination des mouvements (CCCM) ;
16. **EXPRIMER NOTRE GRATITUDE** à la République du Rwanda pour sa contribution financière d'un million de dollars EU pour la Force conjointe du G5 Sahel ;
17. **REMERCIER** la Commission pour son soutien continu à la Force conjointe du G5 Sahel ;
18. **DEMANDER INSTAMMENT** aux États membres à envisager de fournir des capacités additionnelles pour la Capacité de Déploiement Rapide de la FAA ;

19. **METTRE L'ACCENT** sur l'importance des femmes dans les OSP, notamment en assurant une plus grande participation et un meilleur positionnement dans les postes de direction ;
20. **APPELER** les États membres à veiller à ce que la politique en matière de Conduite et de Discipline dans les OSP et le projet de politique sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels dans les OSP, une fois adoptés, soient intégrés dans les législations nationales et les efforts de formation ;
21. **DEMANDER** à la Commission de rendre disponibles les documents de travail en temps utile dans les quatre langues de travail de l'UA ;
22. **PRENDRE NOTE** de la communication faite par le représentant de la République de Gambie, qui s'est félicitée de l'assistance technique que lui ont apportée les États membres de l'Union africaine et la Commission, en appui à la Réforme du secteur de la sécurité et de la justice transitionnelle dans le pays;
23. **FELICITER** le COREP et la République de Turquie pour les équipements fournis à l'UA, en particulier pour la BLC et les OSP ;
24. **ENCOURAGER** la Commission à continuer d'apporter des mises à jour et des rapports réguliers sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de nos décisions aux prochaines réunions du CTSDSS ;
25. **EXPRIMER NOTRE GRATITUDE** à la République fédérale démocratique d'Éthiopie pour son hospitalité ;
26. **RÉITÉRER** en outre le rôle du CTSDSS, conformément à la décision Assembly/AU/Dec.227 (XII) et aux dispositions de l'article 15 de l'Acte constitutif de l'UA (2000). À cet égard, nous soumettons la présente Déclaration au Conseil exécutif de l'UA pour transmission ultérieure à la 32e Session ordinaire de la Conférence de l'Union, prévue de se tenir les 10 et 11 février 2019.





## Abréviations et Acronymes

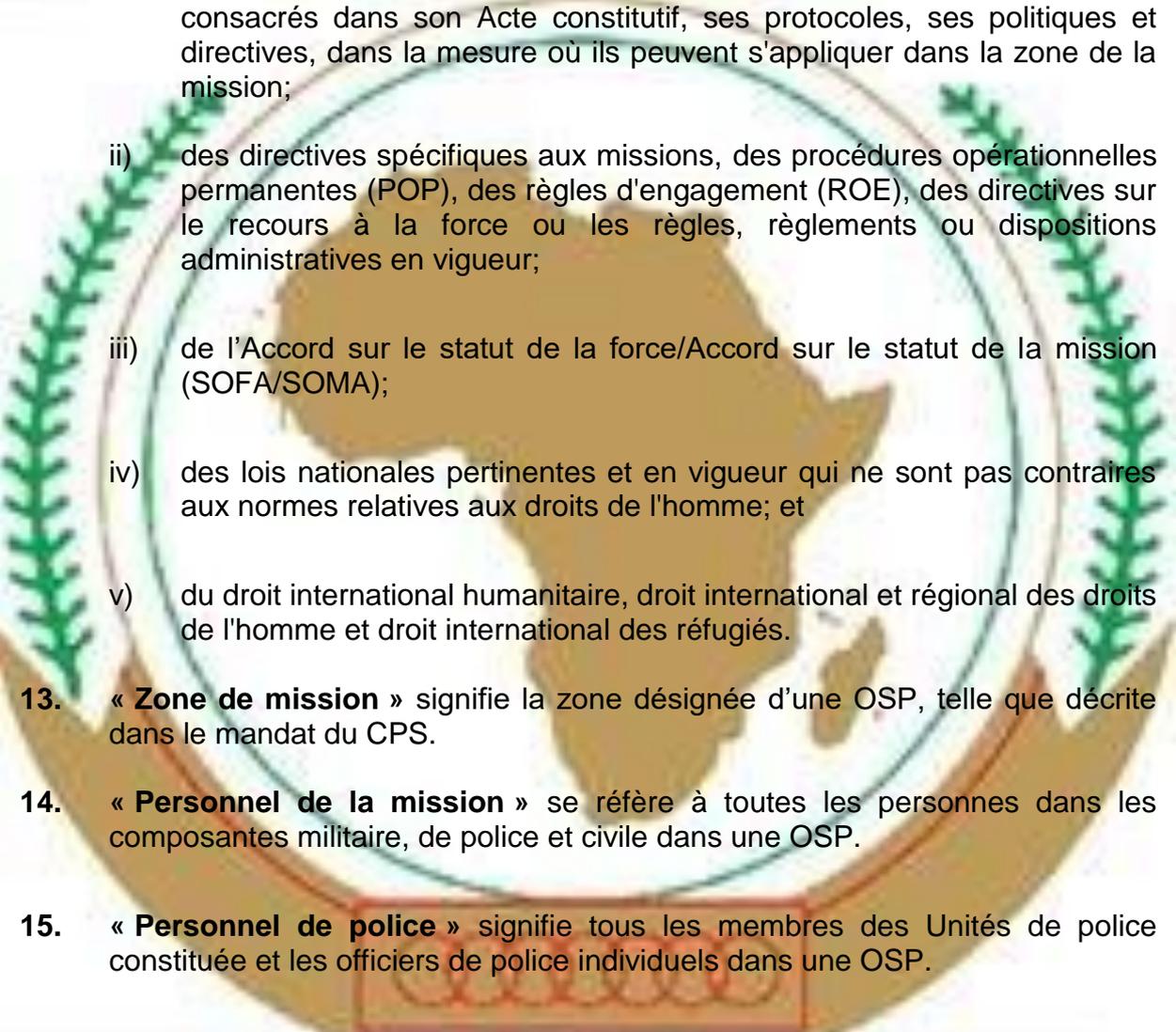
CARIC	Capacité africaine de réponse immédiate aux crises
AGRM	Administration et gestion des ressources humaines
FAA	Force africaine en attente
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
Pol de l'UA	Police de l'Union africaine
C&D	Conduite et Discipline
CC	Commandant du contingent
UCD	Unité de conduite et de discipline
CoC	Code de conduite
CF	Commandant de la force
UPC	Unité de police constituée
CHEF DE MISSION	Chef de la mission
IEC	Information, éducation et communication
DIH	Droit international humanitaire
DIDH	Droit International des droits de l'homme
PA	Protocole d'accord
ONG	Organisation non-gouvernementale
CP	Commissaire de police
PCP	Pays contributeurs de police
CPS	Conseil de paix et de sécurité
DPS	Département Paix et Sécurité
DOSP	Division des opérations de soutien à la paix
OSP	Opérations de soutien à la paix
DIR	Droit international des réfugiés
EAS	Exploitation et abus sexuels
SOFA	Accord sur le statut des forces
SOMA	Accord sur le statut de la mission
POP	Procédures opérationnelles permanentes
RSPC	Représentant spécial du Président de la Commission
PCT	Pays contributeurs de troupes
NU	Nations unies



## Définitions

Au terme de la présente politique, les définitions suivantes sont applicables:

1. « **Commission d'enquête** » désigne l'outil de gestion utilisé pour aider le chef de la mission à s'acquitter de ses responsabilités en établissant des faits ou en enquêtant sur des allégations de mauvaise conduite de la part du personnel de la mission. Ce n'est pas un organe judiciaire et il ne tient pas compte des questions d'indemnisation ou de responsabilité juridique.
2. « **Président** » signifie le Président de la Commission de l'Union africaine (Commission de l'UA).
3. « **Personnel civil** » comprend toutes les personnes en service dans les OSP, indépendamment de leur arrangement contractuel, qui ne sont pas membres de la composante de police ou militaire et comprend le personnel de la Commission de l'Union africaine lorsqu'il est déployé dans la zone de mission.
4. « **Plaignants** » sont des personnes qui portent à la connaissance de l'UA une allégation de mauvaise conduite commise par le personnel de la mission ou d'autres membres du personnel de l'UA, conformément aux procédures en vigueur, mais dont les plaintes n'ont pas encore été établies par les processus administratifs, d'enquête et judiciaires. Un plaignant peut être une victime, un témoin ou toute autre personne au courant de la mauvaise conduite.
5. « **Acte constitutif** » signifie le Traité de création de l'Union africaine (UA).
6. « **Consultant** » signifie toute personne/compagnie recrutée/désignée aux fins de prestations de services dans un délai prédéterminé et selon des modalités et conditions de service spécifiques pour une période n'excédant pas trois mois.
7. « **Prestataire de services** » signifie une personne physique, entreprise ou société qui fournit des biens ou des services à une autre entité à des conditions spécifiées dans un accord juridique contraignant.
8. « **Licenciement** » signifie la séparation d'un fonctionnaire du service de l'Union africaine en raison d'une faute grave ou flagrante.
9. « **Harcèlement** » signifie toutes les formes d'harcèlement couvertes par la politique sur le harcèlement de la Commission de l'UA (2016).
10. « **Blessure** » se réfère à tout dommage causé à toute personne ou institution, sur le corps, l'esprit, la réputation ou la propriété.

- 
11. « **Personnel militaire** » signifie tous les membres de la composante militaire, y compris les membres des contingents militaires, les officiers d'État-major, le personnel militaire individuel et les autres membres des forces armées déployés dans l'OSP.
12. « **Mauvaise conduite** » c'est tout acte, toute omission ou négligence, y compris des actes criminels, qui constitue une violation :
- i) des principes et des normes fondamentaux de l'UA, tels qu'ils sont consacrés dans son Acte constitutif, ses protocoles, ses politiques et directives, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer dans la zone de la mission;
  - ii) des directives spécifiques aux missions, des procédures opérationnelles permanentes (POP), des règles d'engagement (ROE), des directives sur le recours à la force ou les règles, règlements ou dispositions administratives en vigueur;
  - iii) de l'Accord sur le statut de la force/Accord sur le statut de la mission (SOFA/SOMA);
  - iv) des lois nationales pertinentes et en vigueur qui ne sont pas contraires aux normes relatives aux droits de l'homme; et
  - v) du droit international humanitaire, droit international et régional des droits de l'homme et droit international des réfugiés.
13. « **Zone de mission** » signifie la zone désignée d'une OSP, telle que décrite dans le mandat du CPS.
14. « **Personnel de la mission** » se réfère à toutes les personnes dans les composantes militaire, de police et civile dans une OSP.
15. « **Personnel de police** » signifie tous les membres des Unités de police constituée et les officiers de police individuels dans une OSP.
16. « **Compensation** » désigne une réparation ou une aide accordée à une victime ou à ses proches qui a subi des dommages physiques ou mentaux causés par des actes ou des omissions imputables à des membres du personnel de la mission ou du personnel de l'UA. Dans le cadre de cette politique, une compensation comprend des compensations juridiques, des réparations, une indemnisation, une restitution, des dommages-intérêts ou une aide équitable.
17. « **Personnel détaché** » signifie toute personne d'un État membre ou de toute organisation transférée à l'Union pour assumer une fonction temporaire auprès

d'un organe de l'Union selon les termes et conditions convenus par toutes les parties concernées.

**18. « Exploitation et abus sexuels »** sont définis comme suit:

a. « **Abus sexuel** » désigne toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration), à laquelle elle n'aurait pas participé autrement et souvent sans pouvoir donner son consentement. L'abus sexuel inclut l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle et se produit dans des conditions coercitives, qui reflètent souvent des relations de pouvoir inégales et un comportement préjudiciable.

b. « **Exploitation sexuelle** » est définie comme l'encouragement,, l'incitation, la coercition et/ou la contrainte d'une autre personne à entreprendre une activité sexuelle par abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de dépendance ou de confiance. L'exploitation sexuelle comprend, sans s'y limiter, l'exploitation réelle ou la tentative d'exploitation des avantages matériels, monétaires, sociaux, psychologiques et politiques pour inciter une personne à se livrer à une activité sexuelle. Un acte d'exploitation sexuelle se produit lorsque la personne en question n'aurait eu aucune option substantielle et aucun choix raisonnable, que de succomber à la pression de s'adonner à une activité sexuelle. L'exploitation sexuelle est un comportement préjudiciable et lié à l'exploitation qui survient dans le cadre d'interactions et de relations hiérarchiques.

**19. « les violences sexuelles »** comprennent les actes de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes, qui obligent la personne/les personnes à commettre un acte sexuelle par la force ou par la menace de force ou de coercition, par exemple par peur de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement de coercition ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes à donner un véritable consentement. Les formes de violence sexuelle comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse non désirable, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'agression sexuelle d'une gravité comparable.

**20. « Membre du personnel »**, tel que défini dans le Statut et le Règlement intérieur du personnel de l'UA (2010), désigne toute personne employée par la Commission de l'UA en tant que personnel permanent, à durée déterminée ou à court terme sur la base d'une rémunération quotidienne ou d'un salaire mensuel.

**21. « Victime »** est une personne dont les allégations ont été étayées et confirmées par les procédures administratives, d'enquête et/ou judiciaires nécessaires et clairement définies de l'UA.

22. « **Lanceur d’alerte** » est toute personne qui dénonce/révèle toute information ou activité jugée illégale, contraire à l'éthique et/ou une preuve de mauvaise conduite passée, actuelle ou potentielle d'une OSP ou de toute autre violation ou acte mettant en péril l'intégrité et le mandat de l'OSP. Il s'agit de toute personne pouvant être candidate, membre du personnel actuel ou ancien de la Commission de l'UA (indépendamment du statut et de la durée de l'emploi), du personnel engagé dans des activités intéressant les OPS ou des personnes affectées par les activités des OSP, indépendamment de leur affiliation avec les OSP.



## Références

1. Convention général de l'OUA sur les privilèges et les immunités, 1965
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
3. Charte de l'UA sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1999
4. Acte constitutif de l'UA, 2000
5. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, 2002
6. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits en Afrique, 2003
7. Bulletin du Secrétaire général des Nations unies sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des abus sexuels (ST/SGB/2003/13)
8. Règlement intérieur du personnel de l'UA, 2010
9. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM.(CDLXI), 461<sup>ème</sup> réunion du 14 octobre 2014
10. Procédures opérationnelles permanentes de la Commission de l'UA pour la conduite des enquêtes, 2015
11. Politique de la Commission de l'UA sur le harcèlement, 2016
12. Code d'éthique et de conduite, 2016
13. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM. (DCLXXXIX), 689<sup>ème</sup> réunion du 30 mai 2017



## 1. Contexte et raison d'être

1.1. Depuis la création de l'Union africaine (UA) en 2000 et de son Conseil de paix et de sécurité (CPS) en 2002, l'UA a joué un rôle accru et élargi dans le règlement des questions de paix et de sécurité sur le continent. À cette fin, elle a élaboré l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA) et déployé des missions au Darfour, au Burundi, au Mali, en République centrafricaine et en Somalie, pour n'en citer que quelques-unes. L'UA est également de plus en plus perçue comme un partenaire stratégique clé des Nations unies et a démontré sa capacité et son avantage comparatif à intervenir rapidement dans les situations de crise en déployant des opérations multidimensionnelles de soutien à la paix constituées de composantes militaire, de police et civile.

1.2. Le nombre et la complexité des OSP se sont progressivement accrus, afin de faire face aux menaces et aux défis sécuritaires nouveaux et émergents. Dans le même temps, le contrôle du comportement du personnel de la mission s'est accru, allant de la conduite d'opérations militaires, souvent offensives, et de la question connexe de la protection des civils et du respect du droit international, à la conduite plus "individuelle", y compris la question de l'exploitation et des abus sexuels (EAS).

1.3. À cet égard, l'UA a pris nombre de mesures pour assurer le respect des normes de conduite les plus élevées dans ses OSP, y compris à travers la conclusion de Protocoles d'accord avec les pays contributeurs de troupes et de police, la signature d'accords sur le statut de la Force (SOFA) ou des accords sur le statut de la mission (SOMA) avec les pays hôtes, l'élaboration de codes de conduite pour son personnel et l'élaboration de dispositions spécifiques dans les directives de mission et les procédures opérationnelles permanentes (POP) sur la conduite et la discipline.

1.4. La Commission de l'UA s'efforce d'assurer que tout le personnel des OSP mandatées ou autorisées par l'UA respecte les normes les plus élevées de conduite, de comportement, d'intégrité et de reddition de comptes dans la mise en œuvre de son mandat. La Commission prend très au sérieux toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme (DIH), du droit international humanitaire (DIH) ainsi que de tout acte d'abus et de mauvaise conduite, et adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels. De tels actes sont contraires aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'UA et des autres instruments de l'UA.

1.5. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) a réaffirmé à maintes reprises sa tolérance zéro, telle que formulée dans ses communiqués de ses 461<sup>ème</sup> et 689<sup>ème</sup> réunions. Ces communiqués reconnaissent la conduite et la discipline du personnel de la mission comme un élément clé du succès des OSP de l'UA et affirment que ces engagements sont au cœur des normes très élevées que l'UA s'efforce de promouvoir pour assurer la légitimité, la crédibilité et l'efficacité de ses OPS mandatées et autorisées.

1.6. La conduite et la discipline du personnel de la mission sont par conséquent la clé de succès des OSP de l'UA. En conséquence, l'UA s'est engagée dans un processus d'élaboration de politiques et de lignes directrices, ainsi que dans la création de systèmes, structures et mécanismes, afin d'assurer la gestion de ses OSP, conformément aux normes et critères internationalement reconnus, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à la protection des civils et à la responsabilité de protéger les cadres.

1.7. La Politique de conduite et de discipline est consacrée à la spécificité et aux défis rencontrés par les OSP de l'UA, dans le but de clarifier ce qui constitue une mauvaise conduite dans les OSP et quelles procédures suivre au niveau de l'OSP pour chaque catégorie de personnel de la mission sur le terrain.

1.8. La Commission de l'UA est responsable de la discipline des membres du personnel de l'UA, tandis que la discipline des militaires et du personnel de police incombe aux pays contributeurs de troupes et de police. Par conséquent, la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer les codes de conduite nationaux applicables aux pays contributeurs de troupes et de police intervenant dans les OSP de l'UA. Elle doit être considérée comme la norme minimale de conduite que l'UA exige de la part de son personnel de mission.

1.9. Les États membres de l'UA conservent une compétence pénale exclusive et restent responsables de la conduite des poursuites pénales contre leurs ressortissants.

1.10. La présente politique doit être lue conjointement avec le projet de Politique de l'UA sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels (ESA) dans les OSP de 2018 et le projet de lignes directrices sur la protection des lanceurs d'alerte.

## **2. Objectif**

2.1. La présente politique clarifie et décrit les normes minimales de conduite attendues de tous les membres du personnel de la mission servant dans les opérations de soutien à la paix de l'UA, indépendamment de leur statut et de leur position dans la mission.

2.2. La présente politique prescrit également la norme minimale de conduite attendue du personnel dans la zone de la mission qui fournit des services pour le compte ou au nom de l'UA (par exemple, prestataires de services et consultants).

2.3. Elle précise les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte du personnel de la mission en ce qui concerne le respect des normes de conduite et le processus à adopter pour remédier à la mauvaise conduite pour les différentes catégories de personnel.

### 3. Champ d'application

3.1. La présente politique s'appliquera à toutes les OSP de l'UA et à leur personnel de mission pour tous les cas de mauvaise conduite perpétrés dans et hors de la zone de mission d'une OSP, que la personne soit ou non en service au moment de l'infraction.

3.2. Les OSP mandatées et autorisées par le CPS de l'UA, doivent appliquer et intégrer ces normes de conduite dans leurs documents et processus de mission.

### 4. Normes de conduite attendues

4.1. Tous les membres du personnel de la mission, quel que soit leur poste ou leur niveau, sont tenus de respecter les normes les plus élevées d'intégrité, qui comprennent le respect des principes, des valeurs et des normes de l'UA énoncés dans cette politique, l'Acte constitutif, le Droit international humanitaire et des Droits de l'homme, ainsi que dans le Code de déontologie et de conduite et dans d'autres documents de l'UA, y compris les documents spécifiques à la mission.

4.2. Bien que différents cadres et politiques puissent s'appliquer à différentes catégories de personnel dans une zone de mission, les normes de conduite et d'intégrité requises sont similaires, car elles découlent toutes des principes, valeurs et normes contenus dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

4.3. Tous les membres du personnel de la mission au service des OSP sont tenus de se conduire de manière professionnelle, digne et disciplinée, en gardant à l'esprit qu'ils constituent l'interface principale entre l'UA et la population locale et représentent l'UA, leur pays respectifs et les autres institutions auxquelles ils peuvent être affiliés.

4.4. Le personnel de la mission doit respecter les lois internationales et nationales, ainsi que les coutumes et les pratiques compatibles avec les dispositions en matière des droits de l'homme et les normes internationales connexes. Ils doivent traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération et agir avec impartialité, intégrité et tact.

4.5. Le personnel de la mission doit fonctionner de manière à préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'UA. La mauvaise conduite, et même la perception d'irrégularité, sont inacceptables et ont un effet néfaste sur les relations du personnel de la mission avec la population locale et pourraient rendre difficile l'exécution du mandat confié à la mission.

4.6. Le personnel de la mission doit s'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le mandat de l'OSP et avec les autres dispositions légales, normes et critères applicables.

4.7. Les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par le personnel de la mission constituent une faute grave et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

4.8. Les règles d'engagement, les directives sur le recours à la force, les POP relatives à la détention et autres documents spécifiques aux missions reflètent généralement les obligations du DIH et du DIDH. Les violations de ces règles constitueraient une faute grave et devraient être poursuivies par les pays contributeurs de troupes et de police.

4.9. Le personnel civil a également la responsabilité de respecter les dispositions du DIH et du DIDH, les principes et les normes applicables. Une mauvaise conduite grave du personnel civil peut entraîner une procédure pénale dans leur pays d'origine, ainsi que dans le pays où une OSP est déployée.

## **5. Actions ou omissions constitutives de mauvaise conduite dans les OSP de l'UA**

5.1. Les violations des normes de conduite attendues, que ce soit par action ou par omission, constituent une mauvaise conduite et sont divisées en deux catégories en fonction de la gravité de l'acte, à savoir une faute mineure et une faute grave. Les fautes mineures et graves peuvent entraîner des poursuites pénales, des sanctions disciplinaires ou les deux, en fonction de la gravité de l'acte.

### **Faute mineure**

5.2. Une faute mineure est tout acte, toute omission ou négligence qui n'entraîne pas ou n'est pas susceptible d'entraîner des dommages importants ou des blessures à une personne ou à la mission. Les exemples de faute mineure comprennent, sans s'y limiter:

- a. Négligence dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Etat d'ébriété en service ou en public n'entraînant aucun dommage ou blessure;
- c. Conduite négligente n'entraînant aucun dommage ni blessure;
- d. Les infractions mineures au code la route, telles que les excès de vitesse et la conduite sans documents appropriés;
- e. Prendre, communiquer, posséder et photocopier des documents officiels et des informations sous toutes leurs formes sans autorisation;
- f. Retard dans la prise de service;
- g. Comportement désordonné dans les locaux d'une OSP;
- h. Mauvaise utilisation des équipements de la mission;
- i. Mauvaise gestion élémentaire.

## Faute grave

5.3. Une faute grave est tout acte, toute omission ou négligence qui entraîne ou risque de causer un dommage ou une blessure grave à une personne ou à la mission et / ou un acte ou une omission délibéré susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des tâches de la mission.

5.4. Les fautes graves comprennent, mais ne sont pas limitées à ce qui suit:

- 
- a. Violations du DIH et du DIDH;
  - b. Exploitation et abus sexuels (EAS);
  - c. Abus sexuel sur des enfants ;
  - d. Menace de mort, agression physique ou meurtre;
  - e. Abus ou torture de personnes détenues ou de civils;
  - f. Harcèlement, y compris sexuel et autres formes d'harcèlement énumérés dans la politique d'harcèlement de la Commission de l'UA;
  - g. Possession illégale d'armes à feu;
  - h. Violation de la confidentialité;
  - i. Abus des privilèges et immunités de l'Union africaine;
  - j. Conduite en état d'ébriété ou conduite négligente flagrante;
  - k. État d'ébriété à plusieurs reprises en service ou en public;
  - l. Absence à plusieurs reprises du service sans permission;
  - m. Utilisation, possession ou distribution de stupéfiants et de drogues illicites;
  - n. Détournement de fonds ou autre malversation financière;
  - o. Désobéissance délibérée à un ordre légitime, y compris des infractions délibérées aux règlements, règles et dispositions administratifs;

- p. Fraude aux droits et violations des marchés publics;
- q. Accepter ou verser des pots-de-vin ou toute gratification illégale;
- r. Discrimination, représailles et / ou vengeance contre les lanceurs d'alerte;
- s. Déclaration malveillante de mauvaise conduite ;
- t. Actes illicites comprenant, sans s'y limiter, les actes ou tentatives d'aide ou d'encouragement à des actes de corruption, abus de pouvoir, y compris corruption, vol, fraude, falsification, trafic illicite de stupéfiants, traite d'êtres humains ou trafic d'armes, blanchiment d'argent, contrebande, commerce illégal de minéraux et de produits similaires.

## 6. Stratégie de l'UA en matière de conduite et de discipline

6.1. L'approche de l'UA en matière de conduite et de discipline dans les OSP est assurée à travers la prévention, l'exécution et les mesures correctives.

6.2. **La prévention** vise à assurer que la mauvaise conduite n'intervient pas. Elle comprend des activités, telles que la sélection du personnel avant le déploiement, la sensibilisation, y compris à travers la communication publique (avant, pendant et après le déploiement), la formation (formation de pré-déploiement, formation d'initiation et formation en mission) et la vulgarisation ; la contextualisation des mesures en fonction des spécificités du contexte dans lequel les OSP sont déployées, et assurer le bien-être et la détente du personnel en mission, et entreprendre une évaluation et une surveillance des risques en général.

6.3. **L'exécution** englobe les activités associées aux mesures à prendre en réponse à des cas de mauvaise conduite présumés signalés dans une OSP. Les différentes étapes comprennent: la création des structures, des systèmes et des processus de la mission, la réception de l'allégation, l'évaluation de l'allégation, la notification et le renvoi pour enquête, l'enquête, l'examen des résultats de l'enquête, les actions après l'enquête (processus administratif/disciplinaire), et tenir l'individu responsable de la mauvaise conduite (sanction), ainsi qu'assurer la supervision par les structures du Quartier général stratégique tout au long du processus. Une exécution rapide et cohérente est essentielle pour que les normes de conduite de l'UA soient respectées.

6.4. **Les mesures correctives** s'appliquent à tous les cas de mauvaise conduite, y compris les violations du droit international des droits de l'homme, du DIH et des EAS. Les mesures correctives comprennent les actions de protection des victimes et des témoins et sont orientées par le principe de «ne pas nuire» et de confidentialité dans le traitement des mauvaises conduites. Il s'agit également d'actions pour réparer une réputation endommagée.

## 7. Efforts de prévention

7.1. En collaboration avec les OSP de l'UA, la Commission de l'UA empêchera que des personnes ayant des antécédents de mauvaise conduite soient recrutées ou réembauchées, conformément aux lois applicables et au mieux des capacités de l'UA. Cela pourrait inclure une interaction avec les États membres de l'UA pour assurer le contrôle et la sélection, ainsi que la vérification des antécédents et des références pénales de tous les membres du personnel de la mission, le cas échéant. La Commission de l'UA assurera que ces conditions soient incluses dans les lignes directrices et autres documents donnant des instructions aux pays contributeurs de troupes et de police sur la préparation des capacités, y compris le personnel avant tout déploiement.

7.2. Tous les membres du personnel de la mission sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui empêche toute mauvaise conduite. Les dirigeants, y compris les chefs de mission, les commandants de contingents, les commandants de bataillon, les commandants d'unité de police constitués, les commandants d'unité, les directeurs et les superviseurs à tous les niveaux, ont la responsabilité particulière de soutenir, de mettre en œuvre et de développer des systèmes qui prévoient la mauvaise conduite, sur la base du leadership du chef de mission et des orientations de la Commission de l'UA.

7.3. Les OSP doivent mettre en place des sessions de formation concertées sur les normes de conduite attendues pour toutes les catégories de personnel pendant toute la durée de la mission. Des supports d'information, de sensibilisation et de communication, tels que les vidéos, les brochures, les affiches, et autres documents similaires seront élaborés, le cas échéant.

7.4. Les OSP doivent incorporer les dispositions de cette Politique dans tous les documents d'initiation et autres codes de conduite pertinents pour le personnel de la mission.

## 8. Exécution

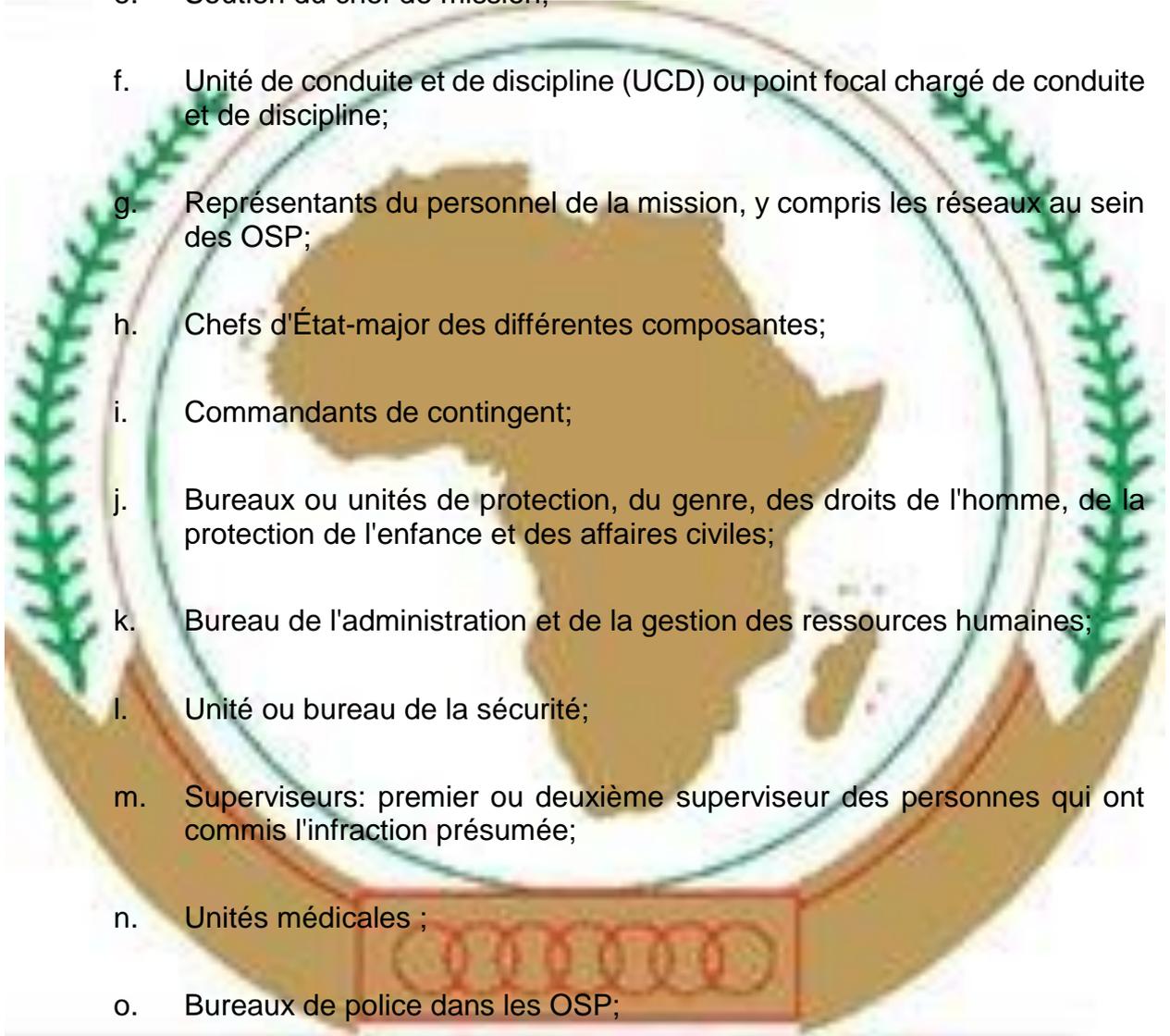
### 8.1. Signalement de la mauvaise conduite

8.1.1. L'OSP, en particulier le chef de mission, et le point focal/Unité de conduite et de discipline, doit prendre au sérieux tous les rapports d'éventuelle mauvaise conduite et fournir un mécanisme confidentiel aux personnes souhaitant dénoncer une mauvaise conduite. Toutes les OSP doivent mettre en place des moyens multiples et accessibles de signalement de cas de mauvaise conduite pour toutes les catégories de personnel, afin d'assurer que le personnel de la mission et hors de la mission signale la mauvaise conduite sans peur de représailles.

8.1.2. La mauvaise conduite peut être signalée, mais ne se limite pas, aux cadres supérieurs et aux unités/bureaux de la mission suivants en fonction de la configuration de la mission et du contexte dans lequel une OSP est déployée:

- a. Chef de la mission ;

- b. Chef de mission adjoint;
- c. Commandant de la force;
- d. Commissaire de police;
- e. Soutien du chef de mission;
- f. Unité de conduite et de discipline (UCD) ou point focal chargé de conduite et de discipline;
- g. Représentants du personnel de la mission, y compris les réseaux au sein des OSP;
- h. Chefs d'État-major des différentes composantes;
- i. Commandants de contingent;
- j. Bureaux ou unités de protection, du genre, des droits de l'homme, de la protection de l'enfance et des affaires civiles;
- k. Bureau de l'administration et de la gestion des ressources humaines;
- l. Unité ou bureau de la sécurité;
- m. Superviseurs: premier ou deuxième superviseur des personnes qui ont commis l'infraction présumée;
- n. Unités médicales ;
- o. Bureaux de police dans les OSP;
- p. Bureaux et/ ou fonctionnaires désignés dans les régions;
- q. ONG, organisations communautaires et bureaux du gouvernement hôte désignés; et
- r. Tout autre bureau désigné par le chef de mission pour recevoir les plaintes du personnel.



8.1.3. Les personnels de la mission peuvent également signaler la mauvaise conduite directement à la Commission de l'UA, s'ils craignent raisonnablement des représailles et/ou considèrent que la question contre le personnel de la mission ne peut être traitée avec impartialité dans la zone de mission en raison de l'ancienneté de l'individu ou d'autres facteurs convaincants, et que les actions du personnel de la mission constituent une faute grave. Ils peuvent en informer directement les structures appropriées au Quartier général stratégique, tels que la DOSP, le Bureau de l'éthique, le Directeur de l'administration et de la gestion des ressources humaines, le Commissaire à la paix et à la sécurité ou le Président de la Commission de l'UA, en fournissant autant d'informations et de preuves possibles sur la question.

8.1.4. Le chef de mission doit prendre une action et des mesures appropriées pour s'assurer que les individus ne font pas l'objet de représailles. Ces mesures peuvent inclure la confidentialité des rapports, une interaction régulière et une surveillance continue des circonstances de la personne qui dépose la plainte et, si les circonstances le justifient, la réinstallation de la personne dans un autre bureau.

## **8.2. Procédure de traitement des fautes**

8.2.1. Différentes procédures robustes sont envisagées pour traiter les allégations spécifiques, selon que la faute est qualifiée de mineure ou de grave et dépendant de la catégorie du personnel.

8.2.2. Les membres du personnel de l'UA sont régis par les normes de conduite énoncées dans le Statut et le Règlement intérieur du personnel de l'UA et par d'autres textes administratifs. Les membres du personnel sont tenus de respecter ces normes de conduite en signant leur offre de nomination et leur contrat de travail connexe avec l'Union africaine.

8.2.3. Les officiers de police et les officiers militaires individuels sont déployés avec le statut juridique d'experts en mission sur la base d'un accord juridique conclu entre la Commission de l'UA et l'État membre d'envoi. Ils signent également individuellement un engagement dès le début du service auprès de l'UA, par lequel ils conviennent d'être liés par les dispositions relatives aux normes de conduite et de discipline contenues dans cet engagement.

8.2.4. La conduite et la discipline des membres des contingents militaires sont régies par le Protocole d'accord conclu entre le pays contributeur de troupes et l'UA et/ou l'UA et les CER/MR pour le déploiement de contingents militaires. A travers ce Protocole d'accord, les États membres conviennent que, bien que leurs militaires restent soumis à la juridiction exclusive des pays contributeurs respectifs de troupes, ils respecteront les normes de conduite de l'UA et les autres documents adoptés par l'UA qui régissent la conduite de cette catégorie de personnel.

8.2.5. La conduite et la discipline des membres des Unités de police constituées sont régies par le Protocole d'accord conclu entre les pays contributeurs de police et l'UA et/ou l'UA et les CER/MR pour le déploiement des Unités de police constituées. Les États membres conviennent à travers ce Protocole d'accord que bien que leur

personnel de police reste soumis à la juridiction exclusive des pays contributeurs respectifs de police, ils respecteront les normes de conduite de l'UA et les autres documents adoptés par l'UA qui régissent la conduite de cette catégorie de personnel.

8.2.6. Pour les consultants et les prestataires de services individuels, les accords signés entre eux et l'UA contiennent des dispositions sur l'obligation de respecter les normes de conduite de l'UA.

8.2.7. Le chef de mission est tenu de partager toutes les informations concernant tous les cas de mauvaise conduite dont il est informé avec la Commission de l'UA. Elle/il sera soutenu dans cette responsabilité par l'UCD ou le point focal. S'il n'y a pas d'UCD ou de point focal, le chef de la mission désignera un fonctionnaire pour s'assurer que tous les cas sont transmis à la Commission de l'UA à travers la DOSP.

8.2.8. Dans tous les cas, le RSPC adjoint en tant que chef de la composante civile, le chef du soutien à la mission, le responsable/chef des finances, le Commissaire de police et le Commandant de la force informeront le chef de la mission de tous les cas de mauvaise conduite par écrit. L'Unité de conduite et de discipline ou le point focal doit tenir des registres et/ou une base de données sur la mauvaise conduite. Ce faisant, ils peuvent demander l'assistance d'autres Unités de la Mission ayant la capacité de conserver et d'analyser de telles données, comme la Cellule d'analyse du suivi des victimes civiles.

### **8.3 Immunités du personnel de mission**

8.3.1. Le Représentant spécial du Président, ou le chef de mission, et les autres membres de haut rang, tel que convenu entre l'UA et l'État hôte, ont le statut de hauts responsables visés à l'article VI de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et les immunités. Les immunités (ci-après dénommées Convention générale), désignées ci-après comme celles accordées aux Envoyés diplomatiques par le droit international.

8.3.2. Les autres membres du personnel de la mission et, tel que spécifié dans le SOMA avec l'État hôte, ont le statut d'experts en mission spécifié dans l'Article VII de la Convention générale, qui prévoit leur immunité fonctionnelle.

## **9. Traitement de la mauvaise conduite du personnel civil**

9.1. Le personnel civil doit respecter les règles énoncées dans la présente politique, ainsi que le droit international, le droit de l'État hôte (dans la mesure où il est compatible avec les normes et critères du droit international des droits de l'homme), le droit national du pays d'origine, ainsi que les divers documents de la mission.

9.2. Le Président peut renoncer aux privilèges et à l'immunité du personnel civil si cela est dans l'intérêt de la justice, et cela doit être discuté entre le chef de la mission, le Président et l'État hôte.

9.3. Le statut du personnel civil des OSP de l'UA sera régi par le Statut et le Règlement intérieur du personnel de l'UA (2010) pour les membres du personnel de

l'UA et/ou par les termes de leurs contrats pour le personnel civil, les lignes directrices administratives sur le recrutement, la sélection, le déploiement et la gestion du personnel civil dans les opérations sur le terrain (2016), ainsi que par l'Accord sur le statut de la mission (SOMA) conclu entre la Commission de l'UA et l'État hôte.

9.4. La responsabilité générale quant à la discipline du personnel civil incombe au chef de mission, avec délégation de pouvoirs accordée par le Président de la Commission de l'UA.

9.5. Tous les cas de faute mineure commis par le personnel civil doivent être traités administrativement par le chef de mission ou de son représentant au sein de l'OSP.

9.6. En cas de faute grave, en particulier de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le cas échéant, le chef de mission informera la Commission de l'UA, à travers la DOSP, de la question pour un suivi avec les autorités nationales du pays d'origine de l'individu, afin d'encourager les procédures pénales et/ou autres mesures correctives nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

#### **Procédures de traitement de la mauvaise conduite des membres du personnel de l'UA dans une OSP**

9.7. Le conseil de discipline constitué conformément au Statut et au Règlement intérieur du personnel de l'UA conseille le Président ou l'autorité compétente de tout autre organe sur les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre d'un fonctionnaire pour des actes répréhensibles contrevenant aux dispositions de l'Acte constitutif, au Code de conduite et d'éthique, au Statut et règlement intérieur du personnel, aux Règlements financier et tous autres règlements ou règles de la Commission de l'UA, y compris la présente Politique, conformément aux articles 57 à 59 du Règlement intérieur du personnel de l'UA.

9.8. En conséquence, la procédure suivante doit être suivie en ce qui concerne les fautes commises par les membres du personnel de l'UA dans les OSP:

- a. Sauf dans les cas de griefs du personnel résultant de leurs relations interpersonnelles et de l'application de conditions de travail autres que celles découlant de mesures disciplinaires (article 63 du Règlement intérieur du personnel), une plainte contre un fonctionnaire contrevenant aux normes de conduite de l'UA doit être transmise au chef de l'AGRH avec une copie envoyée au à l'UCD/point focal en charge de la conduite et de la discipline. Dès réception d'une telle plainte, le chef de l'AGRH, en consultation avec l'UCD ou le point focal en charge de la conduite et de la discipline, notifiera immédiatement au chef de mission cette plainte. Les dispositions de l'article 59 du Règlement intérieur du personnel relatives aux procédures disciplinaires doivent être strictement respectées et adaptées au contexte spécifique des OSP figurant aux paragraphes (b) à (h).

- b. Le Chef de mission (CHEF DE MISSION) doit considérer la question et déterminer la mesure appropriée à prendre en tenant compte de l'avis du Bureau de gestion des ressources humaines, du point focal de l'Unité de conduite et de discipline, du fonctionnaire du département juridique et de tout autre fonctionnaire ou d'Unité qui pourrait avoir un rapport avec le cas. Il ou elle peut aussi demander des informations complémentaires, des commentaires en provenance des membres du personnel et/ ou rencontrer le membre du personnel, comme il ou elle le déterminera. Cette approche fait partie du processus d'établissement des faits pour établir le cas de prima facie, présomption, (examen initial pour établir qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve corroborant pour appuyer un cas).
- c. Le processus de détermination des faits doit être initié dans un délai de sept (7) jours après réception de la plainte et doit être mené conformément aux statuts et règlement intérieur du personnel de l'UA (article 59 sur les procédures disciplinaires). Une fois le processus de détermination des faits finalisé, le chef de mission doit exiger au (x) membre (s) du personnel concerné la possibilité de se prononcer sur les faits le ou la concernant.
- d. Au cas où le processus de détermination des faits ne parvient pas à établir le bien fondé des accusations, donc la culpabilité ou prima facie, le chef de mission informera le (s) membre(s) du personnel des résultats et va clore le dossier. Si le processus de détermination des faits révèle qu'il n'y a pas eu de manquement mais qu'il y a lieu de prendre des mesures administratives, il ou elle devrait prendre des mesures administratives dans les intérêts bien compris de la mission, le cas échéant.
- e. Au cas où la procédure d'enquête établit un cas de prima facie), le chef de mission doit soumettre le dossier complet, y compris les commentaires des membres du personnel, avec les conclusions et les recommandations, au directeur de la gestion administrative et des ressources humaines (AGRH) qui prendra des mesures appropriées conformément aux statuts et règlement intérieur du personnel. Alternativement, il/elle peut déterminer d'établir à ce sujet une Commission d'enquête (CE), selon le cas en question et s'il est déterminé que ceci servirait l'intérêt bien compris de la mission, spécialement dans les cas de faute grave. Le rapport de la CE sera soumis au directeur de l'AGRH qui prendra des mesures appropriées dans un délai de 30 jours après réception de la plainte/allégation.
- f. Le chef de mission fera le suivi avec le directeur de l'AGRH en consultation avec la DSOP et informera le membre du personnel de l'avancement du cas, le cas échéant.

- g. Au cas où l'affaire est contre un membre de la direction de la mission, ou pour d'autre raison convaincante, il est évident pour le chef de mission qu'une enquête impartiale de la CE ne pourrait être faite au sein de la mission, le chef de mission pourrait soumettre l'affaire au directeur de l'AGRH, le Commissaire à la Paix et à la sécurité ou le Président de la Commission de l'UA, le cas échéant. Il / elle pourrait faire appel à un panel d'enquêteurs en provenance du siège stratégique qui se rendra au sein de la mission pour entreprendre des enquêtes concernant ledit cas. Le panel externe, ou les enquêteurs partageront leur rapport avec le directeur de l'AGRH qui prendra des mesures appropriées en informant le chef de mission, le cas échéant.
- h. Dans le cas où le membre du personnel est impliqué dans un acte criminel ou s'il fait l'objet d'une enquête portant sur un cas criminel, l'Article 60 du Statut et du règlement intérieur de l'UA concernant les procédures pénales doit être appliqué contre le membre du personnel. Le chef de mission doit informer le directeur de l'AGRH à travers la DOSP, dès qu'une pareille situation sera portée à son attention, le directeur de l'AGRH prendra les mesures appropriées.

#### **Procédures pour le traitement de mauvaise conduite pour d'autres catégories de personnel civil**

9.9. La procédure pour le traitement de mauvaise conduite de tous les autres personnels civils, y compris le personnel mis à disposition, les partenaires, les experts techniques, les stagiaires, les volontaires, les individus assignés à des tâches spécifiques, les contractuels et les consultants doit être régie selon les clauses de leur contrat et/ou engagement.

#### **10. Traitement de mauvaise conduite du personnel militaire**

10.1. Le personnel militaire doit se conformer aux règles édictées dans cette politique, ainsi qu'aux lois internationales, les lois de l'État hôte (dans la mesure où elles sont compatibles au droit et normes internationaux des droits de l'homme) les lois nationales de leur pays d'origine, ainsi que des documents de la mission, tels que les règles d'engagement (RE) et les procédures opérationnelles permanentes

10.2. Le statut du personnel du contingent militaire déployé par les pays contributeurs de troupes est régi exclusivement par le Protocole d'accord conclu entre l'UA et le pays contributeur de troupes et/ou le Protocole d'accord conclu entre l'UA et les CER/ MR, et par l'Accord sur le statut de la force (SOFA)/ l'Accord sur le statut de la mission (SOMA) qui confère aux pays contributeurs de troupes une juridiction exclusive sur les questions pénales-criminelles- impliquant le personnel. En conséquence, la procédure pour traiter la mauvaise conduite des membres du contingent militaire doit se dérouler pari parsu soit de concert et de manière équitable.

10.3. Le statut des officiers militaires pris individuellement et qui ont été déployés à une OSP par un État membre de l'UA sera régi par un accord juridique conclu entre

l'UA et l'État en question membre de l'UA et le SOFA/SOMA. Les officiers militaires pris individuellement doivent aussi signer un engagement au début du service avec l'UA, à travers lequel ils acceptent de se soumettre aux dispositions contenues dans ladite politique.

10.4. La responsabilité générale pour l'adhésion et la mise en œuvre des normes et critères de conduite de l'UA du personnel militaire relève du Commandant des Forces ou de son représentant. Toutefois, le personnel militaire demeure membre du contingent national et sont dès lors assujettis au Code de conduite de leur autorité militaire nationale respective en sus des dispositions de cette politique.

10.5. L'UA et le pays contributeur de troupes investissent le commandant du contingent national de la responsabilité fonctionnelle s'agissant de la discipline et du bon fonctionnement de tous les membres du contingent lorsqu'il est en charge d'une OSP de l'UA.

10.6. À la réception d'un rapport de mauvaise conduite, il est demandé au Commandant du contingent de notifier promptement, au Commandant des forces et au point focal de l'Unité de conduite et de discipline, l'allégation qui a été portée à sa connaissance.

10.7. Le Commandant du contingent doit commencer à mener les enquêtes concernant l'allégation dans les 7 jours qui font suite à la plainte et informer le chef de la mission à travers le Commandant des forces.

10.8. Dans le cas où le Commandant du contingent ne parvient pas à démarrer une enquête portant sur l'allégation dans les 7 jours, et particulièrement dans le cas où un manquement grave a été commis, le Commandant du contingent doit le notifier au Commandant des Forces dans les 24 heures qui suivent le délai des 7 jours. Au cas où ce n'est pas fait, le Commandant du contingent sera considéré comme peu enclin à conduire une telle enquête.

10.9. Si le Commandant du contingent n'est pas capable de conduire l'enquête pour quelque raison, il/elle doit le notifier au Commandant des forces dans un délai de 7 jours.

10.10. Le Commandant du contingent doit informer le chef de mission à travers le Commandant des forces du résultat de l'enquête et ou de l'action disciplinaire qui a été prise, dans tous les cas de mauvaise conduite, dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte /allégation

10.11. Dans tous les cas lorsque l'OSP ou l'UA reçoit une information crédible alléguant qu'un membre du contingent a commis une faute, l'OSP et/ou l'UA fait une notification au Commandant du contingent dans les 7 jours. Dans le cas où l'allégation ou les allégations sont dirigées contre le Commandant du contingent, le chef de mission doit informer la Commission de l'UA à travers les canaux appropriés et cette dernière doit aviser le pays contributeur de troupes pour qu'une mesure appropriée soit prise.

10.12. Le Commandant de la force peut aussi recommander au chef de mission de mettre en place une Commission d'enquête s'il estime que, de cette manière, l'intérêt de la mission serait préservé, pour tout acte lié à des manquements graves ou des actes qui ont le potentiel de ternir l'image, la crédibilité ou l'intégrité de l'UA. Dans de pareils cas, le chef de mission instituera une Commission d'enquête, comprenant le personnel civil, comme les moniteurs des questions liées aux droits de l'homme, le fonctionnaire en charge de la sécurité de l'UA, le fonctionnaire en charge des questions d'égalité homme-femme et le conseiller en charge de la protection des enfants, selon le cas. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu et si approprié, une telle CE doit être conjointement menée avec le contingent. Une fois les enquêtes de la Commission finalisées, le Commandant de la force ou le chef de mission, le cas échéant, informera le Commandant du contingent et la Commission de l'UA des résultats, afin que des mesures soient prises

10.13. Tous les cas de faute mineure seront traités à l'échelon administratif par le Commandant de la force ou les Commandants des contingents.

10.14. À la suite de la réception des recommandations de la Commission d'enquête et de la décision finale du chef de mission, comme indiqué plus haut, le Commandant de la force ou un autre superviseur responsable de la maintenance de la discipline doit prendre des mesures administratives ou disciplinaires appropriées. De telles mesures peuvent consister en l'une des sanctions suivantes :

- a. Relèvement de la position de commandement ;
- b. Redéploiement dans une position/zone après formation si nécessaire ;
- c. Suppression des avantages et concessions fournies au personnel de la mission ;
- d. Suspension de congés/repos compensateur ;
- e. Recouvrement complet ou partiel des indemnités de subsistance de la mission, dans les cas de pertes financières pour l'organisation
- f. Recommandations pour le rapatriement;
- g. Blâme ou réprimande par écrit avec la possibilité d'une recommandation de non éligibilité pour des missions futures.

10.15 À la suite de la notification par le chef de mission des résultats de la Commission d'enquête, la Commission de l'UA discutera avec les autorités nationales du pays contributeur de troupes des mesures disciplinaires à prendre, les résultats des procédures pénales et/ou autres mesures correctives requises, particulièrement pour ce qui est de l'assistance aux victimes.

10.16. Si l'UA est informée qu'aucune action n'a été prise par le pays contributeur de troupes, la Commission de l'UA devrait porter la question à l'attention du Conseil de paix et de sécurité pour examen des mesures éventuelles à prendre.

## 11. Traitement de la mauvaise conduite du personnel de police

11.1. Le personnel de police doit se conformer aux règles édictées dans cette Politique de même qu'au droit international, les lois du pays hôte (de manière qu'elles soient compatibles avec les normes et critères internationaux des droits de l'homme), les lois nationales de leur pays d'origine, ainsi que des documents de la mission comme les Directives sur l'usage de la force et les Procédures opérationnelles permanentes pertinentes (POP).

11.2. Le statut du personnel de la force de police constituée déployé par les pays contributeurs de troupes est régi exclusivement par le Protocole d'accord conclu entre l'UA et le pays contributeur de troupes et/ou le Protocole d'accord conclu entre l'UA et les CER/ MR, et par l'Accord sur le statut des forces (SOFA)/ l'Accord sur le statut de la mission (SOMA) qui confère aux pays contributeurs de troupes une juridiction exclusive sur les questions pénales -criminelles- impliquant le personnel. En conséquence, la procédure pour traiter la mauvaise conduite des membres de la Force de police constituée doit se dérouler pari pasu de concert et de manière équitable.

11.3. Le statut des officiers de police pris individuellement (OPI) et qui a été déployé à une OSP par un État membre de l'UA sera régi par un accord juridique conclu entre l'UA et l'État en question membre de l'UA et le SOFA/SOMA. Les officiers de police pris individuellement doivent aussi signer un engagement au début du service avec l'UA, à travers lequel ils s'engagent à respecter les dispositions contenues dans ladite Politique

11.4. La responsabilité générale pour l'adhésion et l'exécution des normes et critères de conduite de l'UA du personnel de police relève du Commissaire de police ou de son représentant. Toutefois, le personnel de police demeure assujéti à son Code de conduite national en sus des dispositions de cette politique.

11.5. L'UA et le pays contributeur de troupes investissent le Commandant du contingent national de la responsabilité fonctionnelle s'agissant de la discipline et du bon fonctionnement de tous les membres de l'unité lorsqu'ils sont affectés à une OSP de l'UA.

11.6. À la réception d'un rapport de mauvaise conduite, il est demandé au Commandant de l'Unité de notifier promptement, au Commissaire de police et au point focal de l'Unité de conduite et de discipline, l'allégation qui a été portée à sa connaissance.

11.7. Le Commandant de l'Unité est tenu d'initier les enquêtes concernant l'allégation dans les 7 jours qui font suite à la réception de la plainte et d'informer le chef de mission à travers le Commissaire de police

11.8. Dans le cas où le Commandant de l'Unité ne parvient pas à démarrer une enquête portant sur l'allégation après notification dans les 7 jours, et particulièrement dans le cas où une faute grave a été commise, le Commandant de l'Unité doit le notifier au Commissaire de police dans les 24 heures qui suivent la fin du délai des 7 jours. Au cas où ceci n'est pas fait, le Commandant de l'Unité sera considéré comme peu enclin à conduire une telle enquête.

11.9. Si le Commandant de l'Unité n'est pas capable de conduire une enquête pour quelque raison que ce soit, il/elle doit (le) notifier au Commissaire de police dans un délai de 7 jours

11.10. Le Commandant du contingent est tenu d'informer le chef de mission à travers le Commissaire de police du résultat de l'enquête et ou de l'action disciplinaire qui a été prise, dans tous les cas de mauvaise conduite, dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte /allégation.

11.11. Dans tous les cas lorsque l'OSP ou l'UA reçoit une information crédible alléguant qu'un membre du contingent a commis une faute, l'OSP et/ou l'UA fait une notification au Commandant de l'Unité dans les 7 jours. Dans le cas où l'allégation ou les allégations sont dirigées contre le Commandant de l'Unité, le chef de mission doit informer la Commission de l'UA à travers les canaux appropriés et cette dernière doit aviser le pays concerné contributeur des troupes pour qu'une mesure appropriée soit prise.

11.12. Le Commissaire de police peut aussi recommander au chef de mission de mettre en place une Commission d'enquête s'il estime que, de cette manière, l'intérêt de la mission serait préservé, pour tout acte lié à des fautes graves ou des actes qui ont le potentiel de ternir l'image, la crédibilité ou l'intégrité de l'UA. Dans de pareils cas, le chef de mission instituera une Commission d'enquête, comprenant le personnel civil, comme les moniteurs des questions liées aux droits de l'homme, le fonctionnaire en charge de la sécurité de l'UA, le fonctionnaire en charge des questions d'égalité homme- femme et le conseiller en charge de la protection des enfants selon le cas. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu et si approprié, une telle Commission d'enquête doit être conjointement menée avec le contingent. Une fois les enquêtes de la Commission finalisées, le Commissaire de police ou le chef de mission, le cas échéant, informera le Commandant de l'Unité et la Commission de l'UA des résultats, afin que des mesures disciplinaires soient prises.

11.13. Tous les cas de faute mineure seront traités à l'échelon administratif par le Commissaire de police ou les Commandants d'Unité.

11.14. À la suite de la réception des recommandations de la Commission d'enquête et de la décision finale du chef de mission, comme indiqué plus haut, le Commissaire de police ou un autre superviseur responsable de la maintenance de la discipline doit prendre des mesures administratives ou disciplinaires appropriées. De telles mesures peuvent consister en l'une des suivantes :

- a. Relèvement de la position de commandement ;

- b. Redéploiement dans une position/zone après formation si nécessaire ;
- c. Suppression des avantages et concessions fournies au personnel de la mission ;
- d. Suspension de congés/repos compensateur ;
- e. Recouvrement complet ou partiel des indemnités de subsistance de la mission, dans les cas de pertes financières pour l'organisation ;
- f. Recommandations pour le rapatriement;
- g. Blâme ou réprimande par écrit avec la possibilité d'une recommandation de non éligibilité pour des missions futures.

11.15. À la suite de la notification par le chef de mission des résultats de la Commission d'enquête, la Commission de l'UA discutera avec les autorités nationales du pays contributeur de troupes des mesures disciplinaires à prendre, les résultats des procédures pénales et/ou autres mesures correctives requises, particulièrement pour ce qui est de l'assistance aux victimes.

11.16. Si l'UA est informée qu'aucune action n'a été prise par le pays contributeur de troupes, la Commission de l'UA devrait porter la question à l'attention du Conseil de paix et de sécurité pour examen des mesures éventuelles à prendre.

## **12. Responsabilité des individus, gestionnaires et Commandants**

12.1. Tous les personnels au service des OPS de l'UA sont tenus de se familiariser avec les valeurs, normes et code de conduite de l'UA, de prendre part aux sessions de formation et d'être dans l'obligation de défendre ces valeurs en toute circonstance, sur le lieu de travail et en dehors, pendant et après les heures de service, y compris lorsqu'ils sont en congés. Tout manquement à ces normes peut, le cas échéant, faire l'objet d'enquêtes et de poursuites éventuelles auprès des États membres et /ou cours martiales lorsque de pareilles violations constituent des crimes dans le cadre des lois nationales.

12.2. Les gestionnaires et les Commandants sont responsables pour prendre des mesures pour empêcher et apporter des solutions aux mauvaises conduites de la part de leurs subordonnés. Ils sont tenus de s'assurer que le personnel sous leur ordre ou sous leur supervision connaissent les normes de conduite de l'UA, y compris à travers l'organisation de sessions de formation et par la promotion de la conformité aux normes et code de conduite de l'UA.

12.3. Les Commandants sont responsables de la prévention de la violation des lois ainsi que de prise d'actions disciplinaires nécessaires lorsque des cas de violations

sont identifiés. Le fait qu'un Commandant n'ait pas ordonné, autorisé ou consenti en toute connaissance de cause à une violation de la loi par un subordonné ne l'exonérera pas de ses responsabilités s'il ou elle savait, ou, en raison des circonstances qui prévalaient aurait dû savoir que les forces/unités sous son commandement commettaient ou s'apprêtaient à commettre des inconduites/crimes et qu'il ou elle n'a pas été à même de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans le cadre de ses prérogatives-pouvoirs- pour prévenir ou interdire leur perpétration, ou encore soumettre la question aux autorités compétentes à des fins d'enquête ou de poursuite.

12.4. Les gestionnaires et les Commandants seront aussi tenus pour responsables en termes de performance pour ce qui est de l'exercice de leurs fonctions en termes de conduite et de discipline. Pour les chefs de mission, ceci est matérialisé à travers les dispositions contenues dans leurs contrats et/ ou lettre d'engagement. Pour tous les autres gestionnaires, et Commandants, la performance dans l'exercice des fonctions de conduite et de discipline doivent être évaluées à travers les mécanismes d'évaluation de performances applicables au gestionnaire ou au commandant.

### **13. Actions pour sauvegarder l'image et la réputation des OSP et de l'UA**

13.1. Pour les allégations de faute grave qui ont des implications pour la réputation et l'image de l'UA et de la Mission, le chef de mission travaillera en étroite collaboration avec les services compétents de la mission que sont, entre autres, le porte-parole, la communication, la vulgarisation et les relations publiques, le département juridique, les affaires politiques et civiles, et les bureaux en charge des relations homme- femme et, en étroite consultation avec les OSP de l'UA, pour protéger et sauvegarder la réputation de la Mission et de l'UA en général. Ceci serait spécialement nécessaire lorsque les allégations suscitent l'intérêt du public et des media.

13.2. En général, le chef de mission devrait éviter de créer une absence visible de reddition- responsabilité- pour ne pas donner l'impression que l'UA ne prend pas la question au sérieux. Il ou elle devrait cependant être coopératif, transparent et démontrer un sens de responsabilité, de sérieux et une implication totale dans le traitement de la question.

13.3. En conséquence, le chef de mission, le personnel en charge de l'information et de la communication de même que les autres composantes mentionnées plus haut doivent travailler ensemble pour réaliser les importants objectifs suivants :

- a. Communiquer que l'UA et l'OSP sont pleinement engagées et résolues à apporter une réponse aux allégations de mauvaise conduite et qu'elles mèneront des enquêtes diligentes, le cas échéant, et qu'elles ont l'intention de prendre ou de s'assurer que des mesures appropriées sont prises à l'encontre des personnes reconnues coupables ;
- b. La mission doit communiquer en toute transparence en discutant avec les plaignants et leurs familles des mesures qui sont prises par la mission, sans compromettre l'enquête entreprise ;

- c. Réfuter les rumeurs et les commérages négatifs en présentant des faits, afin que les media et la population locale perçoivent la mission comme étant crédible et digne de confiance en mettant à disposition, entre autres, des informations à travers un nombre de canaux accessibles avec le souci de protéger l'intégrité de l'enquête tout en respectant le droit des personnes présumées coupables de même que la sécurité et le bien être des victimes présumées ; et
- d. Encourager les media à faire une couverture fiable des incidents en leur fournissant des détails et des informations claires, sans compromettre ou porter préjudice à l'enquête ou en divulguant prématurément l'identité des parties.

#### **14. Assistance aux victimes de mauvaise conduite**

14.1. Quand la mauvaise conduite engendre des blessures ou des dommages, une assistance et/ou réparation exhaustive opportune et adaptée doit être offerte aux plaignants, victimes ainsi qu'à leurs familles, le cas échéant.

14.2. L'UA doit s'assurer que les victimes reçoivent le soutien et l'assistance qu'elles méritent, dès la réception de l'allégation jusqu'à la finalisation de l'enquête. Une telle assistance peut consister, par exemple, en des soins de santé, de soutien psychologique, d'assistance juridique, et de besoins matériels immédiats comme de la nourriture, des soins de santé, des habits et un logement sûr.

14.3. Le chef de mission doit mettre en place un mécanisme pour l'assistance des victimes, ou travailler avec le système existant, pour faciliter le soutien et l'assistance aux victimes de la mauvaise conduite particulièrement dans les cas de violation des Lois humanitaires internationales (LHI), du Droit international des droits de l'homme (DIDL) et de l'exploitation sexuelle et des abus (ESA). À cet effet, il ou elle doit être soutenu(e) par le point focal de l'UCD et /ou les services égalité homme-femme, les Affaires civiles, les services politiques et en charge des droits de l'homme ou les unités qui ont de forts liens avec la communauté locale et les ONG dans la zone de mission, spécialement celles qui sont engagées dans les questions des femmes et des enfants. Un tel mécanisme doit envisager différentes manières et voies pour assister les victimes.

14.4. En examinant les cas et les requêtes d'assistance, le mécanisme établi doit consulter les ONG, les dirigeants de la communauté, les organisations à base communautaire et tout autre individu, afin de prendre des décisions prudentes et informées.

14.5. Les plaignants et/ou victimes doivent recevoir une assistance et un soutien de base et taillée sur mesure conformément à leurs besoins individuels découlant directement de la mauvaise conduite présumée. Cette assistance et ce soutien peuvent comprendre un soutien logistique (transport, hébergement et interprétation), soins médicaux, services juridiques, soutien psycho- social, aide matérielle immédiate comme de la nourriture, des médicaments, des habits et un logement sûr et urgent si

nécessaire. Ceci peut aussi inclure une recommandation à une autre organisation, ONG ou un autre organisme, si disponible, qui serait capable de fournir l'assistance adéquate à la victime.

14.6. Le mécanisme pour l'assistance doit examiner tous les cas qui ont besoin d'assistance du fait de la mauvaise conduite et recommander des types spécifiques d'assistance pour chaque cas. En procédant de la sorte, ce mécanisme devrait être sous-tendu par les principes suivants :

- 
- a. Les victimes, spécialement celles exposées aux abus et à l'exploitation sexuelle sont généralement vulnérables, défavorisées avec un minimum ou pas du tout d'éducation et de ressources et sont souvent ostracisées et rejetées par leurs communautés.
  - b. L'assistance est volontaire ; par conséquent la victime ne peut pas être forcée ou contrainte d'accepter l'assistance. C'est une bonne pratique que d'obtenir le consentement par écrit des victimes attestant qu'elles acceptent l'assistance fournie.
  - c. La considération principale dans l'octroi de l'assistance devrait se fonder sur les intérêts bien compris des victimes et des ressources disponibles et accessibles de l'OSP. En conséquence toute assistance fournie ne devrait pas porter préjudice à la victime. L'assistance et le soutien devraient être fournis de manière à ne pas en rajouter au traumatisme vécu par la victime, causer davantage de stigmatisation ou encore moins l'exclusion ou la discrimination par rapport aux autres victimes.
  - d. Les circonstances de chaque cas sont différentes et l'assistance serait accordée en conséquence. Toutefois, un effort devrait être fait pour minimiser les disparités entre des cas similaires ou comparables.
  - e. L'assistance devrait venir compléter plutôt que doubler le soutien existant pour les victimes d'abus et de violence, et dans toute la mesure du possible, elle devrait être intégrée dans les programmes existants. Par conséquent, la mission devrait envisager la possibilité d'avoir des arrangements contractuels avec les ONG pour directement leur fournir les services aux victimes et en retour les rembourser ou leur fournir le soutien.
  - f. S'il y a naissance d'enfants du fait de la mauvaise conduite du personnel de la mission, une assistance devrait être fournie en tenant compte des intérêts bien compris de l'enfant.
  - g. La durée de la disposition de l'assistance et du soutien devrait être définie conformément aux besoins individuels découlant directement de la mauvaise conduite.

- h. L'assistance fournie aux victimes devrait être distincte des allégations et du processus d'enquête. L'assistance en aucun cas ne devrait être conditionnée à la coopération des victimes dans le processus d'enquête.
- i. Les dispositions sous-tendant toute assistance et soutien par l'OSP ne sont pas nécessairement une reconnaissance de la validité des réclamations ou une indication d'acceptation de la responsabilité légale de l'auteur présumé, de l'OSP ou de la CUA.

14.7. L'OSP devrait envisager à recruter un défenseur/ facilitateur des droits des victimes pour tous les cas de faute graves et particulièrement ceux qui relèvent de la violation du DIH, du DIDH et des ESA. Afin d'exposer une plainte et de demander une assistance, le plaignant pourrait demander de l'aide à une personne en qui elle a confiance et qui peut représenter ses intérêts et en guise de facilitateur et être sa "voix" au cours du processus. En conséquence, le défenseur ou facilitateur des droits de la victime n'a pas besoin d'être un personnel de la mission mais pourrait faire partie de la communauté ou être membre d'ONG. La considération la plus importante est que la victime ait confiance au facilitateur/ défenseur de ses droits.

14.8. L'OSP doit élaborer un système pour faire le suivi de tous les cas d'assistance. Le cas sera considéré comme clos une fois que la victime a été pleinement assistée et qu'elle puisse faire face aux besoins découlant indépendamment de la mauvaise conduite.

14.9. L'OPS devrait garder en sécurité les enregistrements de ses délibérations et préparer un rapport annuel concernant toutes les victimes assistées comprenant toutes les informations clefs, y compris le type d'assistance fournie, le coût de l'assistance fournie et les circonstances présentes des victimes au mieux de la connaissance du Comité. Il doit aussi indiquer si l'affaire est close ou est en cours et, mettre en exergue tous les aspects exigeant un suivi complémentaire avec les autorités nationales. Ce rapport doit être envoyé à la CUA via la DOSP pour examen et pour des actions ultérieures, le cas échéant.

## **15. Rôles dans la mise en œuvre de la Politique**

15.1. Voici ci-dessous l'aperçu des rôles et des responsabilités essentiels des principaux acteurs pour la mise en œuvre de cette Politique.

### **15.2. CPS**

- a. Engager et fournir des indications globales à travers l'examen et l'approbation des politiques et directives liées à la conduite et à la discipline, y compris entre autres, ESA, la protection des lanceurs d'alerte, l'assistance et la compensation aux victimes et le bien-être et les loisirs;

- b. Superviser la mise en œuvre d'un régime rigoureux et efficace de conduite et de discipline à travers le suivi et faire des recommandations nécessaires, le cas échéant ;
- c. Discuter plus étroitement avec les OSP de l'UA à travers l'utilisation de différents outils comme les vidéo conférences, la programmation de visites aux OSP et des missions de solidarité.

### 15.3. États membres de l'UA contributeurs de personnel (militaire, police et civils) aux OSP

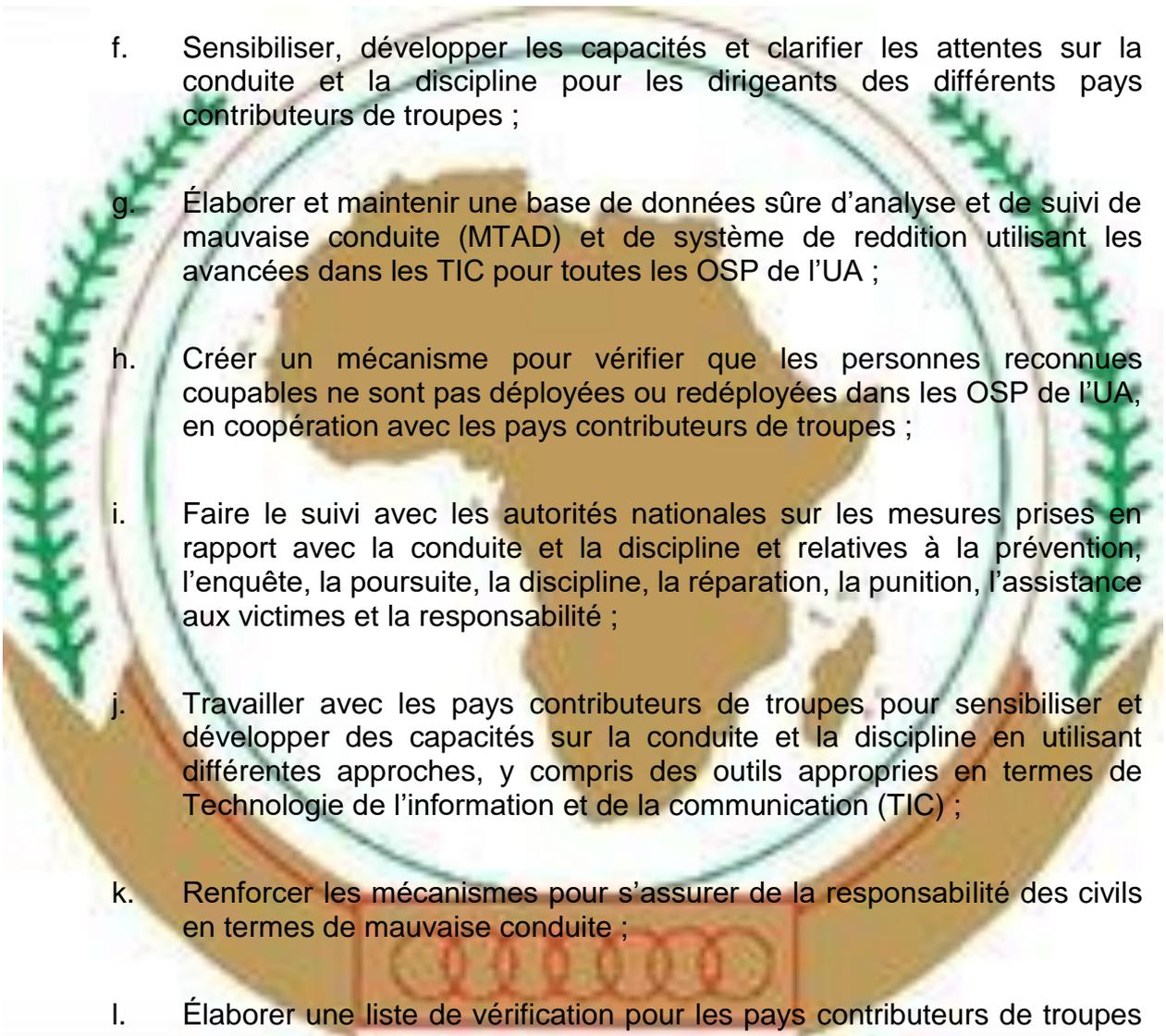
- 
- a. Investir le contingent et les commandants d'unités de l'autorité nécessaire pour mener les enquêtes, référer les cas aux autorités nationales compétentes, informer le chef de mission de tous les cas de mauvaise conduite et prendre des mesures disciplinaires, le cas échéant ;
  - b. S'assurer que le contingent et les Commandants d'unité respectent et font respecter les lois internationales et nationales compétentes, y compris les lois nationales de l'État hôte, de même que les normes de conduite de l'UA ;
  - c. Maintenir le principe de la responsabilité du commandement pour tous les Commandants ;
  - d. Fournir à la Commission de l'UA, à travers l'OSP, des informations sur toutes les questions disciplinaires et des mesures prises contre les violations graves et les mauvaises conduites, y compris les conclusions des enquêtes et les actions de poursuite sur une base régulière ;
  - e. S'assurer que tout le personnel à déployer dans une OSP de l'UA, y compris le personnel militaire et de police, sont formés sur les questions de conduite et de discipline avant leur déploiement. Ceci comprend l'examen des procédures de préparation pour le déploiement pour s'assurer de l'incorporation de la conduite et de la discipline, des droits de l'homme, des questions liées à l'égalité homme-femme et la violence sexuelle liée au genre ;
  - f. Examiner et intégrer la formation liée à la conduite et à la discipline dans les curriculums nationaux des institutions de formation, et spécialement, mais sans s'y limiter, à la protection des civils et des enfants, aux violences sexuelles et sexistes, aux droits de l'homme et aux thématiques liées à l'égalité homme-femme ;
  - g. Mener différentes audiences, y compris l'érection de cours martiales conformément aux lois et procédures nationales, dès que des rapports de

mauvaises conduites sont finalisés, de préférence dans la zone de la mission ;

- h. S'assurer que les individus accusés de violations graves soient poursuivis dans leur pays d'origine et tenir la Commission de l'UA informée des conclusions de tous les procès ;
- i. Établir un mécanisme pour vérifier que les personnes reconnues coupables dans le passé ne soient déployées ou redéployées dans des OSP ;
- j. Coopérer avec la Commission de l'UA dans la conduite de la vérification des antécédents du personnel civil à déployer dans les OSP de l'UA ;
- k. Coopérer et assister les OSP pour sensibiliser les populations locales sur les critères et normes que l'on attend du personnel de la mission de l'UA ;
- l. Travailler en partenariat avec les OSP de l'UA pour sensibiliser le personnel de la mission de l'UA sur les lois nationales, la culture, les coutumes et les traditions ;
- m. Assister et/ou faciliter les campagnes de sensibilisation, y compris la création et la publication de moyens accessibles et de canaux pour signaler les allégations d'inconduite au sein des OSP de l'UA pour enquêtes le cas échéant ;
- n. Désigner un point focal ou de liaison sur les questions de conduite et de discipline ;
- o. Faciliter les efforts de soutien et de réparation aux victimes.

#### 15.4. Commission de l'UA

- a. Diriger et coordonner la mise en œuvre du cadre et de la stratégie sur les questions de conduite et de discipline ;
- b. Élaborer un plan de travail pour la mise en œuvre de cette Politique avec des indicateurs clairs ainsi que les résultats attendus ;
- c. Créer des capacités adéquates en termes de conduite et de discipline, aussi bien au siège de l'UA que dans les OSP de l'UA pour faire le suivi et pour répondre aux cas de mauvaise conduite ;

- 
- d. Examiner et coordonner les efforts pour renforcer les dispositions dans le Protocole d'accord(PA) avec les pays contributeurs de troupes de même que les autres cadres juridiques avec les États membres de l'UA sur la conduite et la discipline, y compris les EAS ;
  - e. Discuter avec les États membres de l'UA, et en particulier avec les pays contributeurs de troupes pour renforcer et faire le suivi de la mise en œuvre des activités et promouvoir une approche collaborative ;
  - f. Sensibiliser, développer les capacités et clarifier les attentes sur la conduite et la discipline pour les dirigeants des différents pays contributeurs de troupes ;
  - g. Élaborer et maintenir une base de données sûre d'analyse et de suivi de mauvaise conduite (MTAD) et de système de reddition utilisant les avancées dans les TIC pour toutes les OSP de l'UA ;
  - h. Créer un mécanisme pour vérifier que les personnes reconnues coupables ne sont pas déployées ou redéployées dans les OSP de l'UA, en coopération avec les pays contributeurs de troupes ;
  - i. Faire le suivi avec les autorités nationales sur les mesures prises en rapport avec la conduite et la discipline et relatives à la prévention, l'enquête, la poursuite, la discipline, la réparation, la punition, l'assistance aux victimes et la responsabilité ;
  - j. Travailler avec les pays contributeurs de troupes pour sensibiliser et développer des capacités sur la conduite et la discipline en utilisant différentes approches, y compris des outils appropriés en termes de Technologie de l'information et de la communication (TIC) ;
  - k. Renforcer les mécanismes pour s'assurer de la responsabilité des civils en termes de mauvaise conduite ;
  - l. Élaborer une liste de vérification pour les pays contributeurs de troupes sur toutes les priorités mentionnées plus haut qui sont pertinentes et qui comprennent les activités à entreprendre, les indicateurs, le suivi et un mécanisme d'évaluation et de bilan ;
  - m. Élaborer une stratégie de communication pour gérer les relations avec les parties externes ; y compris les partenaires, les parties prenantes, et les media etc. ;

- n. Élaborer différents outils de communication stratégique pour inculquer et renforcer un sens de solidarité africaine, développer le sens de la camaraderie, des objectifs partagés et une auto discipline ;
- o. Produire et régulièrement fournir des rapports sur la conduite et la discipline sur les OSP à l'UA et au CPS.

### 15.5. OSP de l'UA

- 
- a. Diriger et gérer les efforts sur la conduite et la discipline au niveau de la mission ;
  - b. Donner la priorité et encourager l'engagement et l'adhésion aux normes de la conduite et de la discipline à travers différentes communications et des actions ;
  - c. Créer des points focaux en charge de la conduite et de la discipline et impliquer les officiers de l'unité dans la résolution des questions de conduite et de discipline ;
  - d. Créer des points d'accès pertinents et accessibles pour permettre aux populations hôtes de discuter des questions de conduite et de discipline, y compris la production de rapports dans la confidentialité et dans un environnement sûr ;
  - e. Élaborer et mettre en œuvre un plan de travail approprié, détaillé et inclusif sur la conduite et la discipline pour les OSP et discuter avec tout le personnel pour s'assurer que ledit plan est conçu sur mesure et qu'il correspond aux circonstances et réalités de l'OSP ;
  - f. Rendre fonctionnel et mettre en œuvre les politiques, directives et les Procédures opérationnelles permanentes (POP) sur la conduite et la discipline;
  - g. Créer et maintenir des dossiers mis à jour sur les cas de conduite et de discipline et s'assurer que lesdits dossiers sont mis à jour dans le MTAD;
  - h. Préparer et partager avec la Commission de l'UA régulièrement, tous les mois au minimum, des rapports mensuels sur les activités qui portent généralement sur la conduite et la discipline, ainsi que sur des cas spécifiques.

## 16. Entrée en vigueur

16.1. La présente politique entrera en vigueur à la suite de son approbation par le Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sureté et la Sécurité

16.2. La présente politique peut être amendée et révisée périodiquement, si nécessaire.





## Abréviations et Acronymes

AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
FAA	Force africaine en attente
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
CC	Commandant du contingent
UCD	Unité de conduite et de discipline
CM	Chef de la mission
DIDH	Droit International des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
PA	Protocole d'accord
ONG	Organisation non-gouvernementale
PCP	Pays contributeurs de police
CPS	Conseil de paix et de sécurité
DPS	Département Paix et Sécurité
DOSP	Division des opérations de soutien à la paix
OSP	Opérations de soutien à la paix
DSEHFA	Déclaration solennelle sur l'égalité hommes-femmes en Afrique
EAS	Exploitation et abus sexuels
VSS	Violence sexuelle et sexiste
SOFA	Accord sur le statut des forces
SOMA	Accord sur le statut de la mission
PCT	Pays contributeurs de troupes
PCT/P	Pays contributeurs de troupes et de police
NU	Nations unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
DFGD	Direction des femmes, du genre et du développement



## Définitions

**Au terme de la présente politique, les définitions suivantes sont applicables :**

1. « **Obligation de rendre compte** » se réfère aux mesures prises pour reconnaître, assumer la responsabilité et remédier aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, politiques, règles et réglementations de l'UA, et aux réglementations spécifiques à la mission. Cela comprend la mise en place de systèmes visant à assurer que le personnel des OSP de l'UA agisse conformément à ses obligations et devoirs internationaux et nationaux.
2. « **Président** » signifie le Président de la Commission de l'Union africaine.
3. « **Enfant** » signifie tout être humain de moins de 18 ans.
4. « **Les enfants nés de l'exploitation et des abus sexuels** » se réfèrent aux enfants ayant été constatés par les procédures judiciaires et d'investigation (y compris par des preuves médicales/tests ADN) des autorités compétentes de l'UA et nationales ou à travers l'aveu de culpabilité qu'ils sont nés à la suite d'exploitation et d'abus sexuels par le personnel de l'UA ou le personnel de la mission dans une OSP de l'UA.
5. « **Personnel civil** » comprend toutes les personnes en service dans les OSP, indépendamment de leur arrangement contractuel, qui ne sont pas membres de la composante de police ou militaire et comprend le personnel de la Commission de l'Union africaine lorsqu'il est déployé dans la zone de mission.
6. « **Plaignant** » c'est une personne qui porte à la connaissance de l'UA une allégation de mauvaise conduite commise par le personnel de la mission ou d'autres membres du personnel de l'UA, conformément aux procédures en vigueur, mais dont les plaintes n'ont pas encore été établies par les processus administratifs, d'enquête et judiciaires. Un plaignant peut être une victime, un témoin ou toute autre personne au courant de la mauvaise conduite.
7. « **Acte constitutif** » signifie le Traité de création de l'Union africaine.
8. « **Consultant** » signifie toute personne/compagnie recrutée/désignée aux fins de prestations de services dans un délai prédéterminé et selon des modalités et conditions de service spécifiques pour une période n'excédant pas trois mois.
9. « **Bonne gouvernance** » se réfère aux processus de prise et de mise en œuvre des décisions. Il ne s'agit pas forcément de prendre des décisions « correctes », mais bien du meilleur processus possible pour prendre ces décisions. Elle présente généralement les principales caractéristiques suivantes : elle est participative, axée sur le consensus, responsable, transparente, réactive, efficace et efficiente, équitable

et inclusive et respecte l'Etat de droit. Elle assure que la corruption est réduite au minimum, que les opinions des minorités sont prises en compte et que les voix des plus vulnérables de la société sont entendues lors de la prise de décisions. Elle répond également aux besoins actuels et futurs de la société.

**10.** « **Impunité** » signifie le refus, de facto ou de jure (dans la pratique ou en droit) de traduire en justice les auteurs de violations, que ce soit dans des procédures pénales, civiles, administratives ou disciplinaires et/ou le refus de respecter les obligations compensatoires telles que déterminées comme organe approprié.

**11.** « **État membre** » signifie un État membre de l'UA.

**12.** « **Personnel militaire** » signifie tous les membres de la composante militaire, y compris les membres des contingents militaires, les officiers d'État-major, le personnel militaire individuel et les autres membres des forces armées déployés dans une OSP.

**13.** « **Mauvaise conduite** » c'est tout acte, toute omission ou négligence, y compris des actes criminels, qui constitue une violation :

- (i) des principes et des normes fondamentaux de l'UA, tels qu'ils sont consacrés dans son Acte constitutif, ses protocoles, ses politiques et directives, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer dans la zone de la mission ;
- (ii) des directives spécifiques aux missions, des procédures opérationnelles permanentes (POP), des règles d'engagement (ROE), des directives sur le recours à la force ou les règles, règlements ou dispositions administratives en vigueur ;
- (iii) de l'Accord sur le statut de la force/Accord sur le statut de la mission (SOFA/SOMA);
- (iv) des lois nationales pertinentes et en vigueur qui ne sont pas contraires aux normes relatives aux droits de l'homme ; et
- (v) du droit international humanitaire, droit international et régional des droits de l'homme et droit international des réfugiés.

**14.** « **Zone de la mission** » signifie la zone désignée d'une OSP, telle que décrite dans le mandat du CPS.

**15.** « **Personnel de la mission** » ce sont toutes les personnes dans les composantes militaire, de police et civile dans une OSP.

16. « **Personnel de police** » signifie tous les membres des Unités de police constituée et les officiers de police individuels dans une OSP.

17. « **Compensation** » signifie une réparation ou une aide accordée à une victime ou à ses proches qui a subi des dommages physiques ou mentaux causés par des actes ou des omissions imputables à des membres du personnel de la mission ou du personnel de l'UA. Dans le cadre de cette politique, une compensation comprend des compensations juridiques, des réparations, une indemnisation, une restitution, des dommages-intérêts ou une aide équitable.

18. « **Personnel détaché** » signifie toute personne d'un État membre ou de toute organisation transférée à l'Union pour assumer une fonction temporaire auprès d'un organe de l'Union selon les termes et conditions convenus par toutes les parties concernées.

19. « **Faute grave** » tout acte, toute omission ou négligence qui entraîne ou risque de causer un dommage ou une blessure grave à une personne ou à la mission et/ou un acte ou une omission délibéré susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des tâches de la mission.

20. « **Abus sexuel** » désigne toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration), à laquelle elle n'aurait pas participé autrement et souvent sans pouvoir donner son consentement. L'abus sexuel inclut l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle et se produit dans des conditions coercitives, qui reflètent souvent des relations de pouvoir inégales et un comportement préjudiciable.

21. « **Exploitation sexuelle** » est définie comme l'encouragement, l'incitation, la coercition et/ou la contrainte d'une autre personne à entreprendre une activité sexuelle par abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de dépendance ou de confiance. L'exploitation sexuelle comprend, sans s'y limiter, l'exploitation réelle ou la tentative d'exploitation des avantages matériels, monétaires, sociaux, psychologiques et politiques pour inciter une personne à se livrer à une activité sexuelle. Un acte d'exploitation sexuelle se produit lorsque la personne en question n'aurait eu aucune option substantielle et aucun choix raisonnable, que de succomber à la pression de s'adonner à une activité sexuelle. L'exploitation sexuelle est un comportement préjudiciable et lié à l'exploitation qui survient dans le cadre d'interactions et de relations hiérarchiques.

22. « **les violences sexuelles** » comprennent les actes de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes, qui obligent la personne/les personnes à commettre un acte sexuel par la force ou par la menace de force ou de coercition, par exemple par peur de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement de coercition ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes à donner un véritable consentement. Les formes de violence sexuelle comprennent le viol, l'esclavage

sexuel, la prostitution forcée, la grossesse non désirable, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'agression sexuelle d'une gravité comparable.

**23. « Membre du personnel »**, tel que défini dans le Statut et le Règlement intérieur du personnel de l'UA (2010), désigne toute personne employée par la Commission de l'UA en tant que personnel permanent, à durée déterminée ou à court terme sur la base d'une rémunération quotidienne ou d'un salaire mensuel.

**24. « Sexe transactionnel »**, signifie les relations sexuelles dans lesquelles la fourniture de cadeaux ou de services, tels que le loyer, les téléphones, les vêtements, les boissons, les drogues, les notes ou l'éducation, aide à la famille et l'emploi constitue un facteur important. Les relations sexuelles transactionnelles se distinguent de la prostitution, en ce sens que l'échange de cadeaux contre le sexe comprend un ensemble plus large d'obligations (généralement non matrimoniales) qui n'impliquent pas nécessairement un paiement ou un cadeau prédéterminé, mais il existe un motif défini de bénéficier matériellement de l'échange sexuel.

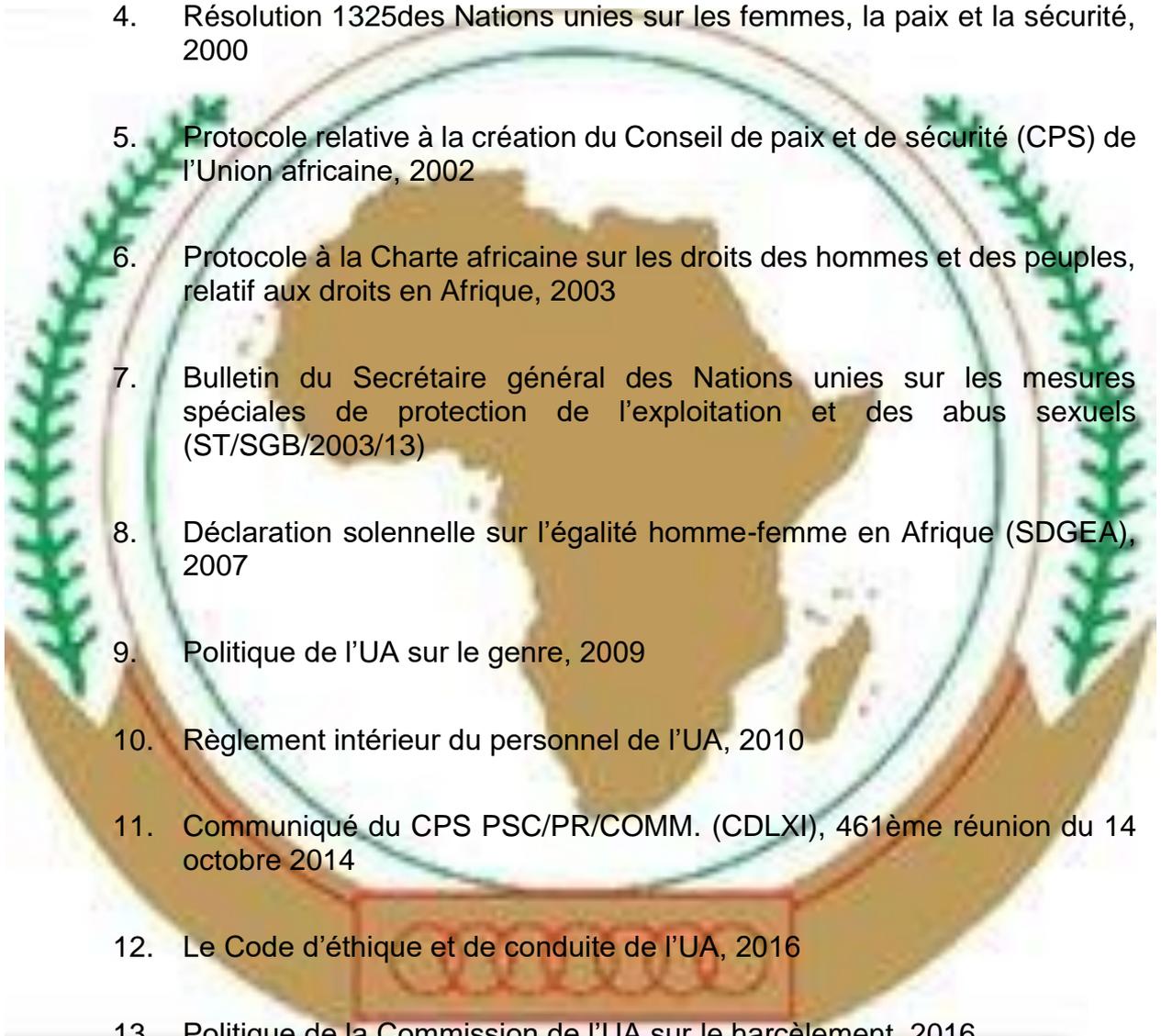
**25. « Victime de l'EAS »** est une personne qui est ou a été sexuellement exploitée et/ou abusée.

**26. « Lanceur d'alerte »** est toute personne qui dénonce/révèle toute information ou activité jugée illégale, contraire à l'éthique et/ou une preuve de mauvaise conduite passée, actuelle ou potentielle d'une OSP ou de toute autre violation ou acte mettant en péril l'intégrité et le mandat de l'OSP. Il s'agit de toute personne pouvant être candidate, membre du personnel actuel ou ancien de la Commission de l'UA (indépendamment du statut et de la durée de l'emploi), du personnel engagé dans des activités intéressant les OPS ou des personnes affectées par les activités des OPS, indépendamment de leur affiliation avec les OSP.



## Références

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
2. Charte de l'UA sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1999
3. Acte constitutif de l'Union africaine, 2000
4. Résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 2000
5. Protocole relative à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, 2002
6. Protocole à la Charte africaine sur les droits des hommes et des peuples, relatif aux droits en Afrique, 2003
7. Bulletin du Secrétaire général des Nations unies sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des abus sexuels (ST/SGB/2003/13)
8. Déclaration solennelle sur l'égalité homme-femme en Afrique (SDGEA), 2007
9. Politique de l'UA sur le genre, 2009
10. Règlement intérieur du personnel de l'UA, 2010
11. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM. (CDLXI), 461ème réunion du 14 octobre 2014
12. Le Code d'éthique et de conduite de l'UA, 2016
13. Politique de la Commission de l'UA sur le harcèlement, 2016
14. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM. (DCLXXXIX), 689ème réunion du 30 mai 2017
15. Politique de l'UA sur la conduite et la discipline dans les OSP, 2018



## 1. Historique et contexte

1.1. L'Union africaine (UA) incarne les aspirations, la solidarité et la détermination du peuple africain, en particulier en ce qui concerne la promotion de la paix, de la prospérité, des droits de l'homme et des libertés pour les habitants du continent africain. À cet égard, l'un des objectifs de l'UA, articulé dans son Acte constitutif, est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ». En réalisant cet objectif, l'UA a notamment créé le Conseil de paix et de sécurité, afin, entre autres, de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique et entreprendre des opérations de soutien à la paix (OSP)<sup>4</sup> conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte Constitutif de l'UA<sup>5</sup>.

1.2. L'UA a progressivement joué un rôle élargi dans les efforts de soutien à la paix en Afrique, en particulier après la création du CPS<sup>6</sup>. Depuis sa création, le CPS a mandaté ou autorisé des OSP dans nombre de contextes sur le continent, notamment le Burundi, les Comores, le Darfour (Soudan), le Mali, la République centrafricaine et les pays touchés par l'Armée de résistance du Seigneur du Bassin du Lac Tchad, pour en citer que quelques-uns. En outre, des efforts supplémentaires ont été déployés pour renforcer la Force africaine en attente (FAA), afin de régler les conflits sur le continent plus rapidement, de manière systématique et efficace. C'est dans ce contexte que la Commission de l'UA élabore diverses doctrines, politiques, lignes directrices et directives pour orienter ses OSP actuels et futurs.

1.3. Au cours de ce processus, une lacune importante est apparue en ce qui concerne la nécessité de mieux connaître le rôle des femmes dans les processus de paix et la nécessité de faire face aux vulnérabilités spécifiques des femmes et des enfants dans les situations de conflit. Bien que les questions d'EAS aient été une constante des conflits, c'est au début des années 90 que la communauté internationale a pris conscience de son ampleur et a commencé à prendre des décisions collectives pour y remédier. En effet, les OPS ont de plus en plus besoin d'assurer qu'elles soient gérées de manière à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à autonomiser et protéger les femmes et les jeunes filles en particulier, ainsi que les hommes et les garçons, contre la violence sexuelle et sexiste (VSS). Il a été reconnu que les causes sous-jacentes d'EAS reposaient sur l'inégalité entre les sexes, la discrimination et les schémas de violence à l'égard des femmes, des hommes, des garçons et des jeunes filles. Celles-ci ont notamment mis en évidence la nécessité d'assurer l'obligation de rendre compte et de mettre un terme à l'impunité pour toutes les formes d'EAS. Cette politique s'inscrit dans le cadre des efforts en cours pour prévenir et traiter les violations, en particulier les EAS, commis par le personnel de l'UA et celui de la mission.

1.4. L'UA s'est engagée à éradiquer la violence sexuelle et sexiste en Afrique. Dans ce cadre, l'UA a élaboré une série d'instruments auxquels les États membres ont

<sup>4</sup> Voir les articles 6 (a) et 9 (d) du Protocole PSC.

<sup>5</sup> Article 4 (h): Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre en vertu d'une décision de l'Assemblée au regard des circonstances graves, à savoir: crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité; Article 4 (j) le droit des États membres de demander l'intervention de l'Union afin de rétablir la paix et la sécurité.

<sup>6</sup> Le Protocole relatif à la création du CPS de l'UA a été adopté à Durban le 9 juillet 2002.

convenu d'y adhérer et de promouvoir, y compris la Déclaration solennelle sur l'égalité hommes-femmes en Afrique, qui, entre autres, s'est engagée à initier, lancer et engager des campagnes publiques soutenues contre la violence sexiste. Sur cette base et en reconnaissance de la résolution 1325 et du fait que toutes les personnes et les femmes en particulier sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et post-conflit, l'UA est déterminée à renforcer de façon proactive les mesures dans les OSP de l'UA pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels.

1.5. L'UA a mis l'accent sur la mise en œuvre de ses divers instruments sur la violence sexuelle et sexiste à travers la Direction des femmes, du genre et du développement et nomination d'un Envoyé spécial pour les femmes, la paix et la sécurité en février 2014. L'UA a également créé une capacité spécifique pour traiter la mauvaise conduite, y compris l'exploitation et les abus sexuels dans les OSP aussi bien au niveau du siège de la Commission de l'UA que des OPS, y compris à travers le travail du Bureau de l'éthique. De même, elle a également mis en place des capacités et des cadres en matière de genre, de droits de l'homme et de protection de l'enfant au siège et dans les OSP. Cette politique fait donc partie de ce vaste effort.

1.6. Enfin, tout en reconnaissant la nécessité d'adopter des solutions africaines aux problèmes africains, la présente politique sur l'exploitation et les abus sexuels s'inspire de nombreux instruments internationaux, y compris les Cadres de l'UA et des Nations unies, tels que le Communiqué de la 461<sup>ème</sup> réunion du CPS sur la violence sexuelle dans les situations de conflits en Afrique et le Bulletin du Secrétaire général des Nations unies (ST/SGB/2003/13) sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle vise également à développer une politique qui réponde aux expériences de l'UA dans les OSP. À cet égard, elle a été étayée par une évaluation réalisée en 2014 sur l'exploitation et les abus sexuels dans la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), la plus grande OSP de l'Union africaine à ce jour.

## **2. Raison d'être**

2.1. L'UA considère l'exploitation et les abus sexuels comme une faute grave et adopté une approche de « tolérance zéro » à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, qui pourraient également avoir un impact particulièrement préjudiciable sur la capacité d'une OSP à s'acquitter de son mandat, en particulier en renforçant la confiance et la bonne volonté et en gagnant les « cœurs et les esprits » de la population. Cela, à son tour, peut conduire à une érosion de la crédibilité, qui peut avoir des conséquences politiques, juridiques, militaires, humanitaires et sécuritaires négatives pour les OSP de l'UA et, en fin de compte, pour l'UA.

2.2. La présente politique définit les normes minimales à suivre par toutes les OSP de l'UA. En effet, chaque OSP est encouragé à rechercher des normes efficaces et à développer ses propres stratégies et procédures pour respecter la politique sur l'exploitation et les abus sexuels et les principes fondamentaux sur lesquels elle repose.

### 3. Portée de la politique

3.1. La présente politique s'appliquera à tous les OSP de l'UA et à leur personnel de mission pour tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis dans la zone de mission de l'OSP, que la personne soit ou non en mission officielle au moment de l'infraction. Elle s'applique également au personnel de la mission en dehors de la zone de mission où et lorsqu'ils sont en mission officielle et/ou en effectuant des tâches au nom de l'OSP et/ou de la Commission de l'UA.

3.2. La présente politique s'applique également à tout le personnel de la zone de la mission qui fournit des services au nom de l'UA (par exemple, prestataires de services et consultants) pour tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis dans la zone de la mission.

3.3. Tous les membres du personnel de la mission doivent être informés des dispositions de la présente politique et sont tenus de les respecter. La présente politique complète la politique de l'UA sur le genre (2009), la politique de l'UA sur le harcèlement (2016), le code de déontologie et de conduite de l'UA (2016) et d'autres documents et les lignes directrices visant à protéger les victimes et les lanceurs d'alerte. En outre, elle doit être lue conjointement avec le projet de politique de l'UA sur la conduite et la discipline dans les OSP, qui prévoit des procédures détaillées pour traiter les actes de mauvaise conduite pour différentes catégories de personnel de la mission.

3.4. La présente politique définit ce qui constitue l'exploitation et les abus sexuels et ce que le comportement attendu du personnel de la mission de l'UA implique.

3.5. Les OSP, mandatées et autorisées par le CPS de l'UA, doivent appliquer et intégrer ces normes de conduite dans leurs documents et processus de mission.

### 4. Objectif de la politique

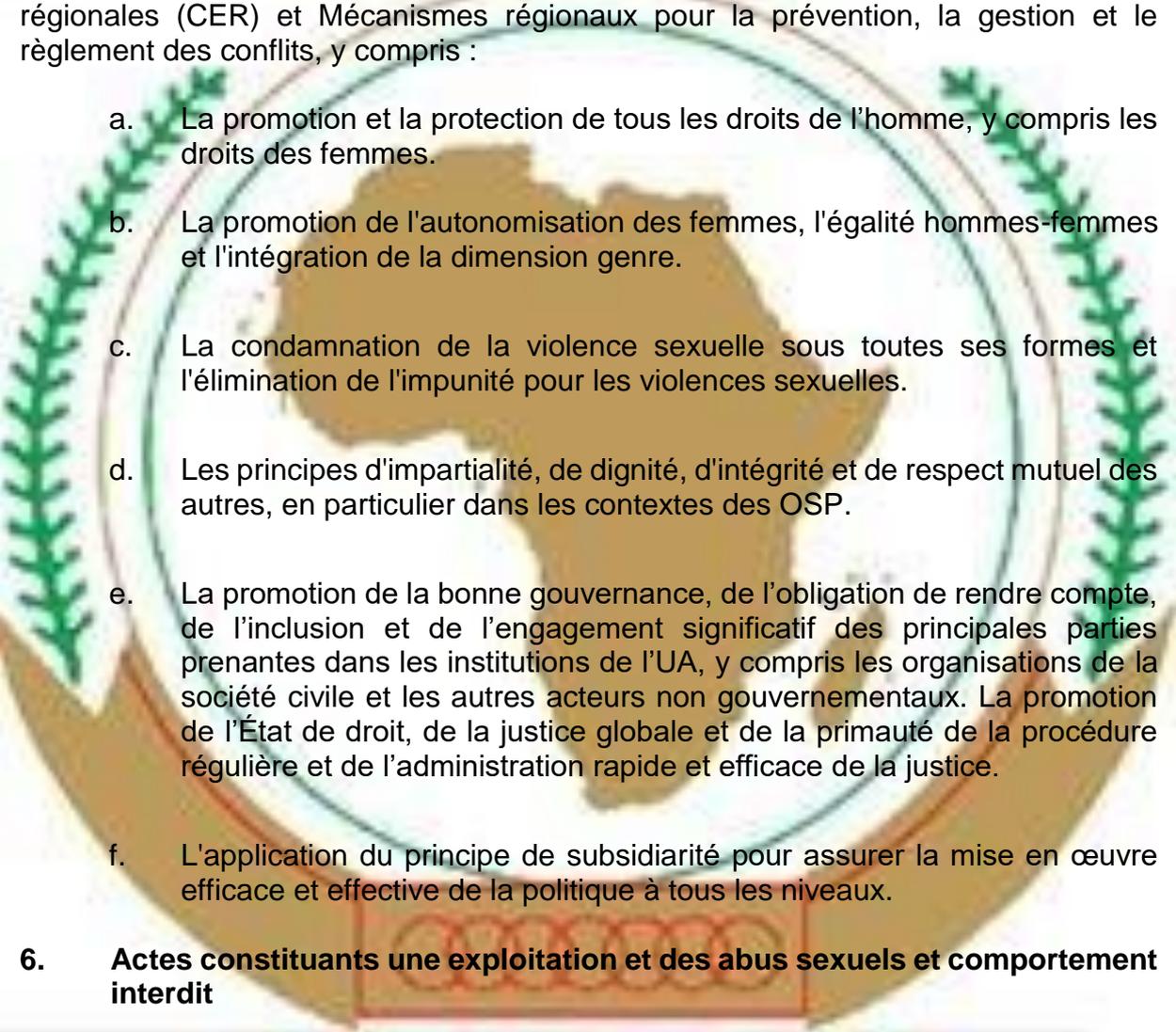
4.1. La présente politique a pour objectif de renforcer les efforts de prévention et de réponse de l'UA à l'exploitation et aux abus sexuels et d'établir des conditions minimales pour toutes les OSP de l'UA à cet égard. La présente politique vise par conséquent à atteindre les quatre objectifs suivants:

- a) l'application de la position zéro de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels ;
- b) le renforcement du leadership et de l'engagement, des rôles et de la réponse de la direction à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- c) le renforcement des mécanismes et des mesures visant à prévenir et à répondre aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels et à assurer que le personnel de l'UA impliqué dans l'exploitation et les abus sexuels rende compte ; et

- d) la spécification de la manière et du type d'assistance, ainsi que des compensations à accorder aux victimes et aux familles de l'exploitation et des abus sexuels par le personnel de la mission des OSP de l'UA.

## 5. Valeurs directrices et principes fondamentaux

5.1. La présente politique sera guidée par les valeurs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA (2000), le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA (Protocole relatif à la création du CPS, 2002) et les engagements des chefs d'État de l'UA, des organes de l'UA et des Communautés économiques régionales (CER) et Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, y compris :

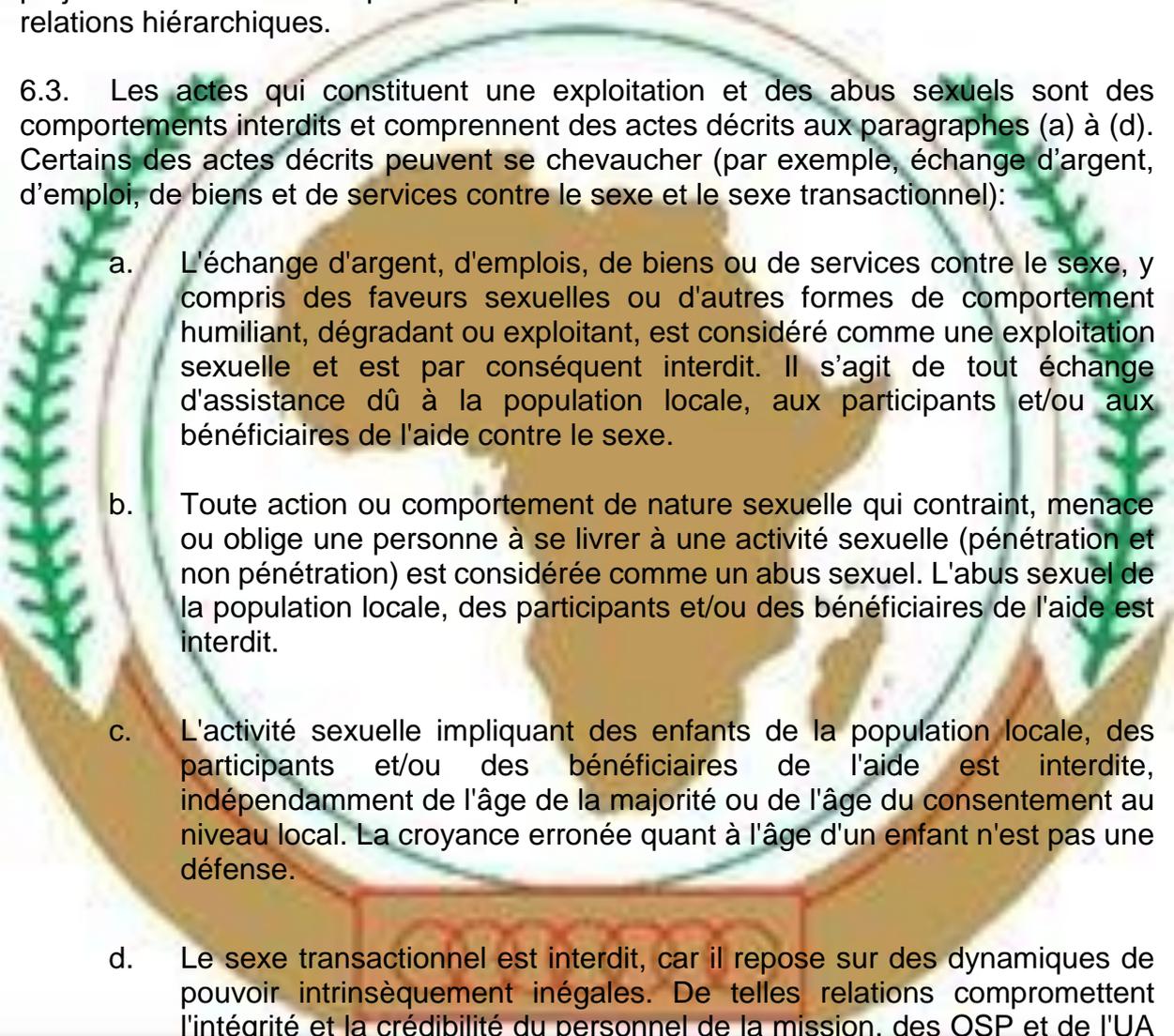
- 
- a. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits des femmes.
- b. La promotion de l'autonomisation des femmes, l'égalité hommes-femmes et l'intégration de la dimension genre.
- c. La condamnation de la violence sexuelle sous toutes ses formes et l'élimination de l'impunité pour les violences sexuelles.
- d. Les principes d'impartialité, de dignité, d'intégrité et de respect mutuel des autres, en particulier dans les contextes des OSP.
- e. La promotion de la bonne gouvernance, de l'obligation de rendre compte, de l'inclusion et de l'engagement significatif des principales parties prenantes dans les institutions de l'UA, y compris les organisations de la société civile et les autres acteurs non gouvernementaux. La promotion de l'État de droit, de la justice globale et de la primauté de la procédure régulière et de l'administration rapide et efficace de la justice.
- f. L'application du principe de subsidiarité pour assurer la mise en œuvre efficace et effective de la politique à tous les niveaux.

## 6. Actes constituant une exploitation et des abus sexuels et comportement interdit

6.1. L'abus sexuel désigne toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration), à laquelle elle n'aurait pas participé autrement et souvent sans pouvoir donner son consentement. L'abus sexuel inclut l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle et se produit dans des conditions coercitives, qui reflètent souvent des relations de pouvoir inégales et un comportement préjudiciable.

6.2. L'exploitation sexuelle est l'encouragement, l'incitation, la coercition et/ou la contrainte d'une autre personne à entreprendre une activité sexuelle par abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de dépendance ou de confiance. L'exploitation sexuelle comprend, sans s'y limiter, l'exploitation réelle ou la tentative d'exploitation des avantages matériels, monétaires, sociaux, psychologiques et politiques pour inciter une personne à se livrer à une activité sexuelle. Un acte d'exploitation sexuelle se produit lorsque la personne en question n'aurait eu aucune option substantielle et aucun choix raisonnable, que de succomber à la pression de s'adonner à une activité sexuelle. L'exploitation sexuelle est un comportement préjudiciable et lié à l'exploitation qui survient dans le cadre d'interactions et de relations hiérarchiques.

6.3. Les actes qui constituent une exploitation et des abus sexuels sont des comportements interdits et comprennent des actes décrits aux paragraphes (a) à (d). Certains des actes décrits peuvent se chevaucher (par exemple, échange d'argent, d'emploi, de biens et de services contre le sexe et le sexe transactionnel):

- 
- a. L'échange d'argent, d'emplois, de biens ou de services contre le sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou exploitant, est considéré comme une exploitation sexuelle et est par conséquent interdit. Il s'agit de tout échange d'assistance dû à la population locale, aux participants et/ou aux bénéficiaires de l'aide contre le sexe.
  - b. Toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration) est considérée comme un abus sexuel. L'abus sexuel de la population locale, des participants et/ou des bénéficiaires de l'aide est interdit.
  - c. L'activité sexuelle impliquant des enfants de la population locale, des participants et/ou des bénéficiaires de l'aide est interdite, indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement au niveau local. La croyance erronée quant à l'âge d'un enfant n'est pas une défense.
  - d. Le sexe transactionnel est interdit, car il repose sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations compromettent l'intégrité et la crédibilité du personnel de la mission, des OSP et de l'UA dans son ensemble.

6.4. En outre, les relations sexuelles entre tout membre du personnel de la mission (militaire, de police ou civil) et les membres de la population locale sont fortement déconseillées, car elles reposent sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations peuvent porter atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de la mission. Une OSP pourrait prendre une décision spécifique à la mission pour interdire complètement les relations sexuelles avec la population locale, si cela est jugé nécessaire.

## **7. Obligation du personnel de prévenir et de signaler l'exploitation et les abus sexuels**

7.1. Tous les membres du personnel de la mission sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui prévoit l'exploitation et les abus sexuels et ont le devoir de promouvoir la mise en œuvre de la présente politique. Les chefs de mission à tous les niveaux ont des responsabilités particulières pour soutenir et développer des systèmes qui maintiennent cet environnement.

7.2. Lorsque des membres du personnel de la mission observent un comportement suspect ou lorsqu'ils prennent connaissance, à travers d'autres moyens, de conduite suspecte concernant l'exploitation et les abus sexuels par d'autres membres du personnel de la mission, ils sont tenus de signaler ces préoccupations par la voie des procédures de rapport existantes établies dans l'OSP.

## **8. Conséquences de l'exploitation et des abus sexuels :**

8.1. Les conséquences de l'exploitation et des abus sexuels

- a. L'exploitation et les abus sexuels perpétrés par le personnel de la mission sont des fautes graves et sont par conséquent des motifs de sanctions disciplinaires, y compris la cessation d'emploi, la résiliation des contrats et autres engagements avec l'UA, ainsi que les poursuites pénales, en fonction des circonstances l'exploitation et les abus sexuels. L'exploitation et les abus sexuels pourraient également constituer une violation des normes du droit international humanitaire et du droit international et régional des droits de l'homme.
- b. Tout membre du personnel de la mission qui aurait perpétrés l'exploitation et les abus sexuels ne sera plus éligible à servir comme personnel de l'UA ou des OSP de l'UA, à quelque titre que ce soit.
- c. Les entreprises qui savent que leur personnel et/ou leurs agents ont été/sont impliqués dans l'exploitation et les abus sexuels et ne prennent aucune mesure pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels ne seront pas éligibles à un contrat avec l'UA et ou les OSP.
- d. Il sera demandé à tout membre du personnel de mission ayant perpétré l'exploitation et des abus sexuels d'apporter une assistance et/ou de payer une réparation aux victimes et à leurs familles, conformément aux dispositions définies dans la partie 10.
- e. Les OSP, les pays contributeurs de troupes, les pays qui envoient du personnel civil et la Commission de l'UA doivent tous faciliter le soutien aux enfants nés à la suite de l'exploitation et des abus sexuels et mettre

en place des mécanismes pour soutenir et faciliter ce processus, en tenant compte des dispositions prévues au para.10.24, ci-dessous.

## 9. Approche et considérations globales

9.1. La présente politique sera mise en œuvre dans toutes les OPS de l'UA avec l'orientation et le soutien des Départements et Bureaux concernés au sein de la Commission de l'UA, y compris le DPS, en particulier la DOSP, la DFGD et le Bureau de l'Envoyée spéciale pour les Femmes, la paix et la sécurité. La Commission de l'UA, à travers la DOSP, travaillera en consultation avec ces Départements et Bureaux, ainsi qu'avec les OSP, pour élaborer d'autres lignes directrices et procédures opérationnelles, le cas échéant.

9.2. Au niveau des OSP, le chef de la mission (CDM) doit assurer le leadership et la mise en œuvre de la présente politique. À ce titre, le chef de la mission sera appuyé par l'Unité ou le point focal chargé de la conduite et de la discipline, ainsi que par les capacités de sécurité, juridiques, de police, des droits de l'homme et de genre et autres civiles compétentes de l'OSP. Il/elle peut également faire appel à toute autre capacité qu'il/elle juge appropriée. À cet égard, il serait prudent que le chef de la mission constitue un groupe de travail multidisciplinaire pour le soutenir dans ce rôle.

## 10. Les mesures clés à prendre au sujet de l'exploitation et des abus sexuels en ce qui concerne les OSP

10.1. Les mesures clés qu'il est demandé à chaque OSP de prendre sont structurées autour de quatre domaines étroitement interconnectés :

- a. Engagement et responsabilités du leadership ;
- b. Efforts de prévention ;
- c. Mécanismes de plainte et de réponse ;
- d. Assistance aux victimes et réparation.

### Engagement et responsabilités du Leadership

#### La Commission de l'UA

10.2. La Commission de l'UA assure que l'Unité ou le point focal chargé de la conduite et de la discipline soit mis en place au sein de l'OSP PSO dès sa création.

#### Le chef de mission

10.3. Le chef de mission doit assurer le bon fonctionnement du Bureau ou de l'Unité de conduite et de discipline. En outre, il/elle doit assurer que cette capacité est accessible aux communautés locales du pays hôte. À cet égard, il pourrait envisager de désigner des points focaux chargés de l'exploitation et des abus sexuels dans les régions et les secteurs, le cas échéant, pour soutenir la mise en œuvre de la présente politique.

10.4. Le chef de mission est chargé de créer et de maintenir un environnement qui assure la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et de prendre les mesures appropriées à cette fin. En particulier, le chef de mission assure que tous les membres du personnel de la mission soient informés de la présente politique et de l'approche et de la réponse de la Commission de l'UA à l'exploitation et aux abus sexuels. À cet égard, le chef de mission assurera l'élaboration d'un plan de travail spécifique à la mission pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels.

10.5. Le chef de mission assure qu'au niveau de la mission, toutes les composantes (militaire, de police et civile) intègrent systématiquement et régulièrement des rapports sur l'exploitation et les abus sexuels dans leurs rapports préliminaires.

10.6. Le chef de mission assure que, au niveau de la mission, la présente politique soit diffusée et reflétée dans les termes de référence et les contrats, le cas échéant.

10.7. Le chef de mission est responsable de fournir des rapports périodiques à la Commission de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels, tel que spécifié dans la partie sur le suivi et l'élaboration de rapport de la présente politique.

#### **Équipe des cadres supérieurs**

10.8. L'équipe des cadres supérieurs de la mission, les officiers et les superviseurs sont tenus de soutenir le chef de la mission dans son rôle et de s'assurer que tous les membres du personnel de la mission se conforment à la présente politique.

#### **Efforts de prévention**

##### **Commission de l'UA**

10.9. La CUA créera un mécanisme pour vérifier que les précédents auteurs de l'exploitation et des abus sexuels ne sont pas déployés ou redéployés à des OSP de l'UA, conformément aux lois applicables et au mieux des capacités de l'UA. Il s'agirait d'inclure un dialogue avec les États membres de l'UA pour s'assurer qu'ils effectuent une vérification et un triage approfondis, ainsi que des vérifications des antécédents et des références pénales du personnel militaire et de police lors des vérifications préalables au déploiement et du personnel civil à la demande de la Commission de l'UA.

10.10. La Commission de l'UA assure que les dispositions de la présente politique soient incluses dans les lignes directrices et autres documents fournies aux pays qui envoient du personnel à une OSP avant le déploiement.

10.11. La Commission de l'UA assure que le Protocole d'accord conclu avec les pays contributeurs de troupes et de police contient des clauses sur ce qui doit être fait en cas d'exploitation et d'abus sexuels.

10.12. Au cours des visites de vérification avant déploiement (PDV), la Commission de l'UA doit s'assurer que la formation sur les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels est incluse et menée avant le déploiement dans la zone de la mission.

10.13. La Commission de l'UA, en collaboration avec les OSP, doit incorporer l'exploitation et les abus sexuels dans tous les documents d'initiation et les autres codes de conduite pertinents pour le personnel de la mission.

10.14. La Commission de l'UA, lors de la conclusion d'un accord avec d'autres acteurs et partenaires, s'assure que l'accord :

- a. Incorpore la présente politique en annexe ;
- b. Inclut un engagement de ces acteurs à se conformer à la présente politique ;
- c. déclare expressément que le non-respect par les partenaires de la présente politique constitue un motif de résiliation de ces accords ou contrats; et
- d. Institue des mécanismes permettant de respecter ces obligations contractuelles.

#### **OSP de l'UA**

10.15. Les OSP seront tenues de mettre en place des campagnes concertées contre l'exploitation et les abus sexuels pendant toute la durée de la mission. Ces campagnes doivent être à la fois internes et externes et doivent clairement énoncer la position de l'OSP spécifique et de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels. La documentation de communication, d'éducation et d'information, tels que les vidéos, les brochures, les affiches, les brochures, les T-shirts, les panneaux d'affichage et les jingles doivent inclure les coordonnées des fonctionnaires et des bureaux désignés pour recevoir les plaintes, le cas échéant. La campagne externe œuvrera en particulier à utiliser des plateformes et des supports accessibles aux membres les plus vulnérables de la population, tels qu'entre autres, les forums d'ONG, la radio, les théâtres communautaires, les cinémas, les institutions religieuses, les forums communautaires, les panneaux d'affichage, etc.

10.16. Les OSP interagissent et consultent les communautés et les gouvernements hôtes pour déterminer et mettre en œuvre les mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

10.17. Les chefs de mission, y compris les commandants de contingents, les commandants de bataillon et les commandants d'unité, ainsi que les gestionnaires et les superviseurs à tous les niveaux, ont la responsabilité de soutenir, mettre en œuvre et développer des systèmes qui maintiennent un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels, basé sur le leadership général du chef de la mission et l'orientation de la Commission de l'UA.

#### **Personnel de la mission**

10.18. Tout le personnel de la mission est tenu de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels.

### **Les pays contributeurs de troupes et de police**

10.19. Il incombe aux pays contributeurs de troupes et de police d'informer et de tenir la Commission de l'UA à jour sur les mesures qu'ils ont prises en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels.

10.20. Les pays contributeurs de troupes et de police sont censés intégrer des sessions de formation/sensibilisation sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels dans le cadre de la formation obligatoire préalable au déploiement avant le déploiement de tout contingent/unité à une OSP de l'UA. La formation sur l'exploitation et les abus sexuels sera également une condition préalable aux déploiements individuels.

### **Mécanismes de plainte et de réponse**

10.21. Le chef de mission doit s'assurer que des procédures adéquates sont en place dans les OSP et que le Bureau, unité ou point focal de la Conduite et de la Discipline serve de réception des plaintes et coordonne tous les autres mécanismes créés pour recevoir les plaintes. Le Bureau, unité ou point focal de la Conduite et de la Discipline ou tout autre mécanisme créé pour recevoir les plaintes doit s'assurer de ce qui suit :

- a. Accessibilité à la communauté, particulièrement aux femmes et aux enfants ;
- b. Sécurité du mécanisme (ceci n'exclut pas les mécanismes non physiques que sont les courriers électroniques et les communications par téléphonie mobile, entre autres ;
- c. Confiance de la communauté au mécanisme ;
- d. Confidentialité du mécanisme; et
- e. Respect de la culture et des pratiques de la communauté d'accueil, à condition que ladite culture et les pratiques ne soient pas contraires aux standards et normes des droits de l'homme.

10.22. L'OSP de l'UA doit prendre des mesures appropriées pour préserver la confidentialité et l'anonymat des victimes et des plaintes aux fins de les protéger contre la stigmatisation, les situations de rejet et de toutes autres implications négatives pour avoir signalé l'EAS. Toute action dans l'intérêt de la victime doit être guidée par le consentement éclairé de la victime.

10.23. En consultation avec la Commission de l'UA, et dans la stricte adhésion des dispositions pertinentes de la politique de l'UA concernant les lanceurs d'alerte (une fois qu'elle sera adoptée), les OSP doivent prendre des mesures appropriées, en utilisant les ressources et les moyens à leur disposition, pour protéger ces personnes de la discrimination, de la vengeance et ou de représailles lorsque des allégations d'EAS sont faites.

10.24. Le processus à suivre en vue de traiter les allégations d'EAS pour ce qui est de chacune des catégories du personnel de la mission de l'OSP (militaire, policier, civil) est décrit dans la Politique de l'UA sur la Conduite et la Discipline de l'OSP.

10.25. Le chef de mission, en consultation avec le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline, doit s'assurer que les enquêtes portant sur les allégations d'EAS sont opportunes, confidentielles et impartiales et sont menées de manière professionnelle. Lorsqu'il y a des préoccupations/inquiétudes concernant la manière avec laquelle l'enquête est menée, de pareilles préoccupations doivent être portées à l'attention de la Commission de l'UA à travers le canal approprié.

10.26. Lorsque les enquêtes sont toujours en cours, et si nécessaire, le CM, en consultation avec le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline ou tout autre Bureau ou Point focal désigné peut prendre/appliquer des mesures transitoires si ceci est dans l'intérêt supérieur de la victime et pour la sûreté de la victime, l'OSP et/ou l'intégrité du processus de l'enquête.

10.27. Le chef de mission doit informer la Commission de l'UA de toute allégation d'EAS en temps opportun. Il est de la responsabilité de la Commission de l'UA de faire le suivi avec les pays contributeurs de troupes pour ce qui est du personnel militaire ou de police et avec les pays membres concernés pour le personnel civil impliqué ou accusé d'avoir commis l'EAS. L'objectif est de s'assurer que des mesures appropriées et nécessaires sont prises contre les auteurs présumés et que les victimes des EAS et leurs familles sont soutenues et/ou indemnisées.

10.28. Il est vital de procéder à des interactions et échanges réguliers avec les plaignants et les victimes sur l'état d'avancement de leurs dossiers contre les auteurs présumés de l'EAS. Ce faisant, ceci rassurera non seulement les plaignants, victimes, populations locales et communautés d'accueil que l'OSP, et par extension l'UA, prennent au sérieux les allégations d'EAS, mais facilitera aussi le développement de la confiance, le rétablissement et la clôture des dossiers. L'implication des victimes et des plaignants peut inclure leur participation à la procédure, dans le cas où ils le désirent. Ainsi, à la fin des conclusions de l'enquête, le plaignant et les victimes devraient être informés des résultats et des mesures qui ont été prises en termes de réparation.

10.29. Lorsque l'EAS suscite l'intérêt de la communauté, du public ou des médias, l'OSP doit adopter, le cas échéant, les mesures décrites dans la Politique de Conduite et de Discipline des OSP concernant l'engagement avec le public et les médias.

## Assistance et réparation aux victimes

### Considérations pour obtenir réparation

10.30. Dans les cas d'EAS, les victimes ont le droit de recours pour le préjudice subi, qui comprend l'accès à la justice, à des indemnisations et sont tenues d'être informées sur les procédures les concernant. Une assistance exhaustive précise et opportune et/ou réparation doit être fournie aux plaignants, victimes de même qu'aux enfants nés des suites de l'EAS. Les principes essentiels qui devraient guider toute assistance à fournir aux victimes et plaignants sont décrits dans l'alinéa 10.34, ci-dessous. Toutefois, les trois considérations primordiales lorsqu'il est question d'assistance sont les suivantes :

- a. les intérêts bien compris des victimes et de tout enfant né des conséquences de l'EAS avec notamment la nécessité de s'assurer que l'assistance et ou la réparation ne cause aucun préjudice, comme la stigmatisation ou l'augmentation du traumatisme subi par la ou les victimes ;
- b. les ressources disponibles et accessibles à l'OSP ; et
- c. la nécessité de fournir de l'assistance et/ou d'indemniser de manière à réduire au minimum les disparités entre des cas similaires ou comparables, en prenant en considération le contexte de l'OSP et des circonstances spécifiques de chaque cas.

10.31. La Commission de l'UA doit s'assurer que les ressources pour fournir l'assistance et la réparation aux plaignants et aux victimes sont spécifiquement conçues à ces fins dans le budget de l'OPS.

10.32. Les victimes devraient aussi être autorisées à obtenir assistance et/ou réparation de ou des auteurs, de leur pays d'origine et ou de toutes autres sources que l'OSP peut identifier et juge approprié. La Commission de l'UA doit soutenir les victimes qui présentent lesdites plaintes.

### Mécanisme pour fournir assistance et réparation

10.33. Tout en soulignant la responsabilité première des pays contributeurs de troupes et de police pour assister et dédommager les victimes des EAS commis par leur personnel, la Commission de l'UA doit mettre en place un mécanisme pour soutenir la fourniture de l'assistance aux victimes et /ou de réparation pour les victimes de l'EAS et de leurs familles en consultation avec l'OSP. Un tel mécanisme doit être soutenu par le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline, et/ou du Bureau en charge de l'égalité homme-femme, des Affaires civiles, du Bureau en charge des droits de l'homme, de celui de la Déontologie ou toute autre unité compétente. Ce mécanisme doit avoir ses propres procédures de travail et doit prendre en compte des voies et moyens différents pour assister les victimes et s'assurer que les victimes et leurs familles reçoivent réparation découlant de l'EAS

10.34. En passant en revue les cas et les requêtes d'assistance et/ou de réparation, le mécanisme mis en place dans l'OSP doit consulter les ONG locales, les organisations à base communautaire, les dirigeants communautaires et toute autre personne compétente aux fins de prendre des décisions prudentes et averties.

10.35. Les victimes doivent recevoir une assistance individuelle et adaptée conformément avec leurs besoins individuels découlant directement de l'EAS. Cette assistance et ce soutien peuvent comprendre une assistance logistique (voyage, hébergement & interprétation), soins médicaux, services juridiques, soutien psychosocial, aide matérielle immédiate, telle que nourriture, habillement, soins médicaux immédiats de même qu'un hébergement urgent dans un centre d'accueil protégé si nécessaire. Ceci peut aussi comprendre une recommandation vers une autre organisation, ONG ou un autre organisme qui est capable de fournir une assistance adéquate à la victime, lorsque c'est disponible. La réparation peut aussi consister en une indemnisation financière ou matérielle de même que toute autre forme de réparation comme, des excuses publiques, la reconnaissance de responsabilité de l'action et du préjudice subi.

10.36. À la suite de la détermination du type d'assistance et/ou de la réparation à fournir à la victime, l'OSP doit désigner un officiel et/ou bureau pour faciliter la fourniture de l'assistance et de la réparation. Le mécanisme, créé à cet effet, doit faire le suivi sur une base régulière pour s'assurer que l'assistance et/ou la réparation est fournie et peut faire appel au chef de la mission ou à tout autre Bureau de l'OSP pour assistance, si nécessaire. Le cas peut être considéré comme clos une fois que la victime ait été totalement assistée et soit en mesure de faire face indépendamment aux besoins découlant de l'EAS. Dans les cas où une réparation est fournie, le cas sera considéré comme clos une fois que la réparation à fournir a été reçue et reconnue par la victime.

10.37. Le mécanisme créé pour l'assistance aux victimes doit archiver en toute sécurité ses communications et délibérations avec les victimes, leurs familles, et les acteurs non gouvernementaux et, préparer un rapport annuel de toutes les victimes assistées. Ledit rapport doit incorporer toutes les informations pertinentes, y compris le type d'assistance offert, le coût de l'assistance offerte, et les circonstances actuelles des victimes selon la meilleure appréciation de l'OSP. Le rapport doit aussi indiquer si la question est close ou pendante et mettre en exergue tous les aspects qui nécessitent un suivi complémentaire avec les autorités nationales. Ce rapport doit être envoyé à la Commission de l'UA, à travers la DOSP, pour analyse, examen et mesures additionnelles en fonction des situations. Si l'intérêt de la victime l'exige, la procédure du rapport doit garantir la confidentialité dans la narration portant sur l'assistance à la victime ou l'identité des victimes et des incidents.

10.38. Pour assumer ce rôle, le mécanisme d'assistance créé au sein de l'OSP doit développer un système sécurisé pour s'assurer de la traçabilité et du suivi de tous les cas d'assistance et de réparation.

10.39. La Commission de l'UA, à travers l'OSP, doit également être informée de tous les cas d'assistance et de réparation fournis par les pays contributeurs de troupes et de police par leurs propres moyens et à travers leurs propres mécanismes.

### Principes directeurs dans la fourniture d'assistance et de réparation

10.40. La Commission de l'UA, les OSP, les PCT/P et les pays pourvoyeurs de personnels civils aux OSP doivent examiner tous les cas qui nécessitent assistance et/ou réparation comme conséquence de l'EAS et déterminer la nature de l'assistance et/ou de la réparation dans chaque cas. Ce faisant, ils doivent être guidés par les principes suivants:

- a. Les victimes, spécialement celles de l'EAS, sont généralement vulnérables, défavorisées et ont une instruction faible, voire nulle et sont sans ressources. Elles sont souvent ostracisées et ignorées par leurs communautés. Par conséquent, pour transmettre et faire aboutir leur plainte, elles peuvent avoir besoin de l'aide d'une autre personne en laquelle elles ont confiance et qui représente leurs intérêts, servir comme facilitateur et agir comme leur "voix" durant la procédure. Conséquemment, le mécanisme doit envisager à nommer un Avocat/Facilitateur pour tous les cas d'EAS dans l'OSP. L'Avocat/Facilitateur de la victime doit être un personnel de la mission mais pourrait être aussi issu de la communauté ou être un acteur des différentes organisations non gouvernementales. La plus importante des considérations c'est que la victime doit avoir confiance en l'Avocat/Facilitateur et que ce dernier doit être engagé et capable d'agir comme Avocat/ Facilitateur de la victime.
- b. L'acceptation de l'assistance et/ou de la réparation est volontaire. Par conséquent, la victime ne doit pas être forcée ou contrainte à accepter l'assistance et/ou la réparation. Par conséquent, les droits des plaignants, de la victime et de tout enfant né de la conséquence de l'EAS doivent être respectés. Ceux-ci comprennent le droit de refuser certaines formes d'assistance, de se retirer ou de s'abstenir à participer à toute forme de programme d'assistance. Partant, c'est une bonne pratique que d'obtenir le consentement de la victime qui accepte de recevoir l'assistance et/ou que ce consentement soit fourni sous forme écrite et vérifiable.
- c. La fourniture d'assistance aux victimes ou plaignants devrait être traitée séparément des allégations et des procédures d'enquête. L'assistance ne doit pas être conditionnée à la coopération du plaignant dans le processus d'enquête.
- d. L'assistance devrait venir en complément plutôt que de dupliquer les soutiens existants aux survivants d'abus et de violence et, dans toute la mesure du possible devrait être intégrée dans les programmes existants. En conséquence, la Commission de l'UA devrait envisager de conclure

des accords avec les ONG pour fournir l'assistance directement aux victimes et en retour, soit rembourser directement les ONG ou offrir un soutien aux ONG.

- e. L'assistance et ou la réparation fournie aux plaignants, victimes et enfants nés des conséquences de l'EAS ne devrait pas être discriminée sur la base de toute catégorie sociale, y compris le genre, l'âge, l'ethnie, et du contexte éducationnel, entre autres.
- f. La fourniture de toute forme d'assistance et le soutien offert par l'OSP n'est en aucune façon une reconnaissance que les plaintes d'EAS ont une quelconque validité

### **Exigences spécifiques dans la fourniture de réparation**

10.41. Les enfants nés à la suite de l'EAS et qui sont l'œuvre du personnel de la mission doivent être assistés pour l'obtention de soutien de la part de leurs parents, y compris à travers des moyens juridiques, diplomatiques et autres moyens appropriés nécessaires pour s'assurer qu'ils obtiennent le soutien de manière convenable et systématique.

10.42. La durée de la fourniture d'assistance devrait être déterminée conformément aux besoins individuels découlant directement de l'EAS. Le but est de permettre, de la manière la plus efficace et systématique, à la personne recevant l'assistance de pouvoir indépendamment faire face à de pareils besoins.

### **11. Contrôle et suivi**

11.1. La Mission doit en toute sûreté archiver tous les dossiers relevant de cette Politique aussi bien comme archive autonome et comme faisant partie des archives générales des cas de mauvaise conduite dans le système de suivi de la base de données des mauvaises conduites une fois que celle-ci sera créée.

11.2. L'OSP de l'UA doit rendre compte régulièrement à la Commission de l'UA, au moins une fois par mois, de toutes les allégations sur l'EAS, y compris les mesures à prendre ou déjà prises. Le rapport doit aussi indiquer tout soutien ou directive que l'OSP peut demander à la Commission de l'UA. Lesdits rapports internes doivent garantir la confidentialité de l'identité des victimes de même que les incidents et, le partage des informations doit se faire qu'en cas de nécessité.

11.3. L'OSP de l'UA doit produire des rapports annuels sur l'EAS qui doivent tenir compte des aspects suivants :

- a. Une liste exhaustive et une analyse de toutes les allégations d'EAS dans leurs OSP respectives et les mesures prises ou qui doivent être prises par l'UA et les autorités nationales dans le respect de la confidentialité et de l'intégrité des preuves.

- b. Une analyse exhaustive sur l'état des lieux en relation avec les EAS dans l'OSP, y compris l'analyse des tendances, les caractéristiques et la nature de l'EAS lorsqu'elle se produit.
- c. Une description et une analyse des mesures et des principales lacunes, dans le cadre des quatre (4) thèmes globaux que sont :
  - i) l'engagement des dirigeants;
  - ii) la prévention;
  - iii) les mécanismes de plainte ; et
  - iv) la réponse et l'assistance aux victimes, offertes par la mission pour traiter l'EAS.
- d. L'identification et l'analyse des goulets d'étranglement et les actions prises ou prévues pour traiter et atténuer les impacts de l'EAS.
- e. Les meilleures pratiques et les leçons apprises qui ont émergé par rapport à la mise en œuvre de la Politique sur l'EAS.
- f. Des recommandations concrètes sur cette Politique, y compris son efficacité, son applicabilité et les domaines où ladite Politique pourrait être davantage renforcée.

11.4. La Commission de l'UA doit compiler toutes ces informations en provenance de toutes les OSP et préparer un rapport détaillé à soumettre régulièrement au CPS en prenant en considération la confidentialité et la sensibilité des informations fournies par les OSP.

## **12. Entrée en vigueur**

12.1. Cette Politique entrera en vigueur à la suite de son approbation par le Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité.

12.2. La présente Politique peut être périodiquement amendée, et révisée en tant que de besoin. Les deux nouveaux textes à insérer ici.

**DÉCLARATION FINALE SUR LES QUESTIONS DE L'OMC  
SEPTIÈME RÉUNION DES MINISTRES AFRICAINS DU COMMERCE,  
12 ET 13 DÉCEMBRE 2018 AU CAIRE (ÉGYPTE)**

**NOUS**, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis lors de la 32<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba, Ethiopie, du 10 au 11 février 2019, **ADOPTONS** la déclaration des Ministres du Commerce des Etats membres de l'Union africaine, tenue au Caire en Egypte les 12 et 13 décembre 2018, à l'occasion de la 7<sup>e</sup> réunion des ministres africains du Commerce (AMOT) (en tant qu'annexe).



**ANNEXE À LA DÉCLARATION SUR LES QUESTIONS DE L'OMC  
7<sup>e</sup> REUNION DES MINISTRES AFRICAINS DU COMMERCE  
LE CAIRE (EGYPTE), LES 12 ET 13 DECEMBRE 2018**

**Nous, les ministres du commerce des États membres de l'Union africaine**, réunis au Caire, en Égypte, les 12 et 13 décembre 2018, à l'occasion de la septième réunion des ministres africains du Commerce afin, entre autres, d'examiner l'état d'avancement des négociations à l'OMC après la conclusion de la onzième conférence ministérielle de l'OMC ;

**Avons pris acte** des faits nouveaux survenus à l'OMC depuis notre dernière réunion du 18 septembre 2017, notamment la montée des mesures commerciales protectionnistes qui ont été contestées au motif qu'elles violent les règles et principes de l'OMC, l'impasse au sein de l'Organe d'appel et les appels à modifier les règles et procédures de l'OMC ;

**Avons en outre** pris note des processus informels entre des Membres à travers des initiatives de déclaration conjointe sur le commerce électronique, la facilitation de l'investissement, la réglementation intérieure et les moyennes, petites et micro entreprises et reconnaissant que certains Membres du Groupe africain participent à ces processus informels ;

**Préoccupés** par les multiples difficultés et les défis auxquels sont confrontés les pays africains engagés dans le processus d'accèsion à l'OMC ;

**Avons reconnu et salué** l'évolution vers la réalisation des objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine : « l'Afrique que nous voulons », à travers un système de gouvernance fondé sur des règles tel qu'établi par la Zone continentale de libre-échange africaine (ZLECAf) ;

**Réaffirmé** notre engagement à œuvrer pour soutenir les efforts d'un système commercial multilatéral qui promeut et défend les intérêts de l'Afrique conformément à « l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons » de l'Union africaine; et reconnaissant la nécessité de consolider la cohérence en veillant à ce que les objectifs de négociation du Groupe africain à l'OMC appuient pleinement ceux de la ZLECAf visant l'industrialisation, la transformation structurelle et l'intégration du continent ;

**Salué** la reconnaissance croissante de l'importance de la politique industrielle pour le développement ;

Sommes convenus de ce qui suit :

1. **Nous réitérons** notre préoccupation devant le manque de progrès sur des questions qui revêtent, de longue date, une grande importance pour l'Afrique ;
2. **Nous réaffirmons** les positions adoptées dans notre déclaration ministérielle du 30 novembre 2016, notamment l'engagement des ministres africains du Commerce à obtenir des résultats significatifs concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, le coton, la détention de stocks

publics à des fins de sécurité alimentaire, le mécanisme de sauvegarde spéciale ; et RECONNAISSONS les défis auxquels sont confrontés les pays en développement nets importateurs des produits alimentaires (PDINPA) et SOULIGNONS que tout résultat des négociations sur l'agriculture doit accorder des flexibilités permettant de faire face à la situation particulière des PDINPA et des pays moins avancés (PMA);

3. **Nous** rappelons et réaffirmons l'importance d'une mise en œuvre effective de toutes les décisions et déclarations ministérielles et du Conseil général de l'OMC adoptées depuis Doha en 2001, qui maintiennent le développement au centre du programme de travail ;
4. **Nous réaffirmons** l'importance des négociations sur les subventions à la pêche et la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les pays africains afin de leur garantir la marge de manœuvre nécessaire au renforcement de leurs industries de la pêche et de leurs capacités pour le développement économique et social ;
5. **Nous réitérons** nos préoccupations face au fait que l'initiative Aide pour le Commerce doit continuer à atteindre ses objectifs de renforcement des capacités en matière de commerce, de suppression des contraintes liées à l'offre, de développement des infrastructures et de facilitation de l'intégration des économies en développement, en particulier des PMA, dans les échanges régionaux et mondiaux, de telle manière que ces objectifs puissent appuyer leur développement. Nous exhortons les Membres à renforcer et à améliorer l'initiative Aide pour le Commerce afin qu'elle profite véritablement aux pays en développement et aux PMA qui en sont les bénéficiaires, et à éviter de conditionner sa mise en œuvre à la participation de ces derniers à la négociation de nouvelles questions à l'OMC ;
6. **Nous nous engageons** à renforcer en étroite coordination avec les ministres du Commerce nos positions communes et à nous tenir informés de toute évolution des enjeux à l'OMC, et à faire en sorte que le développement fasse partie intégrante de tous les résultats des négociations pour toutes les économies africaines, conformément au mandat de Doha pour le développement ;
7. **Nous réitérons** notre engagement à poursuivre la recherche de résultats concernant le traitement spécial et différencié, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha ;
8. **Nous réaffirmons** que le traitement spécial et différencié doit faire partie intégrante de tous les Accords de l'OMC et des résultats multilatéraux futurs de l'OMC et sera incorporé, selon qu'il sera approprié, dans les Listes de concessions et d'engagements ainsi que dans les règles et disciplines, afin qu'il soit effectif sur le plan opérationnel et qu'il puisse permettre aux pays en développement, en particulier les PMA en Afrique, de répondre effectivement à leurs besoins de développement conformément aux priorités du

développement industriel de l'Afrique énoncées dans l'Agenda 2063, en matière de transformation structurelle et d'industrialisation;

9. **Nous invitons** tous les Membres de l'OMC à accorder aux pays africains sortant de la catégorie des PMA, pendant une période adaptée à l'état de développement de ces pays, les mesures et exemptions en vigueur en matière de traitement spécial et différencié dont bénéficient les PMA ;
10. **Nous nous engageons** à soutenir les pays africains engagés dans le processus d'accession à l'OMC et exhortons les Membres à s'abstenir de demander de manière déraisonnable, aux pays africains accédant, d'élargir aux autres Membres, tout engagement résultant de leur appartenance à la ZLECAf ou d'exiger d'eux, des engagements qui ne correspondent pas à leurs niveaux de développement ;
11. **Nous soulignons** que l'objectif prioritaire de la politique commerciale de l'Afrique est une zone de libre-échange capable de construire un marché commun africain des biens et services, et nous devons veiller à ce que les résultats des négociations à l'OMC ne compromettent ces objectifs ;
12. **Nous réitérons** notre engagement en faveur d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, qui soit juste, équitable, inclusif et orienté vers le développement, et qui privilégie les intérêts de l'Afrique ;
13. **Nous réaffirmons** l'importance de préserver et de se conformer aux principes et procédures de l'OMC tels qu'établi dans l'Accord de Marrakech ; notamment: l'architecture du développement et du traitement spécial et différencié, pour les pays en développement et les pays les moins avancés ; les procédures et principes régissant les accords plurilatéraux ; un mandat multilatéral comme condition préalable nécessaire pour faire avancer toute proposition de négociation à l'OMC ; et le Secrétariat de l'OMC conserve son statut international et reste toujours au-dessus de la position partisane des membres;
14. **Nous nous opposons** aux mesures commerciales unilatérales et invitons les Membres de l'OMC à s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte aux principes de l'OMC et au système commercial multilatéral réglementé ;
15. **Nous demandons** instamment qu'une attention soit prioritairement accordée à la résolution de l'impasse dans laquelle se trouve l'Organe d'appel et nous nous engageons à travailler avec tous les Membres de l'OMC afin de trouver des solutions mutuellement acceptables, tout en préservant les caractéristiques essentielles et l'intégrité du système.
16. **Nous affirmons** avec insistance que tout débat sur l'avenir de l'OMC doit inclure les points de vue et les intérêts du Groupe africain et aborder les questions centrales du développement et de l'inclusion.
17. **Nous demandons** aux fonctionnaires d'élaborer une position commune sur le système de réforme de l'OMC.

## DÉCLARATION SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET EN PALESTINE

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis en la trente-deuxième session de la Conférence de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie), les 10 et 11 février 2019,

**Prenant note** du rapport sur la situation au Moyen-Orient et en Palestine et rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par l'Organisation de l'unité africaine /Union africaine sur la situation en Palestine en vue de parvenir à une paix et une sécurité durables au Moyen-Orient.

**Réaffirmant** notre soutien total au peuple palestinien et à l'Organisation de libération de la Palestine dans leur lutte légitime contre l'occupation israélienne sous la direction du Président Mahmoud Abbas, afin de leur permettre de recouvrer leur droit légitime de créer un État palestinien indépendant vivant côte à côte avec l'État d'Israël.

**Réaffirmant en outre** notre volonté de trouver une solution pacifique au conflit israélo-arabe conformément aux principes du droit international et à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies appelant à la création d'un État palestinien à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, en application de la solution de deux États et de la résolution 194 des Nations Unies sur le retour des réfugiés palestiniens

**Renouvelant** notre appel à la reprise des négociations entre les deux parties afin de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, et notre soutien à toutes les initiatives visant à trouver une solution durable au conflit israélo-palestinien,

**Réaffirmant notre engagement** à l'égard des négociations, par le biais d'un mécanisme multilatéral international qui porte sur l'ensemble des questions liées au statut permanent, aux frontières, à la sécurité, colonies, aux réfugiés, à l'eau et aux prisonniers, tout en veillant à ce que les accords soient mis en œuvre dans des délais déterminés et en apportant des garanties sur la mise en œuvre.

**Réaffirmant également** la constance de notre position en faveur de la cause palestinienne et des efforts continus de l'Union pour parvenir à une paix durable pour le peuple palestinien,

**Renouvelant** notre appel à tous les pays pour qu'ils défendent le statut juridique légitime de la ville de Jérusalem-Est en tant que capitale de l'État de Palestine et pour qu'ils s'abstiennent de toute action ou acte qui porterait atteinte au statut légitime de la ville de Jérusalem, et en particulier, s'abstiennent de transférer leurs ambassades en Israël, de Tel-Aviv à Jérusalem. Nous attendons également des États membres qu'ils se conforment aux décisions de l'Afrique prises par consensus et à la politique de l'Union sur la question palestinienne ;

**Réaffirmant** que toutes les colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien sont nulles et non avenues et condamnons la politique de confiscation des terres, de démolitions des maisons, et de déplacements forcés de civils, les politiques de discrimination raciale et toutes les mesures de châtement collectif pratiquées dans le cadre des intenses activités d'implantation de colonies dans le territoire palestinien

occupé, qui constituent une violation du droit international et un crime de guerre au regard du droit international ;

**En conséquence, déclarons ce qui suit:**

1. **CONDAMNONS** toutes les mesures répressives d'occupation, ainsi que la politique de torture et d'exécution à l'égard des citoyens palestiniens, en particulier le personnel médical, les enfants, les femmes et les personnes ayant des besoins particuliers, qui vont paisiblement. Nous considérons ces mesures et politiques comme des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au sens de la quatrième Convention de Genève. Nous Demandons qu'une protection internationale soit assurée d'urgence au peuple palestinien sous occupation, conformément aux décisions de légitimité internationale.
2. **RÉAFFIRMONS EN OUTRE** que l'ensemble du territoire de Jérusalem-Est à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967 est la capitale de l'État de Palestine et Réaffirmer les précédentes décisions pertinentes de l'Union africaine. Nous Demandons la préservation du caractère sacré des lieux saints chrétiens et musulmans dans la ville sainte et de la liberté de pratiquer les rites religieux des religions révélées et **DEMANDONS EN OUTRE** à tous les États membres dans leurs relations de tenir compte de la spécificité de Jérusalem-Est en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine.
3. **DÉPLORONS** les politiques israéliennes successives visant à judaïser la ville de Jérusalem et son caractère historique, juridique et démographique, ainsi que l'agression continue contre les lieux saints musulmans et chrétiens, et l'imposition de restrictions rigoureuses en matière de sécurité aux fidèles et la restriction de la liberté de culte dans la ville sainte et **DEMANDONS** en outre aux Nations Unies de suivre la mise en œuvre de la décision de l'UNESCO du 26 octobre 2016 concernant Jérusalem et de veiller à la mise en œuvre intégrale de cette décision.
4. **CONDAMNONS** la politique de judaïsation, de nettoyage ethnique par le déplacement forcé, et de démolitions des maisons et la politique de discrimination raciale pratiquée par l'occupant israélien envers les Palestiniens dans Jérusalem-Est occupée par le biais d'ordres d'évacuation des communautés bédouines palestiniennes de Khan Al-Ahmar (Red Khan), à proximité de Jérusalem, afin d'isoler la ville sainte, de couper son lien géographique avec les territoires de la Cisjordanie occupée en 1967 et de garantir la supériorité démographique des colons sur les propriétaires des terres de Jérusalem.
5. **CONDAMNONS EGALEMENT** les plans israéliens d'implantation de colonies qui sont mis en œuvre à un rythme accéléré dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la capitale de l'État de Palestine, et dans la vallée du Jourdain, en violation des règles du droit international, en particulier de la résolution 2334 du Conseil de sécurité, et la politique d'encouragement des implantations de colonies à travers des lois et le transfert des Juifs dans les implantations sauvages avec l'octroi de privilèges supplémentaires.

6. **RENOUVELONS** notre appel à tous les pays africains pour qu'ils mettent fin à toutes les formes de relation directe et indirecte avec le système d'implantation de colonies illégales sur le territoire de l'État de Palestine, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2334 du Conseil de sécurité, et à nos décisions antérieures pertinentes à cet égard,
7. **REJETONS** la loi nationale juive, qui reconnaît la judéité de l'État d'Israël, limite le statut de citoyenneté au peuple juif et prive deux millions de Palestiniens arabes (musulmans et chrétiens) de leurs pleins droits, et qui favorise la confiscation des terres palestiniennes en faveur des colonies israéliennes,
8. **RENOUVELONS** notre soutien à la vision et à l'initiative du Président Abbas en faveur de la paix présentées au Conseil de sécurité le 20 février 2018, et fondées sur les résultats de légitimité internationale et l'initiative de paix arabe, à travers une médiation multilatérale internationale, dans un délai déterminé ; Et **DÉPLORER** la campagne d'incitation et de diffamation contre le Président palestinien Mahmoud Abbas et les dirigeants palestiniens, qui a pour objectif de détruire la cause palestinienne et refuser de tenir les dirigeants palestiniens responsables pour n'avoir pas répondu à l'appel à des négociations.
9. **CONSIDÉRONS** que les réfugiés palestiniens sont tous des Palestiniens qui ont été déplacés de la terre historique de la Palestine depuis la Nakba en 1948 ou qui sont partis de la Palestine avant cette date et n'ont pas pu y retourner, et leurs descendants sont la génération actuelle. Tous ces Palestiniens acquièrent le droit individuel et absolu de retourner sur leurs terres et dans leurs foyers qu'ils ont abandonnés, tout en conservant le droit à une juste indemnisation pour le préjudice subi.
10. **REJETONS** les mesures visant à fermer les services de l'UNRWA et attirer l'attention sur les conséquences de l'attitude de l'administration américaine envers les réfugiés palestiniens, qui est contraire aux dispositions de la résolution 194 des Nations Unies et **APPELONS** au maintien de l'Office et de ses fonctions conformément au mandat des Nations Unies défini dans la résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations Unies
11. **APPUYONS** le droit légitime des Palestiniens à devenir membre à part entière des Nations Unies et **DEMANDONS** aux États membres de soutenir ce droit de l'État de Palestine et de soutenir les efforts que font les Palestiniens pour adhérer aux organisations/agences internationales, et aux conventions et protocoles internationaux et **SOUTENONS** la vision des dirigeants palestiniens d'un règlement définitif du conflit, sur la base de la solution des deux États, qui fait l'objet d'un consensus international, de rejet de solutions partielles et incomplètes et de l'idée d'un État provisoire.
12. **CONDAMNONS** l'adoption par Israël d'une loi autorisant l'exécution de prisonniers palestiniens, ce qui constitue une violation flagrante de toutes les lois, chartes et conventions internationales garantissant la protection des civils et des prisonniers en temps de guerre et **INVITONS** la communauté internationale à s'opposer à ces mesures arbitraires.

13. **EXPRIMONS** notre profonde préoccupation devant la détérioration de la situation économique et humanitaire dans la bande de Gaza à la suite du blocus israélien et tenir l'occupation israélienne pleinement responsable de la situation dans la bande de Gaza. Nous sommes convaincus que la crise dans la bande de Gaza est une crise de l'occupation et que cette crise doit être résolue en mettant fin à l'occupation et en permettant l'unité géographique et politique des territoires palestiniens, de la Cisjordanie à la bande de Gaza, et ne doit pas être traitée comme une simple crise humanitaire qui nécessite des secours et **INVITONS** la communauté internationale à œuvrer à la levée de ce blocus injuste d'Israël.
14. **AFFIRMONS** que seule la création d'un État palestinien souverain à l'intérieur des frontières du 4 juin, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, avec Jérusalem-Est comme capitale et non pas une capitale à la périphérie de Jérusalem-Est permettra de parvenir à une solution juste du problème palestinien, à une paix globale et à la fin du conflit israélien, et qu'il ne peut y avoir de règlement politique et de fin du conflit avec la création d'un État dans la bande de Gaza ou d'un État palestinien sans la bande de Gaza.
15. **RÉAFFIRMONS** qu'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient exige le retrait total par Israël des territoires arabes et palestiniens occupés jusqu'aux frontières de juin 1967, y compris le plateau du Golan syrien et les territoires toujours occupés du Sud-Liban.
16. **CONDAMNONS** les mesures arbitraires et les peines infligées aux détenus, en particulier aux enfants et aux femmes, dans les prisons israéliennes, qui privent des droits minimaux garantis par les législations internationales humanitaires et les droits de l'homme. Nous appelons donc le gouvernement israélien à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers arabes et palestiniens détenus dans les prisons israéliennes ;
17. **FÉLICITONS** S.E. Juan Carlos Varela Rodriguez, Président du Panama pour avoir annulé la décision de son prédécesseur de transférer l'Ambassade de son pays près d'Israël de Tel Aviv à Jérusalem et **EXHORTONS** tous les pays qui ont transféré leurs ambassades à Jérusalem de revenir sur leur décision.

**DÉCLARATION SUR LE LANCEMENT DU THÈME DE L'ANNÉE 2019 DE  
L'UNION AFRICAINE: « ANNÉE DES RÉFUGIÉS, DES RAPATRIÉS ET DES  
PERSONNES DÉPLACÉES: POUR DES SOLUTIONS DURABLES AU  
DÉPLACEMENT FORCÉ EN AFRIQUE »**

**NOUS**, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à Addis-Abeba (Éthiopie) à l'occasion de la Trente-deuxième Session ordinaire de la Conférence, du 10 au 11 février 2019, pour lancer le thème de l'année 2019 - « Année des réfugiés, des rapatriés et des déplacés internes »: Vers une solution durable aux déplacements forcés en Afrique»;

**CONSCIENTS** de l'existence de facteurs structurels et à multiples niveaux qui continuent de provoquer des déplacements forcés, notamment les défis socioculturels et politico-économiques qui engendrent le sous-développement, les inégalités, la pauvreté, en particulier les disparités entre hommes et femmes, les violences sexuelles et sexistes, l'intolérance et la mauvaise gestion de la diversité, la mauvaise gouvernance, la mauvaise gestion des ressources naturelles, la corruption et les conflits;

**PRÉOCCUPÉS** par l'ampleur et la complexité des déplacements forcés et des situations humanitaires prolongées qui continuent de ravager les pays et les communautés à travers le continent, en raison, notamment des guerres civiles et des conflits violents, des violations des droits de l'homme, des persécutions, de la mauvaise gouvernance, de l'impunité, des catastrophes et des calamités naturelles, des effets de la famine et du changement climatique, du terrorisme et de l'extrémisme violent qui ont entraîné 6,3 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile et 14,5 millions de déplacés internes;

**RÉAFFIRMANT** que le thème de l'année 2019 sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes constitue un moment historique propice, car il met en avant le niveau exemplaire de solidarité partagée que l'Afrique entretient avec les populations déplacées, dans l'esprit du panafricanisme, à une époque où les personnes déplacées sont confrontées à la discrimination et à la xénophobie dans de nombreuses parties du monde;

**RÉSOLUS** à œuvrer sans relâche à la réalisation des nobles objectifs de l'Agenda 2063 – l'Afrique que nous voulons- en s'attaquant aux causes structurelles profondes du déplacement forcé et en mettant en œuvre des solutions durables aux crises humanitaires au déplacement forcé en Afrique ;

**SOULIGNANT** que l'Année 2019, marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine sur les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA sur les réfugiés) ainsi que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de 2009 de l'UA pour la Protection et l'aide aux déplacés internes en Afrique (Convention de Kampala), qui sont des instruments essentiels permettant aux États membres de prévenir les déplacements, de répondre aux besoins matériels et de protection des populations déplacées et de trouver des solutions aux crises humanitaires;

**PAR LA PRÉSENTE:**

**A. A l'occasion du 50e anniversaire de la Convention de l'OUA régissant les Aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique et du 10e anniversaire de la Convention de Kampala:**

1. **DEMANDONS** à tous les États membres de signer, de ratifier, d'intégrer et d'appliquer la Convention de l'OUA régissant les Aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de l'UA sur les déplacés internes, ainsi que les autres cadres politiques pertinents traitant des déplacements forcés et des crises humanitaires associées, y compris la Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire;
2. **DEMANDONS** aux États membres, à la Commission, aux partenaires aux affaires humanitaires et au développement de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de ces instruments et de renforcer les structures de contrôle du respect et de l'obligation redditionnelle ;
3. **NOUS ENGAGEONS** à célébrer le 50e anniversaire de l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969 ainsi que le 10e anniversaire de la convention de 2009 de l'UA pour la protection et l'assistance des Personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala), en 2019, en collaboration avec les principaux partenaires aux niveaux national, régional, continental et international, y compris le système des Nations Unies.

**B. Traitement des causes profondes:**

4. **NOUS ENGAGEONS A NOUVEAU** à nous attaquer aux causes profondes et structurelles des conflits violents prolongés, du terrorisme et de l'extrémisme violent, des catastrophes et des calamités naturelles, du changement climatique, de la mauvaise gouvernance, de la mauvaise gestion de la diversité, des violations des droits de l'homme et des autres facteurs qui ont entraîné un grand nombre de déplacements forcés ;
5. **VEILLONS** à ce que des efforts soient déployés pour garantir une paix et une sécurité durables, la démocratie et le développement socio-économique, conformément aux nobles objectifs de l'Agenda 2063, qui consistent à faire taire les armes et à mettre un terme à toutes les guerres en Afrique d'ici à 2020;
6. **PRIONS INSTAMMENT** les États membres de prévenir les déplacements forcés en comprenant mieux les facteurs qui les motivent et en élaborant des plans et des politiques mettant en œuvre des actions politiques rapides et à grande échelle et des réponses stratégiques prenant en compte les causes profondes, multiples et variées, et du contexte des déplacements en Afrique;
7. **DEMANDONS** à la Commission de collaborer avec les États membres, les Communautés économiques régionales (CER), les partenaires internationaux aux affaires humanitaires et au développement, afin d'aider les États membres à mettre en œuvre le programme de prévention de l'Union africaine, conformément à l'Agenda 2063, l'Architecture de la gouvernance en Afrique

(AGA), l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA), ainsi qu'aux cadres juridiques et politiques pertinents de l'UA régissant les droits de l'homme, les situations de déplacement forcé et les crises humanitaires consécutives en Afrique.

**C. Recherche de solutions durables aux déplacements forcés:-**

8. **RECONNAISSONS** que les déplacements prolongés nécessitent une stratégie concertée, globale et à plusieurs niveaux pour une solution durable associant les États membres, les CER, les partenaires humanitaires et de développement aux niveaux national, régional, continental et mondial, et **DEMANDONS** par conséquent à la Commission de renforcer les partenariats pour répondre aux situations de déplacements prolongés;
9. **CONSCIENTS** du fait que les conflits constituent un défi politique pour le continent, entraînant +déplacements et crises humanitaires, et conscients en outre que ces défis exigent tout d'abord une solution politique reposant sur des engagements qui renforcent la paix et la sécurité, la démocratie et la gouvernance, ainsi que le développement socio-économique et la transformation structurelle sur notre continent;
10. **NOUS ENGAGEONS** à assumer un leadership politique audacieux et efficace pour résoudre les conflits en Afrique en adoptant des politiques et des stratégies qui renforcent les structures et les systèmes nationaux de prévention des conflits et des déplacements de population sur le continent;
11. **APPUYONS** les efforts visant à créer des conditions propices au retour, à la réhabilitation et à la réintégration des réfugiés dans le cadre de solutions durables au déplacement forcé;
12. **SOULIGNONS** qu'il importe de prendre des mesures préventives pour trouver des solutions durables au déplacement forcé: alerte rapide, réaction rapide, relèvement rapide, mesures de réduction des risques de catastrophe, action humanitaire opportune, respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et participation accrue de la population touchée, y compris des communautés d'accueil, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées;
13. **ÉTABLISSONS** le lien entre déplacement et paix et sécurité en tant que fondement essentiel de la recherche de solutions durables et **APPELONS** les États membres et tous les partenaires au développement à veiller à ce que le lien entre déplacements et bonne gouvernance, ainsi que les dimensions du déplacement et du développement soient également pleinement reconnues et traitées, et à cette fin, **APPELONS** les États membres et les partenaires au développement à s'engager dans « une approche qui touche toute la société »;

**D. Apatridie:-**

14. **SOMMES PRÉOCCUPÉS** par le fait que le continent compte 712 000 apatrides, qui ne bénéficient d'aucune forme de protection juridique et sont

souvent plus vulnérables aux situations de violence, à l'exploitation et aux violations, leur déplacement pouvant durer parfois plusieurs décennies sans solution ; et **NOUS ENGAGEONS** à élaborer un cadre politique clair pour répondre à ce défi;

15. **DEMANDONS** à la Commission de l'UA de travailler avec les États membres à l'élaboration de politiques susceptibles d'aider ces derniers à mieux gérer et à résoudre le problème de l'apatridie en Afrique;

**E. Catastrophes naturelles et changement climatique:**

16. **RECONNAISSONS** que les catastrophes naturelles et le changement climatique peuvent exacerber les conflits violents existant, menacer la disponibilité et l'accès aux ressources vitales et toucher de manière disproportionnée les plus vulnérables et entraîner le déplacement ;

17. **INVITONS** les États membres à renforcer les mesures visant à lutter contre les effets du changement climatique, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles, en particulier dans les zones touchées par un conflit;

18. **DEMANDONS** à la Commission de l'Union africaine d'aider les États membres à s'inspirer d'exemples de bonnes pratiques sur tout le continent et à identifier des ressources, des mécanismes et des stratégies tournés vers l'avenir, en étant appuyés par des engagements politiques aux niveaux national, régional, continental et mondial, visant à prévenir et à atténuer les effets et les conséquences néfastes de ces tendances.

**F. Éducation:-**

19. **RECONNAISSONS** qu'environ 12,6 millions d'enfants vivant dans les zones de conflit en Afrique ne sont pas scolarisés, car les déplacements les privent de leur droit à une éducation de qualité. Les enfants réfugiés déplacés courent cinq fois plus de risques de ne pas être scolarisés que les enfants non déplacés et les filles ont près de deux fois et demie plus de chances de quitter l'école si elles vivent dans des pays touchés par un conflit, et les jeunes femmes ont près de 90% plus de chances de ne pas aller à l'école secondaire que leurs homologues des pays non touchés par un conflit;

20. **INVITONS** la Commission de l'Union africaine à collaborer avec les États membres et les partenaires concernés afin de garantir l'accès à l'éducation des enfants réfugiés, des enfants rapatriés, des enfants déplacés et des enfants apatrides en Afrique;

21. **DEMANDONS** au Centre international de l'UA pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (UA/CIEFFA) de diriger la mise au point d'un mécanisme qui permette de rendre compte régulièrement de la situation de l'éducation des filles et des femmes dans les États membres, en tenant compte de leurs environnements éducatif et d'apprentissage, de la sûreté et de la sécurité des établissements scolaires et des systèmes éducatifs, et de la mesure dans laquelle les réfugiés sont intégrés dans les systèmes éducatifs locaux;

22. **DEMANDONS** également à l'UA/ CIEFFA de travailler avec les partenaires concernés à l'élaboration de politiques et de plans opérationnels nationaux, qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, intègrent la paix, l'éducation et la protection des filles et des jeunes femmes dans les programmes d'éducation destinés aux populations déplacées en Afrique.

**G. Intégration des questions d'égalité homme-femme et autonomisation des jeunes-**

23. **RECONNAISSONS** que pour mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées, il est nécessaire de mieux comprendre l'impact différencié selon le genre des déplacements forcés; et **DEMANDONS** à la Commission d'améliorer la gestion des données afin de veiller à l'élaboration des rapports qui tiennent compte des données ventilées par âge et par sexe ;

24. **INVITONS** les États membres et les parties prenantes concernés à veiller à ce que la participation des femmes et des jeunes aux processus de paix et au renforcement des capacités grâce à la gestion des risques soient renforcés ;

25. **INVITONS INSTAMMENT** les États membres, la Commission de l'UA et ses partenaires à adopter une approche globale de l'action humanitaire fondée sur l'inclusion sociale et le développement durable, en mettant l'accent sur les jeunes, les enfants et les femmes réfugiés.

**H. Financement de l'aide humanitaire :-**

26. **RECONNAISSONS** que, dans le contexte du discours sur la solidarité mondiale et le partage des responsabilités, nombres de programmes en faveur des réfugiés manquent largement de financement au niveau national, laissant ainsi les réfugiés et les communautés d'accueil avec peu de ressources et **FÉLICITONS** les États membres qui continuent d'accueillir les réfugiés, les personnes déplacées internes et les migrants pour la solidarité et l'hospitalité qu'ils leur accordent dans l'esprit du panafricanisme ;

27. **PRIONS** les États membres et la communauté internationale de redynamiser et de mettre en œuvre les mécanismes visant à assurer le partage des responsabilités au niveau mondial, dans le but de trouver des solutions durables au déplacement forcé.

28. **DEMANDONS** à la Commission de l'UA, aux Communautés économiques régionales (CER) et aux partenaires au développement d'apporter leur soutien aux États afin qu'ils puissent mieux faire face aux situations de réfugiés avant même l'éclatement des crises et des conflits, et **EXHORTONS** les partenaires aux affaires humanitaires et au développement à fournir les ressources nécessaires afin de relever les défis du déplacement forcé sur le continent.

**I. Partenariat et coopération au niveau mondial :-**

29. **SALUONS** l'impressionnante tradition africaine de protection des déplacés forcés grâce à la promotion de la paix et de la stabilité régionales, à la prise de mesures contribuant à un bien public mondial et à compléter le cadre mondial du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ; et à l'élaboration de cadres normatifs solides de réfugiés, des personnes déplacées internes et de droits de l'homme au niveau continental, afin de mieux faire face aux déplacements forcés ;
30. **RÉITÉRONS** la nécessité de soutenir la générosité des États membres de l'UA, grâce à une action internationale concertée et **DEMANDONS** aux États membres de redynamiser et de mettre en œuvre les mécanismes de partenariats et de partage de responsabilités au niveau mondial, susceptibles d'aider à trouver des solutions durables aux causes profondes des déplacements forcés.
31. **LANÇONS UN APPEL** à une transformation du système humanitaire international afin de veiller à ce qu'il soit plus efficace et plus adapté aux objectifs poursuivis.

**J. Agence humanitaire africaine :-**

32. **RÉAFFIRMONS** la Décision Assembly AU/Dec.604(XXVI) adoptée lors de la 26<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2016, demandant la création de l'Agence humanitaire africaine comme un moyen de l'Afrique en faveur de l'action humanitaire.
33. **DEMANDONS** à la Commission, en collaboration avec les Etats membres, les CER et les institutions et organes concernés de l'UA, d'accélérer le processus de mise en œuvre opérationnelle de l'Agence humanitaire africaine.

**K. Thème de l'année 2019:-**

34. **SALUONS** les plans de la Commission concernant une série d'activités à mettre en œuvre dans le cadre de la célébration du thème de l'année 2019 : «Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes en Afrique: Vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », conformément à la décision de la Conférence, Assembly/AU/Dec.707(XXXI);
35. **ADOPTONS** la note conceptuelle qui présente les activités prévues dans le cadre du thème de l'année 2019;
36. **DÉSIGNONS** S.E. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, Président de la République de Guinée équatoriale pour assurer la promotion du thème de l'UA de 2019 et lui **DEMANDONS** de diriger les activités inscrites dans le cadre de la promotion de ce thème, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Sommet de l'UA de février 2020.

**RÉSOLUTION SUR LA « LEVÉE DU BLOCUS ÉCONOMIQUE,  
COMMERCIAL ET FINANCIER IMPOSÉ À LA RÉPUBLIQUE DE  
CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE »**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du maintien du blocus économique, commercial et financier illégal imposé au Gouvernement, et au, peuple cubains;
2. **RÉAFFIRME** son plein soutien à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la « Nécessité de mettre fin au blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique »;
3. **DÉPLORE** le recul des relations bilatérales entre Cuba et les États-Unis d'Amérique et, derechef, **EXHORTE** le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à lever le blocus économique , commercial et financier injustifiable et de longue durée, imposé au peuple cubain;
4. **RECONNAÎT** que ce blocus constitue le principal obstacle à la mise en œuvre par Cuba du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et partage cette préoccupation, en raison de l'importance que l'Union africaine attache à la réalisation des objectifs dudit Programme ;
5. **RÉAFFIRME** sa solidarité avec le peuple cubain.



**MOTION DE SOUTIEN À MONSIEUR MICHEL SIDIBE, DIRECTEUR EXÉCUTIF  
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA  
(ONUSIDA) ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DES NATIONS UNIES**

**NOUS**, Chefs d'État et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, réunis en la trente-deuxième session ordinaire de notre Conférence, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

**Considérant** que le mandat de **Monsieur Michel Sidibé** en qualité de Directeur exécutif du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de Secrétaire général adjoint des Nations unies touche à sa fin en juin 2019 ;

**Reconnaissant** que l'incalculable action d'ONUSIDA en faveur des populations d'Afrique et du Monde sous la Direction de Monsieur Sidibé, a permis de sauver de nombreuses vies et a eu un impact décisif sur le cours de l'épidémie dévastatrice du SIDA en Afrique;

1. **NOTONS AVEC SATISFACTION** sa vision stratégique exceptionnelle, son plaidoyer permanent, afin de garantir l'accès de toutes les populations, y compris les plus vulnérables aux services de santé qui a assuré que la prévention et le traitement du VIH/SIDA, est demeurée parmi les priorités mondiales de santé publique ;
2. **EXPRIMONS** notre appréciation des résultats remarquables obtenus, à ce jour, et reconnus de tous sous sa direction, dans la riposte au SIDA et **COMPTONS** sur son engagement continu et son leadership pour continuer à promouvoir la santé des peuples du continent africain ;
3. **FÉLICITONS** chaleureusement Monsieur Michel Sidibé, Directeur exécutif du Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et Secrétaire général adjoint des Nations unies pour les services louables qu'il a rendus pour l'amélioration de la santé et des conditions de vie des peuples du continent africain, ainsi que pour le leadership exemplaire dont il a fait toujours preuve durant son mandat ;
4. **EXPRIMONS** notre profonde reconnaissance à son endroit et lui **RENDONS** un hommage appuyé pour sa grande contribution à la réalisation des objectifs de l'Union africaine, notamment l'Agenda 2063 ;
5. **RESTONS ENGAGÉS** à œuvrer, avec l'ONUSIDA ainsi que tous ses partenaires, à la mobilisation de toutes les énergies et moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif visé, à savoir : la fin du SIDA, à l'horizon 2030, en tant que menace de santé publique.

**MOTION DE REMERCIEMENTS À L'ENDROIT DE SON EXCELLENCE PAUL KAGAME, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA, ET PRÉSIDENT SORTANT DE L'UNION AFRICAINE (UA)**

**La Conférence** des Chefs d'Etat et de gouvernement, réunie en sa trente-deuxième (32<sup>ème</sup>) session ordinaire, à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 10 et 11 février 2019

**Prenant note** de la fin de mandat de Son Excellence Paul KAGAME, et reconnaissant les efforts inlassables et remarquables qu'il a déployés à la présidence de l'Union africaine (UA) au cours de l'année 2018, lesquels efforts ont contribué au renforcement de l'Union et de sa pertinence au regard des besoins de l'Afrique, ainsi que de sa place dans le monde,

**Ayant à l'esprit** les nombreuses réalisations obtenues grâce à son dévouement, sa clairvoyance, son esprit d'abnégation et sa totale disponibilité pour défendre les principes et les objectifs de l'Union et les idéaux du panafricanisme au sein du continent et dans tous les fora internationaux (G7, G20, Union européenne, Nations Unies),

**Notant en particulier** le dynamisme et l'efficacité avec lesquels il pilote, si heureusement, le processus de réforme institutionnelle de l'Union,

**1. EXPRIME** sa profonde gratitude à Son Excellence Paul KAGAME, Président de la République du Rwanda, et Président sortant de notre Conférence, pour le leadership dynamique et plein de vision ainsi que pour la manière remarquable dont il a conduit l'Union lors de son mandat. L'année écoulée a été notamment celle :

- de l'adoption et du lancement de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF); cet événement reste aussi un moment historique pour nos peuples respectifs, ainsi que pour la communauté internationale;
- de la réforme institutionnelle de l'UA ;
- du lancement du Marché unique du Transport aérien africain (MUTAA) ;

**2. FÉLICITE** Son Excellence Paul KAGAME, Président de la République du Rwanda, pour les nombreuses réalisations que l'UA a pu accomplir au cours de son mandat, et en particulier l'adoption du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ainsi que l'adoption des lignes directrices pour la conception, la production et la délivrance du passeport africain.

**3. RÉITÈRE** à Son Excellence Paul KAGAME, Président de la République du Rwanda sa reconnaissance pour son importante contribution dans le processus d'intégration politique, économique et sociale du continent.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Assembly Collection

---

2019-02-11

# Decisions, Declarations, Resolution and Motions

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9002>

*Downloaded from African Union Common Repository*